



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 22 mars 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII**

**Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. le juge Raul C. Pangalangan**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO  
MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA  
WANDU et NARCISSE ARIDO***

**Public, avec annexe publique**

**Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo**

M<sup>e</sup> Melinda Taylor

**Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba**

M<sup>e</sup> Michael Karnavas

**Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo**

M<sup>e</sup> Christopher Gosnell

**Le conseil de Fidèle Babala Wandu**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Le conseil de Narcisse Arido**

M<sup>e</sup> Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

*L’amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section de l’appui aux conseils**

M. Esteban Peralta Losilla

L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins

**La Section de la détention**

M. Patrick Craig

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....	5
II.	DROIT APPLICABLE .....	9
	A. FINALITÉ DE LA PEINE.....	9
	B. RÉGIME SPÉCIAL DE L'ARTICLE 70 DU STATUT.....	10
	C. IDENTIFICATION ET POIDS RELATIF DES CONSIDÉRATIONS PERTINENTES .....	11
	D. DÉTERMINATION DE LA PEINE À APPLIQUER.....	13
	1. Peine maximale encourue pour des infractions visées à l'article 70 .....	14
	2. Peine à appliquer.....	16
	E. DÉDUCTION DU TEMPS PASSÉ EN DÉTENTION .....	18
	F. SURSIS .....	18
III.	ANALYSE.....	20
	A. FIDÈLE BABALA WANDU .....	20
	1. Gravité des infractions .....	20
	2. Comportement coupable de Fidèle Babala .....	21
	3. Situation personnelle de Fidèle Babala.....	26
	4. Fixation de la peine.....	28
	B. NARCISSE ARIDO.....	29
	1. Gravité des infractions .....	30
	2. Comportement coupable de Narcisse Arido .....	31
	3. Situation personnelle de Narcisse Arido.....	36
	4. Fixation de la peine.....	38
	C. JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO.....	40
	1. Gravité des infractions .....	40
	2. Comportement coupable de Jean-Jacques Mangenda.....	47
	3. Situation personnelle de Jean-Jacques Mangenda .....	54
	4. Fixation de la peine.....	57
	D. AIMÉ KILOLO MUSAMBA.....	61
	1. Gravité des infractions .....	61
	2. Comportement coupable d'Aimé Kilolo.....	67
	3. Situation personnelle d'Aimé Kilolo .....	75
	4. Fixation de la peine.....	78

E.	JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO.....	83
1.	Gravité des infractions .....	83
2.	Comportement coupable de Jean-Pierre Bemba .....	89
3.	Situation personnelle de Jean-Pierre Bemba.....	100
4.	Fixation de la peine .....	102
IV.	DISPOSITIF .....	110

**La Chambre de première instance VII** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, rend la présente décision relative à la peine, en application de l'article 76 du Statut.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 19 octobre 2016, la Chambre a rendu son jugement en application de l'article 74 du Statut (« le Jugement »)<sup>1</sup> et déclaré Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »), Aimé Kilolo Musamba (« Aimé Kilolo »), Jean-Jacques Mangenda Kabongo (« Jean-Jacques Mangenda »), Fidèle Babala Wandu (« Fidèle Babala ») et Narcisse Arido coupables d'atteintes à l'administration de la justice, à des degrés divers.
2. Le 20 octobre 2016, la Chambre a rendu une ordonnance portant calendrier concernant la procédure de fixation de la peine<sup>2</sup>, dans laquelle elle enjoignait aux parties de i) faire savoir, le 4 novembre 2016 au plus tard, si elles entendaient appeler des témoins à la barre aux fins de la fixation de la peine ; ii) communiquer et présenter formellement tout élément de preuve le 23 novembre 2016 au plus tard (« l'échéance du 23 novembre 2016 ») ; et iii) présenter des conclusions écrites le 7 décembre 2016 au plus tard (« l'échéance du 7 décembre 2016 »). Elle a également ordonné au Greffe de déposer le 7 décembre 2016 au plus tard un rapport l'informant de la solvabilité de chacune des personnes déclarées coupables (« le Rapport sur la solvabilité »).

---

<sup>1</sup> Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 19 octobre 2016, ICC-01/05-01/13-1989-Conf-tFRA. Une version publique expurgée a été enregistrée simultanément, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#).

<sup>2</sup> [ICC-01/05-01/13-1990](#).

3. Le 2 novembre 2016, la Chambre a rejeté la requête présentée par la Défense de Narcisse Arido et par celle de Fidèle Babala<sup>3</sup>, ainsi que la requête présentée par la Défense d’Aimé Kilolo<sup>4</sup>, qui demandaient la suspension ou la modification des échéances fixées dans l’ordonnance portant calendrier susvisée jusqu’à remise d’une traduction en français de l’intégralité du Jugement<sup>5</sup>.
4. Le 4 novembre 2016, comme elles le devaient, les parties ont fait savoir à la Chambre si elles entendaient ou non appeler des témoins à la barre aux fins de la fixation de la peine<sup>6</sup>.
5. Le 11 novembre 2016, la Chambre a rendu une décision traitant des témoins dans le cadre de la fixation de la peine et arrêtant la date de l’audience visée à l’article 76-2 (« la Décision relative aux témoins utiles pour fixer la peine »), dans laquelle elle a décidé que les équipes de la défense d’Aimé Kilolo, de Jean-Pierre Bemba et de Fidèle Babala pourraient présenter les témoignages des personnes qu’elles se proposaient d’appeler à la barre au moyen de déclarations de témoins<sup>7</sup>. En revanche, elle a jugé que la simple production de la déclaration du témoin P-256, comme le proposait le Bureau du Procureur (« l’Accusation »), ne satisfaisait pas à l’exigence d’équité de la procédure, et elle a ordonné que ce témoin dépose oralement<sup>8</sup>. Elle a également décidé que l’audience en question se tiendrait du 12 au 14 décembre 2016<sup>9</sup>.

---

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/13-1992.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/13-1994.

<sup>5</sup> Décision relative aux demandes de modification des délais fixés dans le calendrier de la procédure de fixation de la peine, 2 novembre 2016, [ICC-01/05-01/13-2001-tFRA](#). La Chambre n’a pas autorisé l’appel contre cette décision, voir *Decision on Arido Defence Request for Leave to Appeal the Decision on Requests for Variation of Deadlines in the Sentencing Calendar*, 15 novembre 2016, [ICC-01/05-01/13-2030](#).

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/13-2002 ; ICC-01/05-01/13-2003 ; ICC-01/05-01/13-2005 ; ICC-01/05-01/13-2008 ; ICC-01/05-01/13-2009 ; ICC-01/05-01/13-2010.

<sup>7</sup> Décision relative aux témoins utiles pour fixer la peine, [ICC-01/05-01/13-2025](#), par. 8 à 13.

<sup>8</sup> Décision relative aux témoins utiles pour fixer la peine, [ICC-01/05-01/13-2025](#), par. 14 à 18.

<sup>9</sup> Décision relative aux témoins utiles pour fixer la peine, [ICC-01/05-01/13-2025](#), par. 19.

6. Le 21 novembre 2016, la Chambre a rejeté la requête de la Défense de Narcisse Arido demandant, entre autres choses, l'exclusion du témoignage de P-256 et de pièces y afférentes<sup>10</sup>.
7. Le 22 novembre 2016, la Chambre a autorisé la Défense de Fidèle Babala à présenter un élément de preuve après l'échéance du 23 novembre 2016<sup>11</sup>.
8. Le 23 novembre 2016, les parties ont dûment communiqué à la Chambre les inventaires des éléments de preuve à prendre en considération aux fins de la fixation de la peine<sup>12</sup>.
9. Le 25 novembre 2016, la Chambre a accueilli la demande de l'Accusation tendant à ce que le témoin P-256 dépose par liaison vidéo<sup>13</sup>.
10. Le 2, le 5 et le 7 décembre 2016, le juge unique, agissant au nom de la Chambre, a fait droit à diverses requêtes des parties demandant la présentation d'éléments de preuve supplémentaires aux fins de la fixation de la peine<sup>14</sup>.
11. Le 6 décembre 2016, le juge unique a modifié l'échéance du 7 décembre 2016 et a autorisé les parties à déposer leurs conclusions écrites finales le 8 décembre

---

<sup>10</sup> *Decision on Arido Defence Request for Exclusion of Prosecution Witness or, in the Alternative, Clarification of Sentencing Witnesses Decision*, 21 novembre 2016, [ICC-01/05-01/13-2038](#).

<sup>11</sup> *Decision on Babala Defence Request for Delayed Disclosure of Document for Sentencing*, 22 novembre 2016, [ICC-01/05-01/13-2042](#).

<sup>12</sup> Défense de Fidèle Babala, ICC-01/05-01/13-2040 (avec deux annexes) ; Défense de Jean-Jacques Mangenda, ICC-01/05-01/13-2045 (avec une annexe) ; Accusation, ICC-01/05-01/13-2047 (avec une annexe) ; Défense de Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-2048 (avec une annexe) ; Défense d'Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-2049-Conf (avec une annexe) ; Défense de Narcisse Arido, ICC-01/05-01/13-2054 (avec trois annexes).

<sup>13</sup> *Decision on Prosecution's Request to hear P-256's Testimony via Video-Link*, 25 novembre 2016, [ICC-01/05-01/13-2062](#).

<sup>14</sup> *Decision on Various Requests for Submission of Additional Documents for Purposes of Sentencing*, 2 décembre 2016, [ICC-01/05-01/13-2072](#) ; *Decision on Prosecution Request for Submission of an Additional Document for Purposes of Sentencing*, 5 décembre 2016, [ICC-01/05-01/13-2076](#) ; *Decision on Kilolo Defence Submission of Two Further Items for Sentencing*, 7 décembre 2016, [ICC-01/05-01/13-2084](#).

2016<sup>15</sup>. Il a en outre ordonné au Greffe de déposer le Rapport sur la solvabilité le 6 décembre 2016<sup>16</sup>. Le Greffe s'est dûment exécuté<sup>17</sup>.

12. Le 8 décembre 2016, comme elles le devaient, les parties ont déposé leurs conclusions écrites sur la fixation de la peine<sup>18</sup>.
13. Entre le 12 et le 14 décembre 2016, la Chambre a tenu l'audience consacrée à la fixation de la peine, au cours de laquelle elle a entendu un témoin et les observations orales des parties<sup>19</sup>.
14. Le 16 décembre 2016, la Chambre a accepté six documents finaux et déclaré forclore la présentation de pièces supplémentaires aux fins de la fixation de la peine<sup>20</sup>.
15. Le 8 mars 2017, la Défense de Jean-Jacques Mangenda a demandé que son client reste en liberté provisoire dans l'attente du jugement en appel<sup>21</sup>. Le 10 mars 2017, la Défense de Narcisse Arido et celle de Fidèle Babala ont sollicité la même

---

<sup>15</sup> *Decision on Defence Request for Variation of the Sentencing Calendar*, 6 décembre 2016, [ICC-01/05-01/13-2078](#).

<sup>16</sup> [ICC-01/05-01/13-2078](#), par. 7.

<sup>17</sup> ICC-01/05-01/13-2081 (avec 15 annexes). Un rectificatif à l'annexe II-B a été déposé le 17 mars 2017.

<sup>18</sup> **Accusation**, *Prosecution's Submission on Sentencing*, ICC-01/05-01/13-2085-Conf ; ICC-01/05-01/13-2085-Red (avec une annexe) (« les Conclusions de l'Accusation sur la peine ») ; **Défense de Narcisse Arido**, *Narcisse Arido's Submissions on the Additional Evidence Presented and Appropriate Sentence to be Imposed*, ICC-01/05-01/13-2086-Conf-Corr ; ICC-01/05-01/13-2086-Corr-Red (avec une annexe) (« les Conclusions de Narcisse Arido sur la peine ») ; **Défense d'Aimé Kilolo**, *Kilolo Defence's Sentencing Submissions*, ICC-01/05-01/13-2087-Conf ; ICC-01/05-01/13-2087-Red (avec une annexe) (« les Conclusions d'Aimé Kilolo sur la peine ») ; **Défense de Jean-Jacques Mangenda**, *Submissions on Sentence*, ICC-01/05-01/13-2088-Conf-Exp ; ICC-01/05-01/13-2088-Conf-Red ; ICC-01/05-01/13-2088-Red2 (avec une annexe) (« les Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine ») ; **Défense de Jean-Pierre Bemba**, *Defence Submission on Sentencing*, ICC-01/05-01/13-2089-Conf ; ICC-01/05-01/13-2089-Red (avec cinq annexes) (« les Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine ») ; **Défense de Fidèle Babala**, *Conclusions de Monsieur Fidèle Babala Wandu sur la peine*, ICC-01/05-01/13-2090 (avec deux annexes) (« les Conclusions de Fidèle Babala sur la peine »).

<sup>19</sup> Transcription de l'audience du 12 décembre 2016, ICC-01/05-01/13-T-53-Conf-ENG (« T-53-Conf ») ; [ICC-01/05-01/13-T-53-Red-ENG](#) (« T-53-Red ») ; transcription de l'audience du 13 décembre 2016, ICC-01/05-01/13-T-54-Conf-ENG ; [ICC-01/05-01/13-T-54-Red-ENG](#) (« T-54-Red ») ; transcription de l'audience du 14 décembre 2016, ICC-01/05-01/13-T-55-Conf-ENG ; [ICC-01/05-01/13-T-55-Red-ENG](#) (« T-55-Red »).

<sup>20</sup> *Decision on Final Submission of Further Items for Sentencing*, [ICC-01/05-01/13-2099](#).

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/13-2112.

mesure<sup>22</sup>. Le même jour, l'Accusation a répondu aux demandes de la Défense de Jean-Jacques Mangenda et de celle de Narcisse Arido, faisant valoir que ces demandes étaient prématurées<sup>23</sup>.

16. Le 15 mars 2017, la Défense d'Aimé Kilolo a notifié son intention de solliciter le maintien en liberté provisoire de son client dans l'attente du jugement en appel<sup>24</sup>.

17. Le 17 mars 2017, le Greffe a présenté une version actualisée du Rapport sur la solvabilité des personnes déclarées coupables (« la version actualisée du Rapport sur la solvabilité »)<sup>25</sup>. Le 21 mars 2017, la Chambre a été informée de la demande urgente présentée par la Défense de Jean-Pierre Bemba aux fins de dépôt d'observations en réponse au Greffe (« la Demande urgente de la Défense de Jean-Pierre Bemba »)<sup>26</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

18. La Chambre tient compte des articles 21-1-a, 21-1-c, 23, 70-3, 76, 77-2-b et 78 du Statut de Rome (« le Statut ») et des règles 145, 163-1 et 166 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).

### A. FINALITÉ DE LA PEINE

19. La Cour mène des enquêtes et des poursuites visant les personnes ayant commis des crimes relevant de sa compétence, comme le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Le préambule du Statut dit que ces crimes ne sauraient rester impunis<sup>27</sup> et que leurs auteurs ne jouissent d'aucune impunité<sup>28</sup>.

<sup>22</sup> ICC-01/05-01/13-2113 ; ICC-01/05-01/13-2115.

<sup>23</sup> ICC-01/05-01/13-2114.

<sup>24</sup> ICC-01/05-01/13-2117.

<sup>25</sup> ICC-01/05-01/13-2119 (avec quatre annexes).

<sup>26</sup> ICC-01/05-01/13-2120-Conf-Exp.

<sup>27</sup> Le passage pertinent du paragraphe 4 du préambule dit : « Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis [...] ».

<sup>28</sup> Le paragraphe 5 du préambule est ainsi rédigé : « Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ».

L'article 70 du Statut vise à protéger l'intégrité des procédures devant la Cour en érigeant en infraction tout comportement consistant à faire entrave à la découverte de la vérité, au droit des victimes à la justice et, de manière générale, à la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat<sup>29</sup>. C'est pourquoi la Chambre considère que la finalité première des peines prononcées à raison des infractions visées à l'article 70 du Statut réside — comme pour les crimes visés à l'article 5 — dans le châtement et la dissuasion<sup>30</sup>. S'agissant en particulier de la dissuasion, la Chambre pense qu'une peine devrait être suffisante pour dissuader une personne déclarée coupable de récidiver (dissuasion spéciale), et pour empêcher le passage à l'acte de ceux qui envisageraient de commettre des infractions similaires (dissuasion générale)<sup>31</sup>.

## B. RÉGIME SPÉCIAL DE L'ARTICLE 70 DU STATUT

20. La règle 163 du Règlement dispose que « [s]auf indication contraire », le Statut et le Règlement « s'appliquent *mutatis mutandis* aux [...] peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70 » du Statut. En fait, l'article 70-3 du Statut et la règle 166 du Règlement modifient le cadre statutaire applicable et doivent être considérés comme la *lex specialis* dans le cadre des procédures relevant de l'article 70. Surtout, la règle 166-2 précise que l'article 77 — à l'exception de l'alinéa b) du paragraphe 2 — n'est pas applicable dans le contexte des infractions visées à l'article 70. L'article 70-3 du Statut prévoit que la Cour « peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq

<sup>29</sup> Transcription de l'audience du 19 octobre 2016, [ICC-01/05-01/13-T-50-ENG](#) (« [T-50-ENG](#) »), p. 4, lignes 1 à 5 ; Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 14.

<sup>30</sup> Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la peine (article 76 du Statut) (« la Décision *Katanga* relative à la peine »), 23 mai 2014, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 37 et 38 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut (« la Décision *Bemba* relative à la peine »), 21 juin 2016, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 10 ; Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Jugement portant condamnation (« la Décision *Al Mahdi* relative à la peine »), 27 septembre 2016, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 66 et 67.

<sup>31</sup> Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 11 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 67.

années ». La règle 166 du Règlement contient d'autres dispositions spéciales pour les peines prononcées en application de l'article 70 du Statut.

### C. IDENTIFICATION ET POIDS RELATIF DES CONSIDÉRATIONS PERTINENTES

21. Pour fixer la peine à appliquer, la Chambre doit tout d'abord identifier les considérations pertinentes parmi celles énumérées à l'article 78-1 du Statut et aux règles 145-1-c et 145-2 du Règlement, en procédant aux modifications nécessaires dans le cadre de l'article 70 du Statut<sup>32</sup>. Conformément à l'article 78-1, la Chambre doit prendre en considération la « gravité du crime et la situation personnelle du condamné ».
22. Les considérations exposées à l'article 78-1 du Statut sont précisées plus avant ou complétées par d'autres, énumérées aux alinéas b) et c) de la règle 145-1 du Règlement<sup>33</sup>. Outre les considérations figurant à la règle 145-1-c du Règlement, la Chambre doit tenir compte, selon qu'il convient, d'autres considérations<sup>34</sup>, à savoir les circonstances atténuantes, par exemple celles énumérées à la règle 145-2-a du Règlement, et les circonstances aggravantes, énoncées à la règle 145-2-b. Certaines des considérations énoncées à la règle 145-1-c peuvent

<sup>32</sup> Règle 163-1 du Règlement ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut (« la Décision *Lubanga* relative à la peine »), 10 juillet 2012, [ICC-01/04-01/06-2901-tFRA](#), par. 23 ; Chambre d'appel, *Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the 'Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute'* (« l'Arrêt *Lubanga* relatif à la peine »), 1<sup>er</sup> décembre 2014, [ICC-01/04-01/06-3122 \(A4&A6\)](#) ; Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 12 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 68.

<sup>33</sup> Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 62 à 66.

<sup>34</sup> Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), note de bas de page 67 : « [TRADUCTION] [L]a Chambre d'appel fait observer que la règle 145-1-b du Règlement de procédure et de preuve dispose que, lorsqu'elle fixe la peine, la chambre de première instance doit "évaluer le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les *facteurs* atténuants et les *facteurs* aggravants". Elle estime que cela indique bel et bien que les circonstances atténuantes et aggravantes visées à la règle 145-2 sont considérées comme des "facteurs" ».

être considérées comme pertinentes lors de l'évaluation des circonstances atténuantes ou aggravantes mentionnées à la règle 145-2<sup>35</sup>.

23. En ce qui concerne la « gravité du crime », la Chambre rappelle que cette considération doit être évaluée *in concreto*, à savoir à la lumière des circonstances particulières de l'espèce<sup>36</sup>. Toutes les infractions qui ont donné lieu à une déclaration de culpabilité ne revêtent pas nécessairement la même gravité et la Chambre doit soupeser chacune d'entre elles<sup>37</sup>. Toute considération dont il est tenu compte pour évaluer la gravité des infractions ne pourra être également retenue à titre de circonstance aggravante, et inversement<sup>38</sup>.

24. Comme il ressort de la règle 145-2-a-ii du Règlement, les circonstances atténuantes n'ont pas à être directement liées aux infractions ; elles ne sont donc pas limitées par le cadre des charges confirmées ou du Jugement<sup>39</sup>. Elles doivent cependant être directement liées à la personne déclarée coupable<sup>40</sup>. Leur existence doit être établie sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>41</sup> et, si elle n'ôte rien à la gravité du crime, elle demeure pertinente pour atténuer la peine<sup>42</sup>.

---

<sup>35</sup> Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 13 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 69.

<sup>36</sup> Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 16 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 71.

<sup>37</sup> Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 43.

<sup>38</sup> Décision *Lubanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/06-2901-tFRA](#), par. 35 ; Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 35 ; Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 14 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 70.

<sup>39</sup> Décision *Lubanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/06-2901-tFRA](#), par. 34 ; Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 32 ; Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 19 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 74.

<sup>40</sup> Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 19 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 74.

<sup>41</sup> Décision *Lubanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/06-2901-tFRA](#), par. 34 ; Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 34 ; Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 19 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 74.

<sup>42</sup> Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 77.

25. Les circonstances aggravantes sont liées à la commission des infractions dont l'accusé a été déclaré coupable, ou à l'accusé lui-même<sup>43</sup>. L'absence de circonstances atténuantes ne peut constituer une circonstance aggravante<sup>44</sup>. Un élément juridique des infractions ou du mode de responsabilité pénale ne peut être considéré comme une circonstance aggravante<sup>45</sup>. Enfin, les circonstances aggravantes doivent être établies au regard de la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »<sup>46</sup>.

26. Une fois toutes les considérations pertinentes identifiées, la Chambre doit évaluer le poids relatif à leur accorder conformément à la règle 145-1-b du Règlement, en expliquant le poids reconnu à des considérations impératives et en indiquant sur quels éléments de preuve spécifiques elle s'est fondée<sup>47</sup>.

#### D. DÉTERMINATION DE LA PEINE À APPLIQUER

27. Les articles 70-3 et 78-3 du Statut donnent le cadre juridique applicable à la détermination de la peine. L'article 70-3 est ainsi libellé :

En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

28. L'article 78-3 dispose :

Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

<sup>43</sup> Règle 145-2-b du Règlement ; Décision *Bemba* relative à la peine, par. 18 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 73.

<sup>44</sup> Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 18 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 73.

<sup>45</sup> Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 14 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 70.

<sup>46</sup> Décision *Lubanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/06-2901-tFRA](#), par. 33 ; Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 34 ; Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 18 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 73.

<sup>47</sup> Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 69.

## 1. Peine maximale encourue pour des infractions visées à l'article 70

29. L'Accusation soutient que pour chacun des faits se rapportant à un témoin, c'est-à-dire pour chacune des infractions, la Chambre devrait imposer une peine conformément à l'article 70-3 du Statut<sup>48</sup>. Elle propose de réserver la limite de cinq années aux cas de déclaration de culpabilité unique, et de ne pas l'appliquer aux déclarations de culpabilité multiples. Selon elle, il ressort de la comparaison des libellés de l'article 70-3 et de l'article 78-3 que ce dernier est le seul qui porte sur la méthode de calcul de la peine applicable en cas de déclarations de culpabilité multiples<sup>49</sup>. En particulier, l'Accusation soutient que l'article 70-3 ne change rien à l'application de l'article 78-3, c'est-à-dire qu'il n'a pas d'effet sur le plafond de 30 ans fixé à l'article 78-3 en cas de commission de plusieurs infractions<sup>50</sup>.
30. La Chambre est d'avis que, dans le contexte des infractions visées à l'article 70, le Statut ne permet pas qu'une peine prononcée pour une ou plusieurs atteintes à l'administration de la justice dépasse les cinq années prévues à l'article 70-3. Selon elle, cela découle de la lecture combinée des articles 70-3 et 78-3 et des considérations qui suivent.
31. Premièrement, la règle 166-2 du Règlement exclut explicitement l'applicabilité de l'article 77-1 du Statut, lequel est remplacé par la *lex specialis* de l'article 70-3. Par conséquent, les peines maximales prévues à l'article 77-1, soit 30 ans d'emprisonnement ou l'emprisonnement à perpétuité, ne sont pas applicables dans le contexte de l'article 70.
32. Deuxièmement, c'est à dessein que les États parties ont établi une distinction entre les « crimes » au sens de l'article 5 et les « atteintes à l'administration de la

<sup>48</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 136 à 140.

<sup>49</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 141.

<sup>50</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 141 à 150.

justice » au sens de l'article 70. Comme l'a souligné la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] bien que certainement graves par nature, les infractions définies à l'article 70 du Statut ne sont en aucun cas considérées comme aussi préoccupantes que les crimes fondamentaux visés à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression)<sup>51</sup> ». Cette importante différence conceptuelle, qui repose sur la différence de principe entre la gravité des crimes visés à l'article 5 et celle des infractions visées à l'article 70, doit être conservée au moment de fixer la peine. Autrement dit, il faut éviter toute interprétation qui, d'un point de vue conceptuel, mettrait sur un pied d'égalité l'article 70 et l'article 5, ce qui irait à l'encontre de l'intention des auteurs du Statut. Cela signifie que des personnes déclarées coupables de crimes visés à l'article 5 peuvent se voir infliger une peine d'emprisonnement d'un certain nombre d'années n'en excédant pas 30, tandis que les personnes déclarées coupables d'infractions visées à l'article 70 peuvent se voir infliger une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans.

33. Troisièmement, bien que l'article 78-3 du Statut – en particulier sa seconde phrase – reste applicable dans le contexte de l'article 70 (conformément à la règle 163-1 du Règlement), la Chambre souligne qu'il doit s'appliquer *mutatis mutandis*, tel que modifié par l'article 70-3 imposant une peine maximale de cinq années et lu en conjonction avec celui-ci. Qu'une personne soit déclarée coupable d'une ou de plusieurs infractions, l'article 78-3, lu en conjonction avec l'article 70-3, interdit le cumul de déclarations de culpabilité correspondant à un cumul de peines dépassant cinq années d'emprisonnement.

34. Quatrièmement, l'argument selon lequel la « condamnation » mentionnée à l'article 70-3 ne concerne qu'une seule infraction n'est pas convaincant. Cet

---

<sup>51</sup> Par exemple, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled 'Decision on the "Demande de mise en liberté de Maître Aimé Kilolo Musamba"'*, 11 juillet 2014, [ICC-01/05-01/13-558](#) (OA2), par. 1 et 64.

article est formulé en des termes généraux afin de couvrir la condamnation d'une personne pour une ou plusieurs infractions. La Chambre juge infondé l'argument portant sur la présence à l'article 78-3 du Statut de la mention « [l]orsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes » qui ne figure pas à l'article 70-3 puisque les deux dispositions doivent être lues ensemble. En fait, l'Accusation propose de faire de chacune de ces dispositions une lecture isolée qui ne découle pas du Statut.

35. Enfin, la règle 166-3 du Règlement prévoit une amende distincte pour chaque infraction et le cumul de telles amendes. Le fait que cette règle indique que *seules* des amendes peuvent se cumuler suggère qu'*a contrario*, des peines d'emprisonnement ne se cumulent pas au-delà du plafond de cinq années.

## 2. Peine à appliquer

36. La Chambre jouit d'un large pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la fixation d'une juste peine<sup>52</sup>. Deux considérations la guident cependant dans l'exercice de ce pouvoir : i) la peine doit être proportionnée à la culpabilité de la personne déclarée coupable, comme en dispose la règle 145-1-a du Règlement<sup>53</sup> ; et ii) la peine doit être proportionnée au « crime », comme en disposent les articles 81-2-a et 83-3 du Statut<sup>54</sup>. S'agissant de cette dernière considération, la Chambre d'appel a expliqué que « [TRADUCTION] la proportionnalité se mesure en général au niveau de préjudice causé par le crime et au degré de

---

<sup>52</sup> Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 1, 34 et 40 ; Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 12 ; Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 68.

<sup>53</sup> Décision *Lubanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/06-2901-tFRA](#), par. 25 ; Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 34.

<sup>54</sup> Décision *Lubanga* relative à la peine [ICC-01/04-01/06-2901-tFRA](#), par. 26 ; Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 34.

culpabilité de l'auteur<sup>55</sup> ». Ces deux considérations montrent clairement que la peine doit être individualisée, pour chaque personne déclarée coupable.

37. La Chambre a connaissance des décisions rendues par d'autres tribunaux internationaux<sup>56</sup> et nationaux<sup>57</sup> à propos d'infractions similaires commises dans des circonstances similaires. Par exemple, dans l'affaire *Vujin*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a condamné l'ancien conseil Milan Vujin à une amende de 15 000 florins néerlandais (environ 6 800 euros) pour avoir i) présenté une version des faits qu'il savait fausse, et ii) manipulé deux témoins. Dans l'affaire *Rašić*, le TPIY a condamné Jelena Rašić, anciennement membre d'une équipe de défense, à 12 mois d'emprisonnement (dont huit avec sursis) pour avoir i) suborné un témoin afin qu'il livre un faux témoignage, et ii) encouragé un témoin à amener deux autres personnes à fournir de fausses déclarations en échange d'argent. Dans l'affaire *Senessie*, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a condamné Eric Senessie à deux ans d'emprisonnement

<sup>55</sup> Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 40.

<sup>56</sup> Voir par exemple TPIY, *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n°IT-94-1-A-R77, [Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin](#), 31 janvier 2000 ; *Le Procureur c/ Beqa Beqaj*, [Jugement relatif aux allégations d'outrage](#), 27 mai 2005 ; *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n°IT-04-84-R77.4, [Jugement relatif aux allégations d'outrage](#), 17 décembre 2008 ; *Le Procureur c/ Zuhdija Tabaković*, affaire n°IT-98-32/1-R77.1, [Jugement portant condamnation](#), 18 mars 2010 ; *Le Procureur c/ Jelena Rašić*, affaire n°IT-98-32/1-R77.2, [Motifs du Jugement portant condamnation prononcé oralement](#), 6 mars 2012 ; *ibid.*, [Arrêt](#), 16 novembre 2012 ; TPIR, *Le Procureur c. GAA*, affaire n°ICTR-07-90-R77-I, [Jugement portant condamnation](#), 4 décembre 2007 ; TSSL, *Le Procureur c. Eric Senessie*, affaire n°SCSL-2011-01-T, [Sentencing Judgement](#), 12 juillet 2012 ; *Independent Counsel c. Hassan Papa Bangura et autres*, affaire n°SCSL-2011-02-T, [Sentencing Judgement in Contempt Proceedings](#), 11 octobre 2012 ; *Independent Counsel c. Prince Taylor*, affaire n°SCSL-12-02-T, [Sentencing Judgement](#), 8 février 2013 (infirmé en appel).

<sup>57</sup> Voir par exemple **Australie** : *R v Aleksander Wacyk* (1996) 66 SASR 530 (CCA) ; *R v CURRY* (2016) SASFC 16 ; **Canada** : *R. c. Rodney J. Gillis*, 2013 NBPC 3 (CanLII) ; *Éric Doiron v. R.*, 2007 NBCA 41 (CanLII) ; *R. v. Sweezy*, 1987 CanLII 3977 (NL CA) ; **Angleterre et pays de Galles** : *R v Jeffrey Howard Archer*, [2002] EWCA Crim 1996 ; **France** : Cass. Crim., 25 janvier 1984, Bull. Crim. n° 33 ; Cass. Crim., 8 juillet 2015, n° de pourvoi : 14-81020 ; **Allemagne** : Amtsgericht Marburg, jugement du 26 novembre 2002 - 50 Ls 2 Js 11415/01 ; BGH, décision du 11 décembre 2013 - 2 StR 478/13 ; **Japon** : 偽装教唆被告事件, 平 2 5 (わ) 1 3 7 号, 2013WLJPCA10259006 ; 偽証被告事件, 平16 (わ) 1234号, 2005WLJPCA03089001 ; **Nouvelle-Zélande** : *R v Douglas James Taffs*, C.A. 128/90 [1990] NZCA 318 ; *Pravin Fia Havi Prasad Kumar v R*, CA575/2012, [2014] NZCA 116 ; **République de Corée** : directives relatives à l'infraction de parjure, disponible à l'adresse [http://sc.scourt.go.kr/sc/engsc/guideline/criterion\\_06/perjury\\_01.jsp](http://sc.scourt.go.kr/sc/engsc/guideline/criterion_06/perjury_01.jsp) (en anglais) ; **Espagne** : Audiencia Provincial de Ciudad Real, Sección primera, 17 juin 1999, Sentencia no 49/99.

pour avoir i) soudoyé quatre témoins et ii) exercé d'autres pressions sur quatre témoins. Enfin, dans l'affaire *Bangura et autres*, le TSSL a condamné, notamment, Hassan Papa Bangura à 18 mois d'emprisonnement pour avoir soudoyé un témoin et exercé d'autres pressions sur lui; Samuel Kargbo à 18 mois d'emprisonnement (assortis d'un sursis total) pour avoir soudoyé un témoin et exercé des pressions sur lui; et Santigie Borbor Kanu à deux ans d'emprisonnement pour avoir soudoyé un témoin et exercé des pressions sur lui.

38. Cependant, si les affaires dont ont eu à connaître des tribunaux pénaux nationaux ou internationaux peuvent la guider, la Chambre souligne que chaque affaire doit être appréciée individuellement sur le fondement du cadre juridique applicable, en adaptant la peine pour qu'elle corresponde à la gravité du crime et à la situation personnelle de la personne déclarée coupable. Comme d'autres chambres de la Cour l'ont précisé, cela « [TRADUCTION] rend difficile, à tout le moins, de déduire de la peine prononcée dans une affaire donnée celle qu'il convient de prononcer dans une autre<sup>58</sup> ».

#### **E. DÉDUCTION DU TEMPS PASSÉ EN DÉTENTION**

39. Une fois la peine prononcée, l'article 78-2 du Statut veut que la Chambre déduise le temps que le condamné a passé en détention sur son ordre, le cas échéant.

#### **F. SURSIS**

40. Le Statut et le Règlement ne disent rien quant à la possibilité d'assortir une peine d'un sursis. Pour la Chambre, il ne peut être fait appel aux dispositions relatives à la mise en liberté provisoire<sup>59</sup> ou aux mesures envisageables après le prononcé de la peine<sup>60</sup> pour assortir celle-ci d'un sursis car ces dispositions ont été conçues

---

<sup>58</sup> Arrêt *Lubanga* relatif à la peine, [ICC-01/04-01/06-3122](#), par. 77 ; en ce sens, Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 107.

<sup>59</sup> Article 60 du Statut.

<sup>60</sup> Article 110 du Statut.

pour des étapes différentes de la procédure et leur nature est donc, par la force des choses, différente. Partant, dans les textes de la Cour, il y a un vide juridique<sup>61</sup> qui ne saurait être comblé par l'application de dispositions par analogie et des critères d'interprétation prévus aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à l'article 21-3 du Statut.

41. La Chambre observe que le Statut l'autorise à prononcer une peine d'emprisonnement ou, à l'opposé, à ne pas prononcer de peine du tout. Si ces deux mesures sont possibles, il doit alors être également possible d'adopter une mesure intermédiaire, à savoir une peine avec sursis. Toute autre conclusion aboutirait à une situation injuste dans laquelle une personne condamnée à une peine à temps devrait purger une peine ferme, même lorsque la chambre considère que des moyens moins restrictifs auraient été plus adaptés. Il a été dit que le pouvoir d'une chambre de surseoir à l'exécution d'une peine d'emprisonnement est inhérent à son pouvoir de la prononcer<sup>62</sup>. C'est pourquoi la Chambre conclut que son pouvoir de surseoir à l'exécution d'une peine d'emprisonnement est inhérent à son pouvoir de la fixer et de la prononcer. De surcroît, cette conclusion est conforme au droit et à la pratique d'autres tribunaux nationaux<sup>63</sup> et internationaux<sup>64</sup>.

<sup>61</sup> Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, [ICC-01/04-168](#) (OA3), par. 33, 34, 38 et 39.

<sup>62</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Jelena Rašić*, affaire n° IT-98-32/1-R77.2-A, [Arrêt](#), 16 novembre 2012, par. 17.

<sup>63</sup> Voir, par exemple, article 161-1 du code pénal (**Afghanistan**) ; article 26 du code pénal (**Argentine**) ; article 8-1 de la loi du 29 juin 1964 intitulée « Loi concernant la suspension, le sursis et la probation » (**Belgique**) ; article 77 du code pénal (**Brésil**) ; article 731-1 du code criminel (**Canada**) ; article 43 du code pénal (**RCA**) ; article 63 du code pénal (**Colombie**) ; article 42 du code pénal (**RDC**) ; article 189-1-b de la loi sur la justice pénale de 2003 (**Angleterre et pays de Galles**) ; articles 132-30 et 132-31 du code pénal (**France**) ; article 56-1 du code pénal (**Allemagne**) ; article 72 du code pénal (**Guatemala**) ; article 163-1 du code pénal (**Italie**) ; article 133 du code pénal (**Côte d'Ivoire**) ; article 277-i-b du code de procédure pénale (**Namibie**) ; article 59-1 du code pénal (**République de Corée**) ; article 65-1 du code pénal (**Serbie**) ; article 80 du code pénal (**Espagne**) ; article 42-1 du code pénal (**Suisse**) ; article 72 du code pénal (**Ouzbékistan**) ; article 60-1 du code pénal (**Vietnam**).

<sup>64</sup> Le sursis a été accordé, par exemple, dans TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević, Poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage*, affaire n° IT-02-54-R77.4, [Décision relative à une affaire](#)

### III. ANALYSE

42. D'emblée, la Chambre souligne que la présente décision doit être lue en conjonction avec le Jugement. Elle ne juge pas nécessaire d'exposer en détail chacune des considérations examinées, en particulier lorsqu'elle ne leur accorde aucune importance ou qu'une importance minimale<sup>65</sup>. De même, la Chambre n'est pas tenue de mentionner expressément tous les éléments de preuve reconnus comme présentés au procès, y compris au stade de la fixation de la peine, ni de les commenter<sup>66</sup>.

43. La Chambre va exposer ci-après son analyse relative à chacune des personnes déclarées coupables afin de fixer la peine à appliquer. Compte tenu du droit applicable, elle a pris en considération i) la gravité des infractions qui ont fondé la déclaration de culpabilité ; ii) le comportement coupable de l'intéressé ; et iii) sa situation personnelle.

#### A. FIDÈLE BABALA WANDU

44. La Chambre a déclaré Fidèle Babala :

**COUPABLE** d'avoir, au sens de l'article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, apporté son aide en vue de la commission par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de l'infraction de subornation des témoins D-57 et D-64.

##### 1. Gravité des infractions

45. S'agissant de la gravité des infractions commises, la Chambre a tenu compte en particulier de l'ampleur du dommage causé.

---

[d'outrage au tribunal](#), 13 mai 2005, par. 18 et 19 ; *Le Procureur c/ Jelena Rašić*, affaire n° IT-98-32/1-R77.2-A, [Arrêt](#), 16 novembre 2012, par. 17 ; TSSL, *Independent Counsel v Hassan Papa Bangura et al*, affaire n° SCSL-2011-02-T, [Sentencing Judgement in Contempt Proceedings](#), 11 octobre 2012, par. 92 et p. 33.

<sup>65</sup> Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 9, avec d'autres références à la jurisprudence à la note de bas de page 22.

<sup>66</sup> Voir aussi Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 193.

46. Il ne fait aucun doute que suborner un témoin en le soudoyant constitue une infraction grave. Lorsqu'une telle infraction est commise devant la Cour, elle est lourde de conséquences : elle fait obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêche qu'il soit rendu justice aux victimes<sup>67</sup>.
47. S'agissant du dommage causé, la Chambre rappelle que Fidèle Babala a été reconnu coupable d'avoir apporté son aide en vue de la subornation de deux témoins de la Défense en organisant des transferts d'argent au profit de ceux-ci dans le contexte de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire principale »)<sup>68</sup>.
48. Bien que la Chambre n'exige pas de lien de causalité entre les transferts d'argent illégitimes et les dépositions effectives des témoins<sup>69</sup>, elle relève néanmoins que i) le témoin D-57 a livré un faux témoignage dans l'affaire principale sur des versements reçus et sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>70</sup> ; et que ii) le témoin D-64 a livré un faux témoignage sur des versements reçus et sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>71</sup>. La Chambre considère que ces éléments sont pertinents aux fins de son évaluation de la gravité des infractions.

## 2. Comportement coupable de Fidèle Babala

49. S'agissant du comportement coupable de Fidèle Babala, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes, conformément aux règles 145-1 et 145-2 du Règlement : i) son degré de participation et d'intention ; et ii) la manière dont les infractions ont été commises, ainsi que toute éventuelle circonstance iii) atténuante ou iv) aggravante.

<sup>67</sup> [T-50-ENG](#), p. 4, lignes 1 à 5 ; p. 13, lignes 19 à 21.

<sup>68</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 115, 117, 118, 243, 254, 269, 281, 700, 878, 879, 890 et 893.

<sup>69</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 48 et 936.

<sup>70</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 116 et 252.

<sup>71</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 119 et 279.

a) *Degré de participation et d'intention*

50. La Chambre rappelle que Fidèle Babala a été déclaré coupable, en tant que complice, d'avoir apporté son aide à Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda dans le cadre de la commission des infractions de subornation de deux témoins. D-57 a reçu 665 dollars des États-Unis (par l'intermédiaire de sa femme) de la part de Fidèle Babala personnellement la veille de sa déposition prévue dans l'affaire principale. De même, Fidèle Babala a organisé le versement par son employé, et par l'intermédiaire de la fille de D-64, de 700 dollars des États-Unis à D-64 avant sa déposition prévue dans l'affaire principale.

51. S'agissant de l'intention de Fidèle Babala, la Chambre rappelle qu'elle a conclu que Fidèle Babala avait agi en tant que financier de la Défense dans l'affaire principale<sup>72</sup> et qu'il avait réalisé ou organisé les versements en sachant que l'argent était utilisé pour encourager les témoins à déposer en faveur de Jean-Pierre Bemba. Ainsi qu'expliqué dans le Jugement, la Chambre a conclu que Fidèle Babala avait discuté avec Jean-Pierre Bemba de l'importance de payer certains témoins, en particulier D-57 et D-64, pour leur déposition dans l'affaire principale<sup>73</sup>. Fidèle Babala avait connaissance — dans une certaine mesure — des détails internes de l'affaire principale, notamment l'identité des témoins D-57 et D-54, et il savait que les versements étaient effectués peu de temps avant leur déposition dans l'affaire principale<sup>74</sup>. Il comprenait que les versements étaient de nature illégitime et destinés à pervertir ces témoignages<sup>75</sup>.

<sup>72</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 112, 693, 703, 779, 798, 877, 879, 887, 889, 892 et 893.

<sup>73</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 267, 882 et 884.

<sup>74</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 267, 885, 890, 892 et 893.

<sup>75</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 254, 281 et 893.

*b) Manière dont les infractions ont été commises*

52. La Chambre tient également compte de la manière trompeuse et complexe dont les infractions ont été commises par Fidèle Babala<sup>76</sup>. Ce dernier a organisé les transferts d'argent de manière à dissimuler tout lien entre les témoins et la Défense dans l'affaire principale<sup>77</sup>. Il n'a pas effectué les versements directement aux témoins, mais il a transféré 665 dollars des États-Unis à la femme de D-57 et il a organisé le versement fait à la fille de D-64 par l'intermédiaire de son employé<sup>78</sup>. L'intention de Fidèle Babala de dissimuler les activités de paiement est également démontrée, entre autres, par son utilisation d'un langage codé, en particulier pour les paiements (« kilos », « grands » ou « sucre »), dans ses communications avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo au sujet de questions en lien avec l'affaire principale<sup>79</sup>.

*c) Circonstances atténuantes*

53. La Défense de Fidèle Babala avance une série d'arguments qu'elle qualifie de circonstances atténuantes au sens de la règle 145-2-a du Règlement. Elle affirme par exemple que Fidèle Babala i) ne faisait pas partie de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale<sup>80</sup> ; ii) ne connaissait pas la stratégie de celle-ci<sup>81</sup> ; iii) n'a jamais fait partie d'un plan de subornation des témoins<sup>82</sup> ; et iv) n'a pas contribué au faux témoignage de D-57 et D-64 devant la Chambre de première instance III, tel que décrit par la Chambre<sup>83</sup>. La Chambre estime que ces arguments touchent, en partie, au degré de participation de Fidèle Babala. Elle a déjà tenu compte du

<sup>76</sup> Voir Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 44.

<sup>77</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 272.

<sup>78</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 243, 269, 879 et 936.

<sup>79</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 267, 697 à 700, 703, 748, 882 et 884.

<sup>80</sup> Conclusions de Fidèle Babala sur la peine, par. 29 à 31 ; [T-54-Red](#), p. 86, lignes 15 et 16.

<sup>81</sup> Conclusions de Fidèle Babala sur la peine, par. 32 et 33 ; [T-54-Red](#), p. 86, lignes 16 à 18.

<sup>82</sup> Conclusions de Fidèle Babala sur la peine, par. 34 et 35.

<sup>83</sup> Conclusions de Fidèle Babala sur la peine, par. 36 et 37 ; [T-54-Red](#), p. 86, lignes 5 à 14.

comportement coupable de celui-ci en tant que complice<sup>84</sup>. D'autres arguments avancés touchent au fond du Jugement. À ce stade de la procédure, c'est devant la Chambre d'appel qu'il convient de soulever de tels arguments, lesquels ne sauraient être pris en considération aux fins de la présente décision.

*d) Circonstances aggravantes*

54. L'Accusation affirme que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-vi du Règlement, de l'assistance apportée par Fidèle Babala pour tenter de faire obstacle à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70, dont il est question en l'espèce<sup>85</sup>. La Défense de Fidèle Babala avance que cet élément n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable<sup>86</sup>.

55. La Chambre rappelle qu'elle a conclu que, lorsque Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda ont su qu'une enquête avait été ouverte contre eux, Fidèle Babala leur a apporté une assistance et un soutien dans le cadre de leur tentative de prendre des mesures correctives. Fidèle Babala a encouragé Aimé Kilolo à entretenir des contacts avec les témoins de la Défense dans l'affaire principale et à veiller à ce que ceux-ci soient payés après leur déposition dans le cadre d'un service « après-vente »<sup>87</sup>. Fidèle Babala était pleinement conscient des implications juridiques de sa suggestion d'assurer des services « après-vente » aux témoins de la Défense dans l'affaire principale. La Chambre convient avec l'Accusation que la présente considération n'équivaut pas à une double prise en compte des mêmes éléments puisque le comportement

<sup>84</sup> Voir par. 50 ; voir aussi Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 874 à 876.

<sup>85</sup> Voir Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 72, 73 et 81 à 84.

<sup>86</sup> [T-54-Red](#), p. 82, lignes 3 à 17.

<sup>87</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 112, 410, 781, 799, 887, 888 et 891.

sous-jacent n'a pas été retenu pour évaluer la gravité des infractions<sup>88</sup>. Elle considère que cette considération est pertinente et lui accorde un certain poids.

56. L'Accusation affirme également, s'agissant de Fidèle Babala, que la Chambre devrait tenir compte de « [TRADUCTION] l'abus d'autorité et/ou de fonctions officielles » à titre de circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-ii du Règlement<sup>89</sup>. Elle fait valoir que Fidèle Babala a abusé de sa position au sein du Mouvement de Libération du Congo (MLC) et en tant que député à l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC) pour effectuer des paiements à des témoins. Plus précisément, il aurait usé de son autorité auprès de son employé pour que celui-ci fasse des versements à des témoins en son nom et il aurait discuté avec Jean-Pierre Bemba du fait qu'une autre personne « [TRADUCTION] devrait être chargée des finances du MLC, y compris des fonds utilisés pour faire des paiements illicites à des témoins<sup>90</sup> ».

57. La Chambre est d'accord avec la Chambre de première instance II pour dire qu'il doit être démontré que l'individu déclaré coupable « a non seulement exercé une certaine autorité mais, plus encore, qu'il en a abusé<sup>91</sup> ». Dans le cas présent, la Chambre estime que Fidèle Babala n'a pas abusé de son autorité en tant qu'employeur, ni du pouvoir conféré par ses fonctions officielles, pour commettre les infractions en question. Rien dans les éléments de preuve ne donne à penser que Fidèle Babala a usé de son autorité ou de sa position vis-à-vis de son employé, d'une manière qui dépasserait le cadre attendu d'une relation entre employeur et employé<sup>92</sup>, pour effectuer le versement fait à la fille de D-64<sup>93</sup>. De plus, la Chambre juge qu'aucun élément de preuve ne permet de

<sup>88</sup> Voir aussi Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 90.

<sup>89</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 51, 54 et 120.

<sup>90</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 54.

<sup>91</sup> Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 75.

<sup>92</sup> [T-54-Red](#), p. 81, lignes 5 à 12.

<sup>93</sup> Transcription de l'audience du 21 octobre 2015, [ICC-01/05-01/13-T-25-Red-ENG](#), p. 37, lignes 1 à 12 ; Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 268.

présumer que Fidèle Babala a usé de sa position de membre de l'Assemblée nationale de la RDC lorsqu'il a apporté son assistance à la commission des infractions impliquant D-57 et D-64. Par conséquent, la Chambre ne considère pas que le statut de député de l'Assemblée nationale de la RDC de la personne déclarée coupable ou sa position d'employeur de P-272 constituent des facteurs aggravants.

### 3. Situation personnelle de Fidèle Babala

58. S'agissant de la situation personnelle de Fidèle Babala, la Chambre a tenu compte de toutes les considérations qui ne sont pas directement liées aux infractions commises ou au comportement coupable de l'intéressé.

59. Fidèle Babala a 61 ans, est marié, et a des enfants<sup>94</sup>. Il est juriste<sup>95</sup> et député à l'Assemblée nationale de la RDC<sup>96</sup>.

60. La Défense de Fidèle Babala affirme que la Chambre devrait prendre en considération, à titre de circonstance atténuante, la coopération de l'intéressé avec la Cour, en particulier son comportement en détention et le fait qu'il a respecté toutes les conditions imposées pendant sa période de mise en liberté provisoire<sup>97</sup>. La Chambre précise que la coopération avec la Cour et une bonne conduite pendant la procédure ne constituent pas en soi des circonstances atténuantes au sens de la règle 145-2-a du Règlement<sup>98</sup>. Cependant, elle reconnaît que ces éléments se rattachent à la situation d'ensemble de l'intéressé visée à la règle 145-1-b, et elle en tiendra compte au moment de fixer finalement la peine à appliquer. Cela étant dit, la Chambre apprécie la bonne conduite, le

<sup>94</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 11 ; Conclusions de Fidèle Babala sur la peine, par. 66.

<sup>95</sup> [T-54-Red](#), p. 78, ligne 14.

<sup>96</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 11 ; Conclusions de Fidèle Babala sur la peine, par. 49.

<sup>97</sup> Conclusions de Fidèle Babala sur la peine, par. 42 à 45 ; [T-54-Red](#), p. 88, lignes 5 à 8.

<sup>98</sup> En ce sens, par exemple, Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 81 ; Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 127 et 128.

comportement respectueux et l'assiduité de Fidèle Babala au cours de la présente procédure.

61. Par ailleurs, la Chambre ne considère pas que les antécédents professionnels de Fidèle Babala<sup>99</sup> et sa contribution à la vie politique en RDC<sup>100</sup> soient pertinents. De même, elle n'entend donner aucun poids aux attestations relatives au rôle positif joué par Fidèle Babala au sein des communautés locales et aux multiples services qu'il a rendus à celles-ci<sup>101</sup>. En outre, l'absence de condamnations antérieures<sup>102</sup> est assez courante chez les personnes condamnées par des tribunaux internationaux et elle ne sera pas retenue comme une circonstance atténuante pertinente<sup>103</sup>. La Chambre reconnaît néanmoins que cet élément se rattache à la situation d'ensemble de Fidèle Babala visée à la règle 145-1-b du Règlement, et elle en tiendra compte au moment de fixer finalement la peine à appliquer.

62. Enfin, la Défense de Fidèle Babala affirme que la Chambre devrait tenir compte de la situation familiale de l'intéressé, soulignant, entre autres, qu'il est père de deux enfants mineurs<sup>104</sup>. La Chambre est d'avis qu'une telle situation familiale se retrouve chez de nombreuses personnes condamnées par des tribunaux internationaux et qu'elle ne peut être retenue comme une circonstance atténuante en l'espèce. Elle reconnaît néanmoins que la situation familiale se rattache à la situation d'ensemble de Fidèle Babala visée à la règle 145-1-b du Règlement, et elle en tiendra compte au moment de fixer finalement la peine à appliquer.

---

<sup>99</sup> Conclusions de Fidèle Babala sur la peine, par. 49 à 51 ; [T-54-Red](#), p. 87, ligne 13 à p. 88, ligne 2.

<sup>100</sup> Conclusions de Fidèle Babala sur la peine, par. 57 à 64 ; [T-54-Red](#), p. 88, lignes 3 à 5.

<sup>101</sup> Conclusions de Fidèle Babala sur la peine, par. 53 à 55.

<sup>102</sup> Conclusions de Fidèle Babala sur la peine, par. 52 ; [T-54-Red](#), p. 88, lignes 12 à 20.

<sup>103</sup> En ce sens, Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 96.

<sup>104</sup> Conclusions de Fidèle Babala sur la peine, par. 65 à 77 ; [T-54-Red](#), p. 86, ligne 20 à p. 87, ligne 7.

#### 4. Fixation de la peine

63. L'Accusation recommande que Fidèle Babala soit condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement à titre cumulatif — ci-après la « peine unique » — ou, subsidiairement, à une seule peine de trois ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende<sup>105</sup>.
64. La Défense de Fidèle Babala prie la Chambre d'infliger « la peine la plus légère qui soit à l'encontre de M. Babala et de l'assortir de sursis simple<sup>106</sup> » ainsi que de tenir compte, au cas où elle imposerait une amende, des « frais élevés [que Fidèle Babala] a mensuellement à sa charge pour soutenir sa famille et sa communauté<sup>107</sup> ».
65. La Chambre rappelle que Fidèle Babala a été déclaré coupable de la subornation de deux témoins, à savoir D-57 et D-64.
66. La Chambre a évalué le poids relatif de toutes les considérations présentées plus haut. Elle a retenu une circonstance aggravante, à savoir l'assistance apportée par Fidèle Babala dans le cadre de la tentative de faire obstacle à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70, dont il est question en l'espèce. Cependant, cela doit être mis en balance avec la participation relativement limitée de Fidèle Babala aux infractions en question et avec le fait que son comportement criminel s'est limité à des transferts d'argent illégaux en faveur de deux témoins. La Chambre a tenu compte également de la bonne conduite de Fidèle Babala tout au long du procès, de l'absence de condamnations antérieures le concernant et de sa situation familiale.
67. La Chambre est appelée à fixer une peine qui soit proportionnée aux infractions commises et qui reflète la culpabilité de Fidèle Babala. Au vu de toutes les

---

<sup>105</sup> Conclusions de l'Accusation relative à la peine, par. 173 ; [T-53-Red](#), p. 61, lignes 19 et 20.

<sup>106</sup> [T-54-Red](#), p. 96, lignes 1 à 3.

<sup>107</sup> [T-54-Red](#), p. 95, lignes 15 à 18.

considérations exposées plus haut, la Chambre condamne Fidèle Babala à six (6) mois d'emprisonnement. Elle estime que l'emprisonnement est une peine suffisante et n'inflige pas d'amende.

68. Conformément à l'article 78-2 du Statut, Fidèle Babala a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour, à savoir depuis son arrestation le 24 novembre 2013 en exécution du mandat d'arrêt délivré le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II<sup>108</sup>. Fidèle Babala a été mis en liberté le 23 octobre 2014<sup>109</sup>. La durée de la peine prononcée étant inférieure au temps qu'il a déjà passé en détention, la Chambre considère que sa peine d'emprisonnement a été purgée. Au vu de cette conclusion, elle rejette, au motif qu'elle est désormais sans objet, la demande de maintien en liberté provisoire pendant la procédure d'appel déposée par la Défense de Fidèle Babala.

## B. NARCISSE ARIDO

69. La Chambre a déclaré Narcisse Arido :

**COUPABLE** d'avoir, au sens de l'article 70-1-c du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6.

<sup>108</sup> Chambre préliminaire II, Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU, et Narcisse ARIDO, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-US-Exp (enregistré le 22 novembre 2013) ; une version publique expurgée est également disponible, voir Chambre préliminaire II, Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO (« le Mandat d'arrêt »), [ICC-01/05-01/13-1-Red2](#) (enregistré le 5 décembre 2013).

<sup>109</sup> Chambre préliminaire II, Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, 21 octobre 2014, [ICC-01/05-01/13-703-tFRA](#) ; *Registry's Report on the Implementation of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido"* (ICC-01/05-01/13-703), 27 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-722-Conf (avec 15 annexes). La Chambre considère que le jour où Fidèle Babala a été relâché fait partie de la période déjà passée en détention. Par conséquent, Fidèle Babala a passé au total 11 mois et un jour en détention sur ordre de la Cour.

## 1. Gravité des infractions

70. S'agissant de la gravité des infractions commises, la Chambre a tenu compte en particulier de l'ampleur du dommage causé.
71. Il ne fait aucun doute que suborner un témoin en le préparant et en formulant sa déposition et en lui promettant une récompense financière ou une réinstallation à titre d'encouragement constitue une infraction grave. Comme la Chambre l'a expliqué dans le Jugement, formuler la déposition d'un témoin comporte le risque que le témoignage soit *de facto* celui de la personne ayant donné les instructions et non celui du témoin, la Cour se trouvant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier ce que le témoin a vécu personnellement<sup>110</sup>. La Cour se trouve alors empêchée de s'acquitter de son mandat.
72. S'agissant du dommage causé, la Chambre tient compte du fait que les infractions ont concerné quatre des 14 témoins qui ont fait l'objet de pressions dans l'affaire principale (« les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale »). Pour la Chambre, donner des instructions à quatre témoins dans le but d'influencer leur déposition est un élément à prendre en considération pour évaluer la gravité de l'infraction commise.
73. Bien que la Chambre n'exige pas de lien de causalité entre la préparation illicite de témoins et leurs dépositions effectives<sup>111</sup>, elle relève néanmoins que les témoins préparés par Narcisse Arido ont ensuite livré un faux témoignage dans l'affaire principale. Plus précisément, i) D-2 a livré un faux témoignage sur des versements, sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne, et sur la nature et le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>112</sup> ; ii) D-3 a livré un faux témoignage sur des versements et sur la

<sup>110</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 46.

<sup>111</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 48.

<sup>112</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 142, 389 et 412.

question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>113</sup> ; iii) D-4 a livré un faux témoignage sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>114</sup> ; et iv) D-6 a livré un faux témoignage sur des versements, sur la nature et le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale et sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>115</sup>. La Chambre considère que ces éléments sont pertinents aux fins de son évaluation de la gravité des infractions.

## 2. Comportement coupable de Narcisse Arido

74. S'agissant du comportement coupable de Narcisse Arido, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes, conformément aux règles 145-1 et 145-2 du Règlement : i) son degré de participation et d'intention, ainsi que ii) toute éventuelle circonstance aggravante.

### *a) Degré de participation et d'intention*

75. La Chambre rappelle que Narcisse Arido a été déclaré coupable d'avoir personnellement suborné les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6. Il a pleinement et directement participé à la commission des infractions en rapport avec quatre des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Il a identifié au moins deux des quatre témoins et facilité la prise de contact avec Aimé Kilolo en janvier 2012<sup>116</sup>. Il a donné des instructions aux quatre témoins et leur a expliqué (ou fait expliquer par d'autres) qu'ils devaient se présenter à Aimé Kilolo et à la Cour comme des militaires, alors même qu'il pensait qu'ils n'avaient pas de tels antécédents. Il leur a assigné divers grades et leur a remis des insignes militaires. Il leur a aussi promis de l'argent et une réinstallation en Europe à titre d'encouragement pour obtenir d'eux qu'ils témoignent en faveur de Jean-Pierre

<sup>113</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 143, 392 et 413.

<sup>114</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 144, 394 et 414.

<sup>115</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 145, 395 à 404 et 415.

<sup>116</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 320 à 330.

Bemba dans l'affaire principale. Dans l'intention de manipuler les témoignages de ces quatre personnes, il a construit et adapté les témoignages selon un récit spécifique favorable à Jean-Pierre Bemba lors de séances consacrées à la communication d'instructions et de briefings<sup>117</sup>. C'est de sa propre initiative et avec ténacité que Narcisse Arido a commis ces infractions sur deux jours à Douala. Il a adopté une approche résolument pratique et n'a manqué aucune occasion de préparer les quatre témoins en question.

76. L'Accusation fait valoir que la Chambre devrait tenir compte du fait que Narcisse Arido a commis les infractions dans le cadre des objectifs du plan commun poursuivi par Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda<sup>118</sup>. La Chambre rappelle que ce plan commun a été conclu entre Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda<sup>119</sup>. Ensemble, ils se sont appuyés sur d'autres personnes, dont Narcisse Arido, pour atteindre leur objectif<sup>120</sup>. Cela n'a toutefois aucune incidence en ce qui concerne le comportement coupable de Narcisse Arido.

77. S'agissant de l'intention de Narcisse Arido, la Chambre rappelle avoir conclu que Narcisse Arido avait entendu adopter le comportement consistant à influencer les témoins i) en leur donnant intentionnellement et délibérément pour instruction de livrer certaines informations sur leurs antécédents professionnels sans se préoccuper de leur véracité<sup>121</sup> ; ii) en promettant à chaque témoin une récompense financière importante et une réinstallation en Europe pour l'encourager à livrer un certain témoignage dans l'affaire principale<sup>122</sup> ; en faisant croire aux témoins que cet arrangement leur offrirait une vie meilleure<sup>123</sup> ;

<sup>117</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 944.

<sup>118</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 46 à 48.

<sup>119</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 802 et 803.

<sup>120</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 112.

<sup>121</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 321 à 323, 328, 334, 338 et 671.

<sup>122</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 320, 328, 342 et 672.

<sup>123</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 672.

iii) en jouant le rôle d'« intermédiaire » en transmettant à Aimé Kilolo les conditions des témoins (en matière de paiement et de réinstallation)<sup>124</sup> ; et iv) en dissipant les inquiétudes exprimées par les témoins et en les rassurant, leur disant qu'il avait un passé militaire ou qu'il les mettrait en relation avec d'autres personnes qui leur donneraient des informations à ce sujet<sup>125</sup>.

*b) Circonstances aggravantes*

78. L'Accusation affirme que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-vi du Règlement, de la tentative de Narcisse Arido de faire entrave à la justice en l'espèce, en établissant et en produisant un document manuscrit falsifié dans la présente affaire. Plus précisément, elle allègue que la Défense de Narcisse Arido a présenté le document CAR-D24-0002-0003 (« le Document falsifié ») et s'est fondée sur celui-ci, bien qu'il ait été au préalable fabriqué par P-256 sur instruction de l'équipe de la Défense. L'Accusation affirme qu'avec ce document, la Défense de Narcisse Arido a cherché à « [TRADUCTION] saper » les témoignages de D-2 et D-3 qui ont déclaré avoir menti dans l'affaire principale, sur instruction de Narcisse Arido, quant à leur qualité de soldat<sup>126</sup>.

79. Par souci d'exhaustivité, la Chambre rappelle que, dans le Jugement, elle ne s'est pas fondée sur le Document falsifié en raison du manque d'informations sur son authenticité et son origine<sup>127</sup>.

80. Le témoin P-256 a déposé par liaison vidéo<sup>128</sup> le 12 décembre 2016, lors de l'audience de fixation de la peine<sup>129</sup>.

<sup>124</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 341, 344 et 349.

<sup>125</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 127 et 328.

<sup>126</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 86 ; [T-53-Red](#), p. 68, ligne 10 à p. 69, ligne 16.

<sup>127</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 322.

<sup>128</sup> *Decision on Prosecution's Request to hear P-256's Testimony via Video-Link*, 25 novembre 2016, [ICC-01/05-01/13-2062](#).

<sup>129</sup> T-53-Conf, p. 6, ligne 17 à p. 7, ligne 3.

81. Le témoin a déposé, entre autres, sur l'établissement du Document falsifié, sur une série d'autres documents manuscrits falsifiés et sur ses interactions avec Narcisse Arido et la Défense de celui-ci. De manière générale, P-256 a répondu de façon coopérative aux questions posées par les parties. D'emblée, il a admis avoir trafiqué une série de documents, dont le Document falsifié. Son récit était clair et cohérent. Lorsque l'Accusation lui a demandé des explications sur ce qu'elle percevait comme des contradictions entre son témoignage à l'audience et sa déclaration antérieure, il a répondu avec calme. Pourtant, la Chambre détecte également un certain flou dans quelques-unes de ses réponses, sur lesquelles il n'a pas apporté davantage de précisions pendant sa déposition. En résumé, la Chambre juge le témoin fiable et elle se fonde donc sur son témoignage, en particulier pour ce qui est de l'établissement du Document falsifié et des interactions du témoin avec Narcisse Arido et la Défense de Narcisse Arido.

82. La Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que P-256 a établi le Document falsifié ainsi que d'autres documents précurseurs<sup>130</sup>. Pourtant, il n'est pas prouvé au regard de la norme d'administration de la preuve requise que le Document falsifié a été fabriqué sur instruction de Narcisse Arido, que celui-ci a fermé les yeux sur l'établissement de ce document, voire qu'il en a eu connaissance. Dans sa déposition, le témoin n'a pas mis en cause Narcisse Arido personnellement, de quelque manière que ce soit. Partant, la Chambre ne retient pas cette allégation à titre de circonstance aggravante.

83. L'Accusation affirme en outre que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-vi du Règlement, de la tentative de Narcisse Arido de faire entrave à la justice en l'espèce, en effectuant des versements réguliers à P-256 via un intermédiaire en vue d'influencer son

---

<sup>130</sup> T-53-Conf, p. 23, ligne 16 à p. 24, ligne 25 ; p. 25, ligne 17 à p. 27, lignes 12.

témoignage<sup>131</sup>. La Chambre est convaincue que P-256 a reçu au moins quatre versements par l'intermédiaire d'une tierce personne, la dernière fois en février 2016<sup>132</sup>. Comme l'a reconnu le témoin, l'argent lui a été remis pour « soutenir » Narcisse Arido<sup>133</sup>. Cependant, il n'est pas prouvé au regard de la norme d'administration de la preuve requise que Narcisse Arido était impliqué en quelque qualité que ce soit dans les versements<sup>134</sup>. Partant, la Chambre ne retient pas cette allégation à titre de circonstance aggravante.

84. L'Accusation ajoute que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-vi du Règlement, du fait que Narcisse Arido a tenté de faire entrave à la justice en l'espèce en donnant des informations fausses aux autorités françaises lorsqu'elles l'ont auditionné, notamment sur le nombre de versements qu'il avait reçus de la part d'Aimé Kilolo, sur la question de savoir s'il connaissait certains témoins de la Défense dans l'affaire principale ou encore sur l'objet de versements faits à ceux-ci<sup>135</sup>.

85. La Chambre note qu'avant d'être remis à la Cour, Narcisse Arido a fait aux autorités françaises des déclarations dans le cadre de l'article 55-2 du Statut<sup>136</sup>. Elle comprend que Narcisse Arido, en tant que suspect et sans s'être vu remettre de document de notification des charges, a répondu de bon gré à toute une série de questions posées par les enquêteurs. En tant que suspect, Narcisse Arido n'est pas tenu de témoigner contre lui-même. Cela ne saurait être considéré comme

---

<sup>131</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 85 ; ICC-01/05-01/13-1983-Conf, par. 5 ; ICC-01/05-01/13-1983-Conf-AnxA.

<sup>132</sup> T-53-Conf, p. 32, ligne 7 à p. 33, ligne 4.

<sup>133</sup> T-53-Conf, p. 32, ligne 8.

<sup>134</sup> T-53-Conf, p. 32, ligne 24 (« Elle ne m'a jamais dit d'où venait cet argent ») ; p. 33, lignes 24 et 25 ; p. 34, lignes 12 à 15 (« Elle ne m'a jamais dit que l'argent venait d'Arido, en tout cas, mais elle m'a juste dit de soutenir [Arido]. [...] elle ne m'a jamais dit que cet argent sortait de la poche d'Arido. Elle m'a dit : "ça c'est pour soutenir Arido" »).

<sup>135</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 87.

<sup>136</sup> Déclarations de Narcisse Arido recueillies dans le cadre de l'article 55-2, CAR-OTP-0074-1065-R02 ; CAR-OTP-0078-0117.

une circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b du Règlement<sup>137</sup>. De plus, on peut s'interroger sur l'interprétation sélective que fait l'Accusation des propos de Narcisse Arido. Par exemple, contrairement à ce qu'allègue l'Accusation, Narcisse Arido a bien confirmé qu'il connaissait certains des témoins de la Défense dans l'affaire principale<sup>138</sup>. À propos des versements reçus par Aimé Kilolo, la Chambre rappelle qu'elle a rejeté l'argument de l'Accusation dans le Jugement<sup>139</sup>. Partant, elle ne retient pas cette allégation à titre de circonstance aggravante.

### 3. Situation personnelle de Narcisse Arido

86. S'agissant de la situation personnelle de Narcisse Arido, la Chambre a tenu compte de toutes les considérations qui ne sont pas directement liées à l'infraction commise ou au comportement coupable de l'intéressé.

87. Narcisse Arido est âgé de 39 ans et est titulaire d'un diplôme en droit et en « Défense, sécurité et gestion des conflits et des catastrophes » délivré par l'université de Yaoundé<sup>140</sup>. Il a appartenu aux forces armées de RCA jusqu'en 2001. Il est marié et père de cinq enfants<sup>141</sup>. Il vit en France, où il a déposé une demande d'asile<sup>142</sup>.

88. La Défense de Narcisse Arido soutient que la Chambre devrait prendre en considération, à titre de circonstance atténuante, la bonne conduite de Narcisse Arido pendant sa détention et le fait qu'il a respecté toutes les conditions

---

<sup>137</sup> Cela contraste par rapport aux allégations relatives à P-256 qui, dès lors qu'elles auraient été établies, auraient relevé des règles 145-2-b-i et 145-2-b-vi du Règlement, *Decision on Arido Defence Request for Exclusion of Prosecution Witness or, in the Alternative, Clarification of Sentencing Witnesses Decision*, 21 novembre 2016, [ICC-01/05-01/13-2038](#), par. 11 et 12.

<sup>138</sup> Déclaration de Narcisse Arido recueillie dans le cadre de l'article 55-2, CAR-OTP-0074-1065-R02, p. 1068-R02, paragraphe 4.

<sup>139</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 677.

<sup>140</sup> Conclusions de Narcisse Arido sur la peine, par. 39 ; courriel, CAR-OTP-0075-0246, p. 0246.

<sup>141</sup> Transcription de l'audience du 14 décembre 2016, ICC-01/05-01/13-T-55-Red-ENG, p. 8, lignes 21 et 22.

<sup>142</sup> Conclusions de Narcisse Arido sur la peine, par. 39 ; [T-55-Red](#), p. 8, lignes 16 à 18.

imposées pendant la période de sa mise en liberté provisoire<sup>143</sup>. La Chambre précise que la coopération avec la Cour et une bonne conduite pendant la procédure ne constituent pas en soi des circonstances atténuantes au sens de la règle 145-2-a du Règlement<sup>144</sup>. Cependant, elle reconnaît que ces éléments se rattachent à la situation d'ensemble de l'intéressé visée à la règle 145-1-b du Règlement, et elle en tiendra compte au moment de fixer finalement la peine à appliquer. Cela étant dit, la Chambre apprécie la bonne conduite, le comportement respectueux et l'assiduité de Narcisse Arido au cours de la présente procédure.

89. Par ailleurs, la Chambre ne considère pas l'absence de tout casier judiciaire<sup>145</sup> comme un facteur atténuant pour Narcisse Arido. Comme indiqué plus haut, l'absence de condamnations antérieures est assez courante chez les personnes condamnées par des tribunaux internationaux et elle ne sera pas retenue comme une circonstance atténuante pertinente<sup>146</sup>. La Chambre reconnaît néanmoins que cet élément se rattache à la situation d'ensemble de Narcisse Arido visée à la règle 145-1-b du Règlement, et elle en tiendra compte au moment de fixer finalement la peine à appliquer.

90. De même, la Chambre n'estime pas que le soutien continu qu'apporte Narcisse Arido à sa famille soit un élément pertinent<sup>147</sup>. Elle considère que certaines circonstances familiales, en particulier l'incidence sur la famille de Narcisse Arido de son incarcération dans un pays étranger<sup>148</sup>, se retrouvent chez de nombreuses personnes condamnées et qu'elles ne sauraient donc être retenues à titre de circonstances atténuantes en l'espèce. La Chambre reconnaît néanmoins

---

<sup>143</sup> Conclusions de Narcisse Arido sur la peine, par. 23 à 38 ; [T-55-Red](#), p. 8, lignes 13 et 14 ; mémorandum interne, CAR-D24-0006-0092.

<sup>144</sup> En ce sens, par exemple, Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 81 ; Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 127 et 128.

<sup>145</sup> Conclusions de Narcisse Arido sur la peine, par. 22 ; [T-55-Red](#), p. 8, ligne 11.

<sup>146</sup> En ce sens, Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 96.

<sup>147</sup> Conclusions de Narcisse Arido sur la peine, par. 39 à 49 ; [T-55-Red](#), p. 8, lignes 14 et 15.

<sup>148</sup> Conclusions de Narcisse Arido sur la peine, par. 52 à 56 ; [T-55-Red](#), p. 9, lignes 6 et 7.

que la situation familiale se rattache à la situation d'ensemble de Narcisse Arido visée à la règle 145-1-b du Règlement, et elle en tiendra compte au moment de fixer finalement la peine à appliquer. De plus, l'allégation d'agression d'un membre de la famille de Narcisse Arido<sup>149</sup>, même si on l'acceptait sur la base de l'hypothèse la plus probable, ne peut se voir accorder qu'un poids très limité.

91. Dans le même ordre d'idées, la Chambre ne considère pas que le chômage actuel de Narcisse Arido et sa demande d'asile en France soient des éléments pertinents<sup>150</sup>. La situation professionnelle de Narcisse Arido et sa demande d'asile constituent des considérations étrangères à la présente procédure et elles évolueront probablement à l'avenir. C'est pourquoi les arguments présentés ne peuvent être retenus à titre de circonstance atténuante. Néanmoins, la Chambre en tiendra compte, comme élément de la situation d'ensemble de Narcisse Arido visée à la règle 145-1-b du Règlement, au moment de fixer finalement la peine à appliquer.

92. Enfin, la Chambre tiendra compte des affirmations selon lesquelles Narcisse Arido a œuvré pour la paix, la justice et la réconciliation en RCA et s'est montré généreux envers ses compatriotes et des personnes dans le besoin<sup>151</sup>, comme éléments de la situation d'ensemble de Narcisse Arido visée à la règle 145-1-b du Règlement, au moment de fixer la peine à appliquer.

#### **4. Fixation de la peine**

93. L'Accusation recommande que Narcisse Arido soit condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement à titre cumulatif — ci-après la « peine unique » —

---

<sup>149</sup> Conclusions de Narcisse Arido sur la peine, par. 47 ; [T-55-Red](#), p. 7, lignes 1 à 8.

<sup>150</sup> Conclusions de Narcisse Arido sur la peine, par. 2, 39 et 41.

<sup>151</sup> Conclusions de Narcisse Arido sur la peine, par. 57 à 68 ; [T-55-Red](#), p. 10, lignes 2 à 5.

ou, subsidiairement, à une seule peine de cinq ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende<sup>152</sup>.

94. La Défense de Narcisse Arido demande que son client soit condamné à une peine correspondant au temps qu'il a déjà passé en détention, sans amende<sup>153</sup>.
95. La Chambre rappelle que Narcisse Arido a été déclaré coupable d'avoir suborné quatre témoins, à savoir D-2, D-3, D-4 et D-6.
96. La Chambre a évalué le poids relatif de toutes les considérations présentées plus haut. Elle n'a trouvé aucune circonstance aggravante ou atténuante et elle a tenu compte de la bonne conduite de Narcisse Arido tout au long du procès, de sa situation personnelle, de son plaidoyer en faveur de la paix, de la justice et de la réconciliation en RCA, de sa générosité envers ses compatriotes et de personnes dans le besoin, de l'absence de condamnations antérieures le concernant et de sa situation de famille.
97. La Chambre est appelée à fixer une peine qui soit proportionnée aux infractions commises et qui reflète la culpabilité de Narcisse Arido. Au vu de toutes les considérations exposées plus haut, la Chambre condamne Narcisse Arido à 11 mois d'emprisonnement. Elle estime que l'emprisonnement est une peine suffisante et n'inflige pas d'amende.
98. Conformément à l'article 78-2 du Statut, Narcisse Arido a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour, à savoir depuis son arrestation le 23 novembre 2013 en exécution du mandat d'arrêt délivré le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II<sup>154</sup>, et jusqu'à

---

<sup>152</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 174 ; [T-53-Red](#), p. 61, lignes 21 à 23.

<sup>153</sup> Conclusions de Narcisse Arido sur la peine, par. 116 a) ; [T-55-Red](#), p. 30, lignes 1 et 2.

<sup>154</sup> Mandat d'arrêt, [ICC-01/05-01/13-1-Red2](#).

sa mise en liberté le 22 octobre 2014<sup>155</sup>. La durée de la peine prononcée étant égale au temps qu'il a déjà passé en détention, la Chambre considère que la peine d'emprisonnement a été purgée. Au vu de cette décision, elle rejette, au motif qu'elle est désormais sans objet, la demande de maintien en liberté provisoire pendant la procédure d'appel déposée par la Défense de Narcisse Arido.

### C. JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO

99. La Chambre a déclaré Jean-Jacques Mangenda :

**COUPABLE** d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur,

**COUPABLE** d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-c du Statut, apporté son aide aux faux témoignages faits par D-15 et D-54, et apporté son concours aux faux témoignages faits par D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29.

#### 1. Gravité des infractions

100. S'agissant de la gravité des infractions commises, la Chambre a tenu compte en particulier de l'ampleur du dommage causé et, dans une certaine mesure, de la nature du comportement illégal et des circonstances de temps.

##### *a) Article 70-1-c du Statut*

101. Jean-Jacques Mangenda a été déclaré coupable d'avoir commis, avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, les infractions de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64.

---

<sup>155</sup> Chambre préliminaire II, Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, 21 octobre 2014, [ICC-01/05-01/13-703-tFRA](#); *Registry's Report on the Implementation of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido"* (ICC-01/05-01/13-703), 28 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-722-Conf (avec 15 annexes). La Chambre considère que le jour où Narcisse Arido a été relâché fait partie de la période déjà passée en détention. Par conséquent, Narcisse Arido a passé au total 11 mois en détention sur ordre de la Cour.

Il ne fait aucun doute que suborner un témoin constitue une infraction grave. Lorsqu'une telle infraction est commise devant la Cour, elle est lourde de conséquences : elle fait obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêche qu'il soit rendu justice aux victimes.

102. S'agissant de l'ampleur du dommage causé, la Chambre souligne que la contribution de Jean-Jacques Mangenda a concerné 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Étant donné que, dans celle-ci, la Défense a fait citer à comparaître 34 témoins au total<sup>156</sup>, ce nombre de 14 témoins dont la déposition a été pervertie est particulièrement élevé, ce qui, de l'avis de la Chambre, marque le caractère systématique des infractions et, partant, la gravité de la présente affaire.

103. Bien que la Chambre n'exige pas de lien de causalité entre la préparation illicite de témoins et leurs dépositions effectives<sup>157</sup>, elle relève néanmoins que i) D-2 a livré un faux témoignage sur des versements ou avantages reçus, sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne, et sur la nature et le nombre de contacts avec la Défense dans l'affaire principale<sup>158</sup> ; ii) D-3 a livré un faux témoignage sur des versements et sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>159</sup> ; iii) D-4 a livré un faux témoignage sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>160</sup> ; iv) D-6 a livré un faux témoignage sur des versements reçus, sur les contacts avec la Défense dans l'affaire principale et leur nature, et sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>161</sup> ; v) D-13 a livré un faux témoignage

---

<sup>156</sup> Chambre de première instance III, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, [ICC-01/05-01/08-3343-tFRA](#), par. 17.

<sup>157</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 48.

<sup>158</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 142, 389 et 412.

<sup>159</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 143, 392 et 413.

<sup>160</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 144, 394 et 414.

<sup>161</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 145, 395 à 404 et 415.

sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>162</sup> ; vi) D-15 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>163</sup> ; vii) D-23 a livré un faux témoignage sur des versements reçus et sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>164</sup> ; viii) D-25 a livré un faux témoignage sur des versements reçus<sup>165</sup> ; ix) D-26 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts avec la Défense dans l'affaire principale<sup>166</sup> ; x) D-29 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>167</sup> ; xi) D-54 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>168</sup> ; xii) D-55 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale et sur des versements ou avantages reçus<sup>169</sup> ; xiii) D-57 a livré un faux témoignage sur des versements reçus et sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>170</sup> ; et xiv) D-64 a livré un faux témoignage sur des versements reçus et sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>171</sup>. Cela signifie que 14 témoins ont livré de faux témoignages dans l'affaire principale. La Chambre considère que cet élément est pertinent aux fins de son évaluation de la gravité des infractions.

104. S'agissant de la nature du comportement illégal, la Chambre fait observer que les infractions impliquant les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale faisaient partie d'un plan calculé visant à intervenir illicitement auprès de témoins afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre

<sup>162</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 183, 184 et 665.

<sup>163</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 581, 582 et 589.

<sup>164</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 153, 451 et 452.

<sup>165</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 160 et 503.

<sup>166</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 158, 470 et 475.

<sup>167</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 164, 528 et 540.

<sup>168</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 180, 646, 647 et 650.

<sup>169</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 124, 301 et 303.

<sup>170</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 116, 246, 249 et 252.

<sup>171</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 119, 276 et 279.

Bemba<sup>172</sup>. Trois personnes — Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda — ont, ensemble, conçu, planifié et commis les infractions<sup>173</sup>. De l'avis de la Chambre, le nombre d'auteurs impliqués dans la commission des infractions en question — du fait de l'organisation nécessaire et du potentiel d'une dynamique de groupe coercitive — est un élément pertinent aux fins de son évaluation de la gravité des infractions.

105. En outre, l'ampleur, la planification, la préparation et l'exécution des infractions étaient considérables. Une série de mesures complexes et élaborées ont été adoptées pour dissimuler les activités illicites, comme l'utilisation de codes<sup>174</sup>, le recours à des tiers pour effectuer des versements<sup>175</sup> et la distribution de téléphones portables à certains des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, à l'insu du Greffe<sup>176</sup>. La Chambre considère que le degré de complexité qui caractérise la commission des infractions est un élément pertinent aux fins de son évaluation de la gravité de celles-ci.

106. Il est à noter qu'aux fins de l'évaluation de la gravité des infractions, la Chambre ne tient pas compte de tout comportement adopté *postérieurement* aux faits, car celui-ci ne peut en soi déterminer la gravité de l'infraction telle qu'elle a été commise à l'époque. Toutefois, elle a tenu compte de cet élément, le cas échéant, dans le contexte du comportement coupable de l'intéressé<sup>177</sup>.

107. La Chambre prête également attention à la période sur laquelle les infractions ont été commises. Les infractions de subornation des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale ont été organisées et exécutées sur une période

<sup>172</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 104, 681, 691, 702, 733, 737 et 802.

<sup>173</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 802.

<sup>174</sup> Jugement [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 746 à 761.

<sup>175</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 242 à 248, 268 à 271, 396, 407, 408, 520 et 746.

<sup>176</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 364 à 371, 445 et 747.

<sup>177</sup> Il s'agit en particulier du comportement des coauteurs, Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, relativement au fait qu'ils ont convenu d'adopter des mesures correctives dans le contexte de l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70. Voir Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 19, dernier point.

prolongée — près de deux ans<sup>178</sup>. La Chambre considère que la longueur de cette période est également pertinente aux fins de l'évaluation de la gravité des infractions.

*b) Article 70-1-b du Statut*

108. Jean-Jacques Mangenda a été déclaré coupable d'avoir commis, avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, les infractions de production d'éléments de preuve faux en connaissance de cause, éléments de preuve émanant des témoins de la Défense D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 dans l'affaire principale. Lorsqu'une telle infraction est commise devant la Cour, elle est lourde de conséquences : les éléments de preuve faux ne sont pas fiables et leur production au cours de la procédure nuit à l'intégrité de celle-ci. En définitive, elle fait obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêche qu'il soit rendu justice aux victimes.

109. S'agissant de l'ampleur du dommage, la Chambre rappelle que la contribution de Jean-Jacques Mangenda à la production d'éléments de preuve faux a concerné 14 des 34 témoins de la Défense dans l'affaire principale, soit près de la moitié de ces témoins, ce qui souligne la gravité de la présente affaire.

110. S'agissant de la nature du comportement illégal, la Chambre relève que les infractions liées à la production des éléments de preuve émanant des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale faisaient partie d'un plan calculé visant à intervenir illicitement auprès de témoins afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba<sup>179</sup>. La Chambre renvoie à ses considérations antérieures relativement à l'article 70-1-c du Statut. Elle conclut

---

<sup>178</sup> La Chambre rappelle la rencontre la plus ancienne entre l'un des coauteurs et les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 à Douala en février 2012, et le dernier contact avec D-13 qui a été le dernier témoin à déposer dans le cadre de l'affaire principale en novembre 2013, voir Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 331 et 656.

<sup>179</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 104, 681, 691, 702, 733, 737 et 802.

que le degré de complexité qui caractérise la commission des infractions est un élément pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité de celles-ci<sup>180</sup>.

111. La Chambre prête également attention à la période sur laquelle les infractions ont été commises. Les infractions de production d'éléments de preuve faux émanant de 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale ont été organisées sur une période prolongée — un an environ, à partir de la déposition de D-57 et jusqu'à la dernière déposition devant la Chambre de première instance III, celle de D-13. La Chambre considère que la longueur de cette période est un élément pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité des infractions.

*c) Article 70-1-a du Statut*

112. Jean-Jacques Mangenda a été déclaré coupable d'avoir apporté son aide aux faux témoignages faits par les témoins de la Défense D-15 et D-54 dans l'affaire principale, et d'avoir apporté son concours aux faux témoignages faits par les témoins de la Défense D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29 dans l'affaire principale. Lorsqu'une telle infraction est commise devant la Cour, elle est lourde de conséquences : un témoin qui livre un faux témoignage fait perdre toute fiabilité à sa déposition, ce qui porte atteinte à l'intégrité de la procédure. En définitive, livrer un faux témoignage fait obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêche qu'il soit rendu justice aux victimes.

113. S'agissant de l'ampleur du dommage, la Chambre rappelle que Jean-Jacques Mangenda a apporté son assistance dans le cadre de la production de faux témoignages par des personnes ayant pris l'engagement de dire la vérité, en l'occurrence neuf des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Elle considère cet élément pertinent pour évaluer la gravité des infractions.

---

<sup>180</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 769.

114. S'agissant de la nature du comportement illégal, la Chambre relève que les infractions en question faisaient partie d'un plan calculé visant à intervenir illicitement auprès de témoins afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba<sup>181</sup>. Elle conclut que le degré de complexité qui caractérise la commission des infractions est un élément pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité de celles-ci<sup>182</sup>.

115. Dans ce contexte, la Chambre tient également compte de la nature des faux témoignages faits par les témoins devant la Chambre de première instance III et dont Jean-Jacques Mangenda a été déclaré responsable. Il a été constaté que les faux témoignages portaient sur trois questions : i) les versements ou les avantages d'ordre non financier reçus ; ii) la question de savoir si les témoins connaissaient telle ou telle autre personne ; et iii) la nature et le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>183</sup>. Comme l'a souligné la Chambre dans le Jugement, ces questions sont d'une importance fondamentale pour apprécier, en particulier, la crédibilité des témoins. Elles permettent d'obtenir des informations indispensables et elles sont délibérément posées aux témoins dans le but d'évaluer leur crédibilité<sup>184</sup>. Cela étant dit, la Chambre relève que les faux témoignages en question ne touchaient pas au fond de l'affaire principale. Si cette circonstance ne diminue en rien la culpabilité de l'intéressé, elle permet bel et bien d'apprécier la gravité des infractions dans le cas présent<sup>185</sup>. Par conséquent, la Chambre accorde un certain poids au fait que les faux témoignages qui ont servi de fondement à la déclaration de culpabilité touchaient à des questions autres que le fond de l'affaire principale.

---

<sup>181</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 104, 681, 691, 702, 733, 737 et 802.

<sup>182</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 769.

<sup>183</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 865.

<sup>184</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 22.

<sup>185</sup> Voir aussi Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 39 à 43.

## 2. Comportement coupable de Jean-Jacques Mangenda

116. S'agissant du comportement coupable de Jean-Jacques Mangenda, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes, conformément aux règles 145-1 et 145-2 du Règlement : i) son degré de participation ; et ii) son degré d'intention, ainsi que toute éventuelle circonstance iii) atténuante ou iv) aggravante.

### *a) Degré de participation*

117. La Chambre rappelle que Jean-Jacques Mangenda a été déclaré coupable d'avoir, en tant que coauteur avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, suborné 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale et d'avoir produit des éléments de preuve faux devant la Cour. Les contributions apportées par Jean-Jacques Mangenda étaient multiples et considérables, allant au-delà de l'appui d'un simple « chargé de la gestion des dossiers ».

118. La Chambre rappelle que, dans le cadre de la planification et de l'exécution des activités de préparation illicite, Jean-Jacques Mangenda a, par exemple, i) discuté avec Aimé Kilolo du choix des témoins et du contenu de leurs témoignages ; ii) fait des propositions sur la meilleure manière de procéder à la préparation illicite des témoins et sur les sujets à couvrir à cet égard ; iii) fait rapport à Aimé Kilolo sur la déposition de témoins à l'audience lorsque celui-ci n'était pas présent dans le prétoire ; iv) conseillé Aimé Kilolo sur les éléments de preuve à obtenir des témoins ; v) accompagné Aimé Kilolo lors de missions sur le terrain en sachant que celui-ci procéderait à la préparation illicite des témoins ; vi) apporté un appui logistique à la distribution de téléphones portables, à l'insu du Greffe, en sachant qu'Aimé Kilolo les utiliserait pour rester en contact avec les témoins pendant leur déposition ; et vii) transmis les questions confidentielles des représentants légaux des victimes, en sachant qu'Aimé Kilolo les enverrait aux témoins afin de les préparer à l'avance.

Jean-Jacques Mangenda assurait également la liaison entre Aimé Kilolo et Jean-Pierre Bemba ; il transmettait des messages, notamment des directives et des instructions, en particulier au sujet de dépositions de témoins, assurant ainsi une communication continue entre les trois coauteurs<sup>186</sup>.

119. Jean-Jacques Mangenda ayant participé aux activités de préparation illicite des témoins avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, la Chambre a conclu qu'il avait, toujours avec ces deux hommes, également produit devant la Cour les éléments de preuve faux émanant desdits témoins. En présentant ces éléments de preuve, avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, dans l'affaire principale, Jean-Jacques Mangenda a vicié l'examen par les juges de la Chambre de première instance III de la crédibilité des témoins.

120. En outre, il est rappelé que la Chambre a déclaré Jean-Jacques Mangenda coupable, en tant que complice, d'avoir apporté son assistance aux faux témoignages faits devant la Chambre de première instance III par neuf témoins de la Défense dans l'affaire principale qui avaient pourtant pris l'engagement de dire la vérité. S'agissant de D-15 et D-54, Jean-Jacques Mangenda a apporté une assistance matérielle en conseillant Aimé Kilolo sur le contenu de la préparation illicite, en fournissant les questions des représentants légaux des victimes et en transmettant les instructions de Jean-Pierre Bemba relativement aux activités de préparation illicite. S'agissant de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-25 et D-29, il a apporté un soutien moral et des encouragements à Aimé Kilolo, soit là où les activités de préparation illicite se déroulaient soit par téléphone, en écoutant les comptes rendus et les plaintes d'Aimé Kilolo au sujet de ces activités<sup>187</sup>.

121. Dans ce contexte, la Défense de Jean-Jacques Mangenda soutient que la Chambre devrait tenir compte, aux fins de la fixation de la peine, du degré

---

<sup>186</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 846 à 850.

<sup>187</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 864 à 872.

variable des contributions apportées par celui-ci en fonction des différents témoins<sup>188</sup>. Elle fait valoir que, bien qu'on ait jugé que la *mens rea* requise était présente, le degré de contribution de l'intéressé au plan commun est à prendre en considération pour fixer la peine<sup>189</sup>. Elle ajoute que la Chambre devrait tenir compte du fait que Jean-Jacques Mangenda n'a procédé lui-même directement à la préparation illicite d'aucun des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale<sup>190</sup>.

122. Tout d'abord, la Chambre rappelle avoir relevé ci-dessus que Jean-Jacques Mangenda avait participé en tant que complice aux infractions consistant à apporter une assistance aux faux témoignages faits devant la Chambre de première instance III dans l'affaire principale par neuf témoins de la Défense ayant pris l'engagement de dire la vérité. Par conséquent, elle confirme qu'elle tiendra compte du degré de participation de Jean-Jacques Mangenda s'agissant des infractions visées à l'article 70-1-a du Statut.

123. Pour ce qui est des contributions apportées par Jean-Jacques Mangenda aux infractions visées aux alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut, la Chambre doit adopter une approche plus nuancée. Elle rappelle qu'elle a déclaré Jean-Jacques Mangenda coupable, en tant que coauteur, d'avoir suborné des témoins (article 70-1-c) et d'avoir produit les éléments de preuve faux émanant de ceux-ci (article 70-1-b). Il est vrai que les contributions de Jean-Jacques Mangenda au plan commun, quoiqu'essentielles<sup>191</sup>, ont varié de l'un à l'autre des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Par exemple, alors qu'Aimé Kilolo a procédé à la préparation illicite de D-57, D-64 et D-55, les éléments de preuve montrent que Jean-Jacques Mangenda n'était pas présent lorsqu'il l'a fait<sup>192</sup>. Pour ce qui est

<sup>188</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 25 à 32 ; [T-54-Red](#), p. 73, lignes 12 à 20.

<sup>189</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 31.

<sup>190</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 33 et 34.

<sup>191</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 838.

<sup>192</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 114 à 116, 117 à 119 et 120 à 124.

de D-2, D-3, D-4 et D-6, Aimé Kilolo les a rencontrés, a procédé à leur préparation illicite et leur a remis des téléphones portables en présence de Jean-Jacques Mangenda<sup>193</sup>. Quant aux témoins D-25, D-15 et D-54, Aimé Kilolo a procédé à leur préparation illicite et Jean-Jacques Mangenda y a pris une part active en fournissant les questions des représentants légaux des victimes, en faisant remonter des informations sur les dépositions faites à l'audience et en transmettant les directives de Jean-Pierre Bemba concernant des témoins potentiels<sup>194</sup>.

124. Bien que la responsabilité de Jean-Jacques Mangenda en tant que coauteur ait été établie, la Chambre fait observer que pour évaluer son degré de participation, elle peut tenir compte de la nature des contributions qu'il a effectivement apportées, puisque celles-ci permettent d'apprécier sa culpabilité. Par conséquent, compte tenu du rôle global de Jean-Jacques Mangenda dans le plan commun, la Chambre accordera un certain poids à son degré de participation variable dans le cadre de la commission des infractions.

*b) Degré d'intention*

125. S'agissant de l'intention de Jean-Jacques Mangenda, la Chambre rappelle avoir conclu, compte tenu du rôle particulier de celui-ci au sein de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale et de la nature de ses multiples contributions, qu'il savait que 14 témoins de la Défense dans ladite affaire seraient subornés et qu'il entendait qu'ils le soient, et qu'il savait que des éléments de preuve faux seraient produits à l'audience et qu'il entendait qu'ils le soient. Jean-Jacques Mangenda avait, en permanence, une connaissance concrète des activités illicites et entendait adopter le comportement en question<sup>195</sup>.

<sup>193</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 133 à 140 et 367 à 371.

<sup>194</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 159 à 161, 169 et 171 à 173.

<sup>195</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 846 à 850.

126. Dans ce contexte, la Défense de Jean-Jacques Mangenda affirme que la Chambre devrait tenir compte du degré de connaissance de l'intéressé dans le cas de chacun des témoins sur lesquels est fondée la déclaration de culpabilité. Elle cite deux exemples à l'appui : i) Jean-Jacques Mangenda n'avait pas connaissance des nombreux entretiens de préparation qui ont eu lieu entre Aimé Kilolo et D-54 sept semaines avant la déposition de ce dernier ; et ii) il n'avait pas connaissance des versements faits à D-2, D-3, D-4, D-6 et D-29<sup>196</sup>.

127. La Chambre renvoie aux conclusions tirées dans le Jugement, à savoir que Jean-Jacques Mangenda a agi intentionnellement, c'est-à-dire avec intention et connaissance au sens de l'article 30 du Statut<sup>197</sup>. L'argument de la Défense de Jean-Jacques Mangenda reflète un désaccord avec l'appréciation que la Chambre a faite de l'ensemble des preuves et, à ce stade de la procédure, c'est devant la Chambre d'appel qu'il devrait être soulevé. De plus, les deux exemples choisis par la Défense de Jean-Jacques Mangenda ne permettent pas de tirer des conclusions relativement aux 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Par conséquent, la Chambre ne peut tenir compte du degré de connaissance de Jean-Jacques Mangenda dans le cas de chacun des témoins.

*c) Circonstances atténuantes*

128. La Défense de Jean-Jacques Mangenda affirme également que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance atténuante, du fait que celui-ci n'a eu à aucun moment « [TRADUCTION] un rôle de commandement ou d'autorité », et qu'il n'a pas été un instigateur des infractions<sup>198</sup>. De même, elle soutient que la Chambre devrait tenir compte du fait que Jean-Jacques Mangenda suivait les instructions d'Aimé Kilolo et qu'il était passif, et non pas enthousiaste, durant la

<sup>196</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 35 à 38.

<sup>197</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 848 à 850 et 870.

<sup>198</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 24.

commission des infractions<sup>199</sup>. Elle souligne également les conséquences négatives — à savoir la perte de son emploi — qu’aurait subies Jean-Jacques Mangenda s’il avait refusé de suivre les instructions d’Aimé Kilolo<sup>200</sup>.

129. La Chambre précise que les considérations présentées par la Défense de Jean-Jacques Mangenda ne constituent pas des circonstances atténuantes au sens de la règle 145-2-a du Règlement<sup>201</sup>. Cela étant dit, elle relève que ces éléments reflètent la culpabilité de l’intéressé. Par conséquent, elle en tiendra compte en tant que « circonstances [de l’infraction] », conformément à la règle 145-1-b du Règlement, au moment de fixer finalement la peine à appliquer.

*d) Circonstances aggravantes*

130. L’Accusation demande à la Chambre de tenir compte, en tant que circonstance aggravante semblable à celle visée à la règle 145-2-b-ii du Règlement, de l’abus de confiance de Jean-Jacques Mangenda vis-à-vis de la Cour<sup>202</sup>. Elle affirme que la position de confiance qu’occupent les membres de l’équipe de la Défense et leur responsabilité, en tant que professionnels, de respecter les textes de la Cour sont similaires par leur nature au devoir que les personnes occupant des postes de pouvoir ont de s’abstenir d’abuser des droits et privilèges spéciaux dont elles jouissent *ès qualités*<sup>203</sup>. Elle fait valoir que Jean-Jacques Mangenda, avocat de profession, était membre de l’équipe de la Défense dans l’affaire principale et qu’il était au fait de ses obligations professionnelles découlant des textes en vigueur à la Cour et de son appartenance au barreau de Kinshasa/Matete<sup>204</sup>. Selon elle, Jean-Jacques Mangenda a abusé de sa position de confiance en prenant diverses mesures pour

<sup>199</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 44 et 45.

<sup>200</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 44.

<sup>201</sup> En ce sens, par exemple, Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 81 ; Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 127 et 128.

<sup>202</sup> Conclusions de l’Accusation sur la peine, par. 55 à 63.

<sup>203</sup> Conclusions de l’Accusation sur la peine, par. 56.

<sup>204</sup> Conclusions de l’Accusation sur la peine, par. 61 et 62.

influer illégalement sur les témoignages de témoins de la Défense, par exemple en transmettant des informations contenues dans des documents confidentiels des représentants légaux des victimes et en prenant des mesures pour faire obstacle à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 du Statut<sup>205</sup>.

131. La Chambre précise d'emblée qu'elle estime que la considération susmentionnée est une circonstance du type visé à la règle 145-2-b-vi du Règlement car, de par sa nature, elle est semblable à la circonstance visée à la règle 145-2-b-ii. S'agissant de l'argument de l'Accusation au fond, la Chambre rappelle qu'en effet, Jean-Jacques Mangenda est avocat de profession, membre du barreau de Kinshasa/Matete, ancien membre du Bureau du conseil public pour la Défense à la CPI, et qu'il faisait partie de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale<sup>206</sup>. En tant qu'auxiliaire de justice, il était pleinement conscient de ses devoirs et obligations découlant des textes en vigueur à la Cour. Il a tiré profit de son statut de chargé de la gestion des dossiers pour la Défense dans l'affaire principale, avait accès à des documents et éléments de preuve confidentiels et jouissait d'une position d'autorité vis-à-vis des témoins de la Défense dans l'affaire principale. Il avait le devoir d'agir dans le plein respect du droit. Pourtant, il a choisi de participer à la commission des infractions telles que décrites dans le Jugement. Le statut de Jean-Jacques Mangenda n'est pas comparable à celui de quelqu'un qui n'est pas avocat de profession ou ne travaille pas sous la compétence de la Cour. Jean-Jacques Mangenda a abusé des droits et privilèges spéciaux dont il jouissait en tant que membre de l'équipe de la Défense dans l'affaire principale et il a manqué à ses responsabilités à l'égard de la Cour. Partant, la Chambre est d'avis que cette considération ajoutée au comportement coupable de Jean-Jacques Mangenda et qu'elle constitue donc une circonstance aggravante.

---

<sup>205</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 63.

<sup>206</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 23.

132. L'Accusation affirme en outre que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-vi du Règlement, de la tentative de Jean-Jacques Mangenda de faire entrave à la justice en l'espèce en imaginant des mesures correctives, avec Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo, lorsqu'il a su qu'une enquête avait été ouverte sur le fondement de l'article 70 du Statut<sup>207</sup>. Elle soutient que Jean-Jacques Mangenda, qui avait été le premier à être informé de l'enquête, qui en a expliqué les effets à Jean-Pierre Bemba et qui lui a conseillé d'agir sans tarder, a débattu de la question et a accepté de se mettre en rapport avec des témoins de la Défense dans l'affaire principale afin de leur offrir des pots-de-vin ou de leur faire signer des déclarations dans lesquelles ils affirmeraient avoir été payés par l'Accusation. Celle-ci souligne également que Jean-Jacques Mangenda est resté un intermédiaire important entre Jean-Pierre Bemba et Aimé Kilolo.

133. Dans le Jugement, la Chambre a estimé que Jean-Jacques Mangenda avait joué un rôle essentiel dans le contexte de l'adoption de mesures correctives dès lors que les coauteurs ont eu connaissance de l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70 du Statut. Elle juge cette considération pertinente et lui accorde un certain poids. Elle souscrit à la position selon laquelle cela n'équivaut pas à une double prise en compte des mêmes éléments, puisque le comportement sous-jacent n'a pas été retenu pour évaluer la gravité des infractions.

### **3. Situation personnelle de Jean-Jacques Mangenda**

134. S'agissant de la situation personnelle de Jean-Jacques Mangenda, la Chambre a tenu compte de toutes les considérations qui ne sont pas directement liées à l'infraction commise ou au comportement coupable de l'intéressé.

---

<sup>207</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 74 à 80.

135. Jean-Jacques Mangenda est âgé de 38 ans, marié et père de trois enfants<sup>208</sup>. Il est titulaire d'un diplôme en droit et membre du barreau de Kinshasa/Matete depuis 2004<sup>209</sup>.

136. La Défense de Jean-Jacques Mangenda soutient que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance atténuante, du fait que celui-ci s'est conformé aux ordres de la Cour concernant sa présence au procès, sa détention et les conditions de sa mise en liberté provisoire<sup>210</sup>. La Chambre précise que la coopération avec la Cour et une bonne conduite durant la procédure ne constituent pas en soi des circonstances atténuantes au sens de la règle 145-2-a du Règlement<sup>211</sup>. Cependant, elle reconnaît que ces éléments se rattachent à la situation d'ensemble de la personne déclarée coupable visée à la règle 145-1-b du Règlement, et elle en tiendra compte au moment de fixer finalement la peine à appliquer, y compris de déterminer s'il y a lieu de prononcer un sursis. Cela étant dit, la Chambre apprécie la bonne conduite, le comportement respectueux et l'assiduité de Jean-Jacques Mangenda au cours de la présente procédure.

137. Par ailleurs, la Chambre ne considère pas que l'absence de toute procédure pénale visant Jean-Jacques Mangenda<sup>212</sup> constitue un facteur atténuant. Comme indiqué plus haut, l'absence de condamnations antérieures est assez courante chez les personnes condamnées par des tribunaux internationaux et elle ne sera pas retenue comme une circonstance atténuante pertinente<sup>213</sup>. La Chambre reconnaît néanmoins que cet élément se rattache à la situation d'ensemble de Jean-Jacques Mangenda visée à la règle 145-1-b du Règlement, et elle en tiendra

---

<sup>208</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 12.

<sup>209</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 10. Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 23.

<sup>210</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 54.

<sup>211</sup> En ce sens, par exemple, Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 81 ; Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 127 et 128.

<sup>212</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 53 et 55.

<sup>213</sup> En ce sens, Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 96.

compte au moment de fixer finalement la peine à appliquer, y compris de déterminer s'il y a lieu de prononcer un sursis.

138. La Défense de Jean-Jacques Mangenda soutient également que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance atténuante, du fait que celui-ci a coopéré avec l'Accusation en ayant avec elle un entretien au cours duquel il lui a donné des informations factuelles exactes<sup>214</sup>. De l'avis de la Chambre, l'entretien en question reflète l'attitude positive de Jean-Jacques Mangenda. Quoique bienvenu, il ne constitue pas pour autant, à lui seul, une circonstance de nature à atténuer la peine à prononcer. La Chambre reconnaît néanmoins que cet élément se rattache à la situation d'ensemble de Jean-Jacques Mangenda visée à la règle 145-1-b du Règlement, et elle en tiendra compte au moment de fixer finalement la peine à appliquer, y compris de déterminer s'il y a lieu de prononcer un sursis.

139. La Défense de Jean-Jacques Mangenda soutient en outre que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance atténuante, du fait que le droit de celui-ci au respect de sa vie privée a été violé<sup>215</sup>. À l'appui de sa position, elle renvoie à la décision dans laquelle la Chambre, examinant une requête faisant suite à deux décisions de justice autrichiennes<sup>216</sup>, était parvenue à cette conclusion. Cependant, elle reconnaît en même temps que la Chambre a considéré que la violation en question n'avait pas atteint le seuil fixé à l'article 69-7 du Statut pour justifier l'exclusion d'éléments de preuve<sup>217</sup>.

140. La violation de droits fondamentaux n'est pas, techniquement, une circonstance atténuante, mais elle peut, dans des cas exceptionnels, être

---

<sup>214</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 53 ; [T-54-Red](#), p. 69, ligne 20 à p. 70, ligne 10.

<sup>215</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 58.

<sup>216</sup> *Decision on Request in Response to Two Austrian Decisions*, 14 juillet 2016, [ICC-01/05-01/13-1948](#).

<sup>217</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 57.

considérée comme telle<sup>218</sup>. En l'occurrence, la Chambre n'est pas convaincue que la violation, par deux décisions de juridictions nationales, du droit de Jean-Jacques Mangenda au respect de sa vie privée justifie une réduction de la peine de l'intéressé. Si la Chambre reconnaît que le droit de Jean-Jacques Mangenda au respect de sa vie privée a été violé par des autorités nationales<sup>219</sup>, elle tient également compte des circonstances précises de la violation<sup>220</sup>. Après examen de tous les faits afférents à cette violation, la Chambre ne considère pas celle-ci comme un facteur atténuant.

141. Enfin, la Chambre tiendra compte des affirmations selon lesquelles il est interdit à Jean-Jacques Mangenda de travailler dans son pays de résidence<sup>221</sup>, comme éléments de sa situation d'ensemble visée à la règle 145-1-b du Règlement, au moment de fixer la peine, y compris de déterminer s'il y a lieu de prononcer un sursis<sup>222</sup>.

#### 4. Fixation de la peine

142. L'Accusation recommande que Jean-Jacques Mangenda soit condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement à titre cumulatif — ci-après la « peine unique » — ou, subsidiairement, à une seule peine de cinq ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende. Elle recommande en outre qu'il soit enjoint au Greffe de notifier au barreau de Kinshasa/Matete le Jugement et la peine imposée<sup>223</sup>.

143. La Défense de Jean-Jacques Mangenda demande à la Chambre d'imposer une peine d'emprisonnement n'excédant pas le temps que celui-ci a déjà passé en

<sup>218</sup> En ce sens, Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 88 ; Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 136.

<sup>219</sup> *Decision on Request in Response to Two Austrian Decisions*, [ICC-01/05-01/13-1948](#), par. 28.

<sup>220</sup> Voir *Decision on Request in Response to Two Austrian Decisions*, [ICC-01/05-01/13-1948](#), par. 34, 36 et 37.

<sup>221</sup> [T-54-Red, p. 74](#), lignes 14 à 25.

<sup>222</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 55.

<sup>223</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 172 ; [T-53-Red](#), p. 61, lignes 16 à 18.

détention. Dans l'hypothèse où la Chambre imposerait une peine d'emprisonnement plus longue, elle demande qu'il soit sursis à l'exécution de ladite peine<sup>224</sup>.

144. La Chambre rappelle que Jean-Jacques Mangenda a été déclaré coupable :

- i) d'avoir, en tant que coauteur, suborné 14 témoins, à savoir D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64,
- ii) d'avoir, en tant que coauteur, produit des éléments de preuve faux émanant de 14 témoins, à savoir D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et
- iii) d'avoir apporté son assistance aux faux témoignages livrés par neuf témoins, à savoir D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-25, D-29 et D-54.

145. La Chambre a évalué le poids relatif de toutes les considérations présentées plus haut. Elle a retenu deux circonstances aggravantes, à savoir l'abus de confiance de Jean-Jacques Mangenda vis-à-vis de la Cour et son rôle dans la tentative de faire obstacle à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70 du Statut, dont il est question en l'espèce. Elle souligne qu'elle a opéré une distinction entre les infractions auxquelles Jean-Jacques Mangenda a participé en tant que coauteur et celles dont il a été complice. Le nombre de témoins impliqués et le degré variable de la participation de Jean-Jacques Mangenda ont aussi, quoique dans une moindre mesure, été pris en considération. La Chambre a également prêté attention au fait que les faux témoignages portaient sur des questions permettant d'évaluer la crédibilité des témoins. Enfin, elle a tenu compte du rôle de Jean-Jacques Mangenda par rapport aux autres coauteurs, de sa bonne conduite tout au long du procès et de sa coopération avec la Cour,

---

<sup>224</sup> Conclusions de Jean-Jacques Mangenda sur la peine, par. 61.

ainsi que de l'absence de casier judiciaire et du fait qu'il soit frappé d'une interdiction de travailler dans son pays de résidence.

146. La Chambre est appelée à fixer une peine qui soit proportionnée aux infractions commises et qui reflète la culpabilité de Jean-Jacques Mangenda. Pour ce faire, elle tient compte du fait que c'est essentiellement le même comportement qui est à l'origine des multiples déclarations de culpabilité prononcées<sup>225</sup>. Au vu des considérations analysées, la Chambre condamne Jean-Jacques Mangenda :

- i) à vingt (20) mois d'emprisonnement pour avoir commis, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, les 14 infractions de subornation de témoin,
- ii) à dix-huit (18) mois d'emprisonnement pour avoir commis, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, les 14 infractions de production d'élément de preuve faux émanant d'un témoin, et
- iii) à douze (12) mois d'emprisonnement pour avoir commis, en tant que complice au sens de l'article 25-3-c du Statut, les neuf infractions d'assistance au faux témoignage d'une personne ayant pris l'engagement de dire la vérité.

147. Au vu de l'article 78-3 du Statut, la peine unique, c'est-à-dire la peine prononcée à titre cumulatif, ne peut être inférieure à celle des peines individuelles qui est la plus lourde. En application de cet article, la Chambre prononce une peine unique de vingt-quatre (24) mois (soit deux (2) ans) d'emprisonnement.

---

<sup>225</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 956.

148. Conformément à l'article 78-2 du Statut, Jean-Jacques Mangenda a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour, à savoir depuis son arrestation le 23 novembre 2013 en exécution du mandat d'arrêt délivré le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II<sup>226</sup>, et jusqu'à sa mise en liberté le 31 octobre 2014<sup>227</sup>.

149. Compte tenu de la situation personnelle de Jean-Jacques Mangenda, de sa bonne conduite tout au long de la présente procédure et des conséquences de son incarcération pour sa famille, la Chambre accepte de surseoir à l'exécution du reste de sa peine d'emprisonnement pour une période de trois ans, de sorte que la peine ne prenne pas effet à moins qu'il ne commette, pendant cette période et en quelque lieu que ce soit, une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement, y compris toute atteinte à l'administration de la justice<sup>228</sup>. Au vu de cette décision, la Chambre rejette, au motif qu'elle est désormais sans objet, la demande de maintien en liberté provisoire pendant la procédure d'appel déposée par la Défense de Jean-Jacques Mangenda.

150. La Chambre estime que l'emprisonnement est une peine suffisante et n'inflige pas d'amende.

151. S'agissant de la recommandation faite par le Procureur afin que le Jugement et la présente décision soient notifiés au barreau de Kinshasa/Matete, la Chambre estime que cette mesure relève pleinement des responsabilités du Greffier.

---

<sup>226</sup> Mandat d'arrêt, [ICC-01/05-01/13-1-Red2](#).

<sup>227</sup> Chambre préliminaire II, Décision ordonnant la mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, 21 octobre 2014, [ICC-01/05-01/13-703-tFRA](#); *Registry's Fourth Report on the Implementation of the 'Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido'* (ICC-01/05-01/13-703), 12 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-751-Conf (avec une annexe). La Chambre considère que le jour où Jean-Jacques Mangenda a été relâché fait partie de la période déjà passée en détention. Par conséquent, Jean-Jacques Mangenda a passé au total 11 mois et neuf jours en détention sur ordre de la Cour.

<sup>228</sup> Pour une formulation similaire, voir TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević, Poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage*, affaire n° IT-02-54-R77.4, [Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal](#), 13 mai 2005, par. 19.

## D. AIMÉ KILOLO MUSAMBA

152. La Chambre a déclaré Aimé Kilolo :

**COUPABLE** d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur,

**COUPABLE** d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-b du Statut, encouragé les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 à livrer des faux témoignages.

### 1. Gravité des infractions

153. S'agissant de la gravité des infractions commises, la Chambre a tenu compte en particulier de l'ampleur du dommage causé et, dans une certaine mesure, de la nature du comportement illégal et des circonstances de temps.

#### a) Article 70-1-c du Statut

154. Aimé Kilolo a été déclaré coupable d'avoir commis, avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, les infractions de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64. Il ne fait aucun doute que suborner un témoin constitue une infraction grave. Lorsque de telles infractions sont commises devant la Cour, elles sont lourdes de conséquences : elles font obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêchent qu'il soit rendu justice aux victimes.

155. S'agissant de l'ampleur du dommage causé, la Chambre souligne que la contribution d'Aimé Kilolo a concerné 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Étant donné que, dans celle-ci, la Défense a fait citer à comparaître 34 témoins au total<sup>229</sup>, ce nombre de 14 témoins dont la déposition a été pervertie

---

<sup>229</sup> Chambre de première instance III, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, [ICC-01/05-01/08-3343-tFRA](#), par. 17.

est particulièrement élevé, ce qui, de l'avis de la Chambre, marque le caractère systématique de l'infraction et, partant, la gravité de la présente affaire.

156. Bien que la Chambre n'exige pas de lien de causalité entre la préparation illicite des témoins et leurs dépositions effectives<sup>230</sup>, elle relève néanmoins que i) D-2 a livré un faux témoignage sur des versements ou avantages reçus, sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne, et sur la nature et le nombre de contacts avec la Défense dans l'affaire principale<sup>231</sup> ; ii) D-3 a livré un faux témoignage sur des versements et sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>232</sup> ; iii) D-4 a livré un faux témoignage sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>233</sup> ; iv) D-6 a livré un faux témoignage sur des versements reçus, sur les contacts avec la Défense dans l'affaire principale et leur nature, et sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>234</sup> ; v) D-13 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>235</sup> ; vi) D-15 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>236</sup> ; vii) D-23 a livré un faux témoignage sur des versements reçus et sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>237</sup> ; viii) D-25 a livré un faux témoignage sur des versements reçus<sup>238</sup> ; ix) D-26 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts avec la Défense dans l'affaire principale<sup>239</sup> ; x) D-29 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>240</sup> ; xi) D-54 a livré un

<sup>230</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 48.

<sup>231</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 142, 389 et 412.

<sup>232</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 143, 392 et 413.

<sup>233</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 144, 394 et 414.

<sup>234</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 145, 395 à 404 et 415.

<sup>235</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 183, 184 et 665.

<sup>236</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 581, 582 et 589.

<sup>237</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 153, 451 et 452.

<sup>238</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 160 et 503.

<sup>239</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 158, 470 et 475.

<sup>240</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 164, 528 et 540.

faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>241</sup> ; xii) D-55 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale et sur des versements ou avantages reçus<sup>242</sup> ; xiii) D-57 a livré un faux témoignage sur des versements reçus et sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>243</sup> ; et xiv) D-64 a livré un faux témoignage sur des versements reçus et sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>244</sup>. Cela signifie que 14 témoins ont livré un faux témoignage dans l'affaire principale. La Chambre considère que cet élément est pertinent aux fins de son évaluation de la gravité des infractions.

157. S'agissant de la nature du comportement illégal, la Chambre fait observer que les infractions impliquant les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale faisaient partie d'un plan calculé visant à intervenir illicitement auprès de témoins afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba<sup>245</sup>. Trois personnes – Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda – ont, ensemble, conçu, planifié et commis les infractions<sup>246</sup>. De l'avis de la Chambre, le nombre d'auteurs impliqués dans la commission des infractions en question – du fait de l'organisation nécessaire et du potentiel d'une dynamique de groupe coercitive – est un élément pertinent aux fins de son évaluation de la gravité des infractions.

158. En outre, l'ampleur, la planification, la préparation et l'exécution des infractions étaient considérables. Une série de mesures complexes et élaborées ont été adoptées pour dissimuler les activités illicites, comme l'utilisation de

---

<sup>241</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 180, 646, 647 et 650.

<sup>242</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 124, 301 et 303.

<sup>243</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 116, 246, 249 et 252.

<sup>244</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 119, 276 et 279.

<sup>245</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 104, 681, 691, 702, 733, 737 et 802.

<sup>246</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 802.

codes<sup>247</sup>, le recours à des tiers pour effectuer des paiements <sup>248</sup> et la distribution de téléphones portables à certains des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, à l'insu du Greffe<sup>249</sup>. La Chambre considère que le degré de complexité qui caractérise la commission des infractions est un élément pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité de celles-ci. Ainsi qu'expliqué plus haut, aux fins de l'évaluation de la gravité des infractions, la Chambre ne tient pas compte de tout comportement adopté *postérieurement* aux faits, car celui-ci ne peut en soi déterminer la gravité de l'infraction telle qu'elle a été commise à l'époque. Toutefois, la Chambre a tenu compte de cet élément, le cas échéant, dans le contexte du comportement coupable de l'intéressé<sup>250</sup>.

159. La Chambre prête également attention à la période sur laquelle les infractions ont été commises. Les infractions de subornation des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale ont été organisées et exécutées sur une période prolongée – près de deux ans<sup>251</sup>. La Chambre considère que la longueur de cette période est également pertinente aux fins de l'évaluation de la gravité des infractions.

*b) Article 70-1-b du Statut*

160. Aimé Kilolo a été déclaré coupable d'avoir commis, avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, les infractions de production d'éléments de preuve faux en connaissance de cause, éléments de preuve émanant des témoins de la

<sup>247</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 746 à 761.

<sup>248</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 242 à 248, 268 à 271, 396, 407, 408, 520 et 746.

<sup>249</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 364 à 371, 445 et 747.

<sup>250</sup> Il s'agit en particulier du comportement des coauteurs, Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, relativement au fait qu'ils ont convenu d'adopter des mesures correctives dans le contexte de l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70. Voir Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 19, dernier point.

<sup>251</sup> La Chambre relève la première rencontre de l'un des coauteurs avec les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 à Douala en février 2012 et le dernier contact avec D-13, dernière personne à déposer dans l'affaire principale en novembre 2013 ; voir Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 331 et 656.

Défense D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 dans l'affaire principale. Lorsque de telles infractions sont commises devant la Cour, elles sont lourdes de conséquences : les éléments de preuve faux ne sont pas fiables et leur production au cours de la procédure nuit à l'intégrité de celle-ci. En définitive, elles font obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêchent qu'il soit rendu justice aux victimes.

161. S'agissant du dommage, la Chambre rappelle que le comportement d'Aimé Kilolo a conduit à la production d'éléments de preuve faux émanant de 14 des 34 témoins de la Défense dans l'affaire principale, soit près de la moitié de ces témoins, ce qui souligne la gravité de la présente affaire.

162. S'agissant de la nature du comportement illégal, la Chambre relève que les infractions liées à la production des éléments de preuve émanant des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale faisaient partie d'un plan calculé visant à intervenir illicitement auprès de témoins afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba<sup>252</sup>. La Chambre renvoie à ses considérations antérieures relativement à l'article 70-1-c du Statut. Elle conclut que le degré de complexité qui caractérise la commission des infractions est un élément pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité de celles-ci<sup>253</sup>.

163. La Chambre prête également attention à la période sur laquelle les infractions ont été commises. Les infractions de production d'éléments de preuve faux émanant de 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale ont été organisées sur une période prolongée – un an environ, à partir de la déposition de D-57 et jusqu'à la dernière déposition devant la Chambre de première instance III, celle de D-13. La Chambre considère que la longueur de cette période est un élément pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité des infractions.

<sup>252</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 104, 681, 691, 702, 733, 737 et 802.

<sup>253</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 769.

c) *Article 70-1-a du Statut*

164. Aimé Kilolo a été déclaré coupable d'avoir encouragé D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 à livrer des faux témoignages. Lorsque de telles infractions sont commises devant la Cour, elles sont lourdes de conséquences : les témoins qui livrent de faux témoignages font perdre toute fiabilité à leurs dépositions et portent atteinte à l'intégrité de la procédure. En définitive, ces infractions font obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêchent qu'il soit rendu justice aux victimes.
165. S'agissant de l'ampleur du dommage, la Chambre rappelle que les pressions exercées par Aimé Kilolo ont visé 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Elle considère cet élément pertinent pour évaluer la gravité des infractions.
166. S'agissant de la nature du comportement illégal, la Chambre relève que les infractions en question faisaient partie d'un plan calculé visant à intervenir illicitement auprès de témoins afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba<sup>254</sup>. Elle conclut que le degré de complexité qui caractérise la commission des infractions est un élément pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité de celles-ci.
167. Dans ce contexte, la Chambre tient compte également de la nature des faux témoignages faits par les témoins devant la Chambre de première instance III et dont Aimé Kilolo a été déclaré responsable. Il a été constaté que les faux témoignages portaient sur trois questions : i) les versements ou les avantages d'ordre non financier reçus ; ii) la question de savoir si les témoins connaissaient telle ou telle autre personne ; et iii) la nature et le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>255</sup>. Comme l'a souligné la Chambre dans

<sup>254</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 104, 681, 691, 702, 733, 737 et 802.

<sup>255</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 865.

le Jugement, ces questions sont d'une importance fondamentale pour apprécier, en particulier, la crédibilité des témoins. Elles permettent d'obtenir des informations indispensables et elles sont délibérément posées aux témoins dans le but d'évaluer leur crédibilité<sup>256</sup>. Cela étant dit, la Chambre relève que les faux témoignages en question ne touchaient pas au fond de l'affaire principale. Si cette circonstance ne diminue en rien la culpabilité de l'intéressé, elle permet bel et bien d'apprécier la gravité des infractions dans le cas présent. Par conséquent, la Chambre accorde un certain poids au fait que les faux témoignages qui ont servi de fondement à la déclaration de culpabilité touchaient à des questions autres que le fond de l'affaire principale.

## **2. Comportement coupable d'Aimé Kilolo**

168. S'agissant du comportement coupable d'Aimé Kilolo, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes, conformément aux règles 145-1 et 145-2 du Règlement : i) son degré de participation ; et ii) son degré d'intention, ainsi que iii) toute éventuelle circonstance aggravante.

### *a) Degré de participation*

169. La Chambre rappelle qu'Aimé Kilolo a été déclaré coupable, en tant que coauteur, d'avoir suborné, avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale et produit devant la Cour des éléments de preuve faux émanant de ceux-ci. En sa qualité de conseil de Jean-Pierre Bemba responsable de l'enquête de la Défense dans l'affaire principale, Aimé Kilolo a apporté les contributions les plus complètes et directes. Figure centrale de la commission des infractions, il était impliqué dans chacun

---

<sup>256</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 22.

des aspects de la mise en œuvre du plan commun. C'est principalement Aimé Kilolo qui a planifié et mis en œuvre le plan commun<sup>257</sup>.

170. Il est également rappelé que, s'agissant de la planification et de l'exécution des activités de préparation illicites, Aimé Kilolo prenait régulièrement contact avec les témoins et les rencontrait, et qu'il formulait, corrigeait, dirigeait et dictait le contenu de leurs témoignages qui concernait l'objet des charges dans l'affaire principale ou la crédibilité des témoins<sup>258</sup>. Il a ainsi procédé à la préparation illicite des témoins afin qu'ils i) livrent certaines informations pendant leur déposition concernant le fond de l'affaire principale ; ii) livrent des informations fausses et/ou taisent des informations véridiques sur la nature et le nombre de leurs contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale ; iii) livrent des informations fausses et/ou taisent des informations véridiques sur des remboursements ou des versements d'argent, des avantages matériels ou des promesses d'ordre non financier dont ils ont bénéficié ; et iv) livrent des informations fausses et/ou taisent des informations véridiques sur la question de savoir s'ils connaissaient telle ou telle autre personne<sup>259</sup>. Il l'a fait indépendamment de ce que savaient les témoins ou de ce qu'ils avaient personnellement vécu, et au mépris du vrai et du faux<sup>260</sup>.

171. Il a pris des dispositions logistiques, comme fournir de nouveaux téléphones portables à certains des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale à l'insu du Greffe, afin de rester en contact avec eux pendant leurs dépositions et de s'assurer qu'ils suivent les instructions données<sup>261</sup>. Lorsqu'il n'était pas satisfait de leur déposition, Aimé Kilolo contactait les témoins et leur donnait pour

<sup>257</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 824 à 827.

<sup>258</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 705 à 712 et 897.

<sup>259</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 896.

<sup>260</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 897.

<sup>261</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 367 à 371, 445 et 747.

instruction de rectifier leurs déclarations à l'audience<sup>262</sup>. Il a effectué et organisé des versements d'argent et la remise d'avantages matériels et a fait des promesses d'ordre non financier peu de temps avant la déposition des témoins afin qu'ils témoignent en faveur de Jean-Pierre Bemba<sup>263</sup>. Aimé Kilolo a demandé à Jean-Jacques Mangenda de le tenir informé des réponses données à l'audience par les témoins et de lui envoyer les documents confidentiels des représentants légaux des victimes<sup>264</sup>. Ainsi, il s'est assuré de pouvoir procéder efficacement à la préparation illicite de témoins potentiels et d'orienter leur déposition en faveur de la Défense dans l'affaire principale.

172. Aimé Kilolo informait et conseillait Jean-Pierre Bemba au sujet de la préparation illicite de témoins et lui demandait son approbation à cet égard<sup>265</sup>. Il employait un langage codé pour dissimuler les activités illicites à d'autres personnes et il a facilité la communication entre Jean-Pierre Bemba et des tierces personnes<sup>266</sup>. Sans son intervention directe et importante, les infractions n'auraient pas été commises, ou du moins pas de la même façon<sup>267</sup>.

173. En tant que conseil principal de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, Aimé Kilolo a fait citer à comparaître les témoins de la Défense qu'il avait soudoyés et/ou préparés de manière approfondie et illicite préalablement à leur déposition, et dont il a produit les éléments de preuve en sachant qu'ils livreraient des faux témoignages au sujet i) de la réception de versements d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier ; ii) de la nature et du nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale ; iii) et de la question de savoir s'ils connaissaient telle ou telle autre

<sup>262</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 535, 824 et 860.

<sup>263</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 689 à 691 et 823.

<sup>264</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 828.

<sup>265</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 829.

<sup>266</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 748 à 761 et 831.

<sup>267</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 898.

personne<sup>268</sup>. Il décidait également si les témoins viendraient déposer en fonction de la question de savoir s'ils étaient disposés à suivre le récit spécifique qui leur avait été donné<sup>269</sup>. Il a introduit ces éléments de preuve dans l'affaire principale, ce qui a perverti l'examen par les juges de la Chambre de première instance III de la crédibilité des témoins.

174. La Chambre rappelle qu'elle a déclaré Aimé Kilolo coupable, en tant que complice, d'avoir encouragé les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale à faire des faux témoignages alors qu'ils avaient l'obligation de dire la vérité. Aimé Kilolo a exercé, en personne et par téléphone, une influence sur les témoins, en transmettant les instructions concrètes de Jean-Pierre Bemba et en donnant les siennes sur ce qu'ils devaient répondre à l'audience et sur la manière dont ils devaient se comporter, et en faisant répéter les questions prévues<sup>270</sup>. Il faisait comprendre aux témoins qu'ils devaient suivre le récit convenu. Lorsqu'ils ne le faisaient pas, Aimé Kilolo prenait contact avec eux et leur donnait pour instruction de corriger leur déposition<sup>271</sup>. Il a conservé une influence sur les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, par exemple au moyen de téléphones portables qu'il avait distribués précédemment, avec Jean-Jacques Mangenda, à l'insu du Greffe<sup>272</sup>. Il a personnellement et de manière détaillée donné pour instruction aux 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale de ne pas dire la vérité, soit en affirmant un fait faux, soit en niant ou en taisant un fait véridique se rapportant i) à des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) à la réception d'argent, d'avantages matériels et de

<sup>268</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 830.

<sup>269</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 713.

<sup>270</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 860.

<sup>271</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 578, 644 et 860.

<sup>272</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 535, 824 et 861.

promesses d'ordre non financier et iii) au fait que les témoins connaissaient certaines tierces personnes<sup>273</sup>.

*b) Degré d'intention*

175. S'agissant de l'intention d'Aimé Kilolo, la Chambre renvoie à ses conclusions quant au rôle de l'intéressé en tant que conseil de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale et à l'étendue même de ses activités. Aimé Kilolo a agi de manière calculée et avec ténacité, en violant délibérément les ordres de la Chambre de première instance III<sup>274</sup>. Il savait que ses actes étaient illégaux, et il a dit craindre d'être la première personne inquiétée si ces actes venaient à être découverts<sup>275</sup>.

*c) Circonstances aggravantes*

176. L'Accusation fait valoir que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance aggravante semblable à celle visée à la règle 145-2-b-ii du Règlement, de l'abus de confiance d'Aimé Kilolo vis-à-vis de la Cour<sup>276</sup>. Comme pour Jean-Jacques Mangenda, elle affirme qu'Aimé Kilolo, avocat de profession, conseil de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale et membre des barreaux de Bruxelles et de Lubumbashi depuis juin 2001, était au fait de ses obligations professionnelles découlant des textes en vigueur à la Cour, en particulier le Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code de conduite »), et de son appartenance auxdits barreaux<sup>277</sup>. Selon l'Accusation, Aimé Kilolo a abusé de sa position de confiance en prenant diverses mesures pour influencer illégalement sur les témoignages de témoins de la Défense. Il a par exemple procédé à la

<sup>273</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 905.

<sup>274</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 711, 835 et 836. Voir aussi Chambre de première instance III, Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès, 18 novembre 2010, [ICC-01/05-01/08-1016-tFRA](#).

<sup>275</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 760 et 836.

<sup>276</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 55 à 63.

<sup>277</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 59, 60, 62 et 91 à 95.

préparation illicite de témoins, sollicité des rétributions illégales, obtenu des faux témoignages et pris des mesures visant à faire obstacle à l'enquête concernant son comportement criminel ouverte sur le fondement de l'article 70<sup>278</sup>.

177. La Chambre précise d'emblée qu'elle estime que la considération susmentionnée est une circonstance du type visé à la règle 145-2-b-vi du Règlement car, de par sa nature, elle est similaire à la circonstance visée à la règle 145-2-b-ii du Règlement. S'agissant de l'argument de l'Accusation au fond, la Chambre est d'accord pour dire qu'Aimé Kilolo, en sa qualité de conseil et de membre de longue date des barreaux de Bruxelles et de Lubumbashi, était pleinement conscient de ses devoirs et obligations découlant des textes en vigueur à la Cour, dont le Code de conduite, et des ordonnances rendues par la Chambre de première instance III. Il a tiré profit de son statut de conseil et jouissait d'une position d'autorité vis-à-vis des témoins de la Défense dans l'affaire principale<sup>279</sup>. Il avait le devoir d'agir dans le plein respect du droit, et pourtant, il a choisi de participer à la commission des infractions telles que décrites dans le Jugement. Aimé Kilolo a abusé des droits et privilèges spéciaux dont il jouissait en tant que conseil de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale, et il a manqué à ses responsabilités à l'égard de la Cour. Partant, la Chambre est d'avis que cette considération ajoute au comportement coupable d'Aimé Kilolo et qu'elle constitue donc une circonstance aggravante.

178. L'Accusation affirme en outre que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-vi du Règlement, du fait qu'Aimé Kilolo a fait une utilisation abusive du secret professionnel entre un avocat et son client et d'autres droits s'y rattachant, notamment l'utilisation de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles au

---

<sup>278</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 63.

<sup>279</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 645.

quartier pénitentiaire de la CPI, qui sont accordés par la Cour<sup>280</sup>. Elle souligne que le secret professionnel garantit une représentation légale et qu'il ne saurait servir à dissimuler des actes illégaux<sup>281</sup>. Elle est d'avis que l'utilisation abusive qu'a faite Aimé Kilolo de son droit de communiquer librement et confidentiellement avec Jean-Pierre Bemba constitue une circonstance aggravant la peine à lui imposer<sup>282</sup>.

179. La Chambre rappelle qu'en tant que conseil de Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo bénéficiait du droit de communiquer librement et confidentiellement avec son client, comme le prévoit la règle 73 du Règlement, y compris par téléphone au quartier pénitentiaire de la CPI. Ces communications téléphoniques n'étaient pas soumises au régime de surveillance applicable aux personnes détenues en vertu de la norme 174 du Règlement du Greffe<sup>283</sup>. Pourtant, Aimé Kilolo, avec Jean-Pierre Bemba, a fait une utilisation abusive de ce droit pour suborner des témoins. Ainsi qu'expliqué dans le Jugement, lorsqu'il était au téléphone avec Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo a organisé des contacts avec les témoins de la Défense, tels que D-55 et D-19, qu'il cherchait à suborner, conjointement avec Jean-Pierre Bemba<sup>284</sup>. Il a ainsi permis à Jean-Pierre Bemba de communiquer directement avec les témoins sans faire l'objet d'une surveillance par le Greffe. Ce faisant, Aimé Kilolo a aussi sciemment contrevenu aux ordres de la Chambre de première instance III interdisant la préparation des témoins<sup>285</sup>. Enfin, Aimé Kilolo a également fait une utilisation abusive de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles pour discuter avec Jean-Pierre Bemba de la poursuite du plan commun et pour recevoir des instructions y relatives. Partant,

---

<sup>280</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 64 à 71.

<sup>281</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 65.

<sup>282</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 71.

<sup>283</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 736.

<sup>284</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 740 et 741.

<sup>285</sup> Chambre de première instance III, Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès, 18 novembre 2010, [ICC-01/05-01/08-1016-tFRA](#), par. 34.

la Chambre conclut que l'utilisation abusive qu'a faite Aimé Kilolo des droits dont il jouissait en tant que conseil d'un accusé devant la Cour constitue une circonstance aggravante qui ajoute à la gravité de son comportement coupable.

180. L'Accusation affirme également que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-vi du Règlement, de la tentative d'entrave à la justice par Aimé Kilolo en l'espèce, celui-ci ayant mis au point des mesures correctives, conjointement avec Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda, après avoir appris qu'une enquête avait été ouverte sur le fondement de l'article 70<sup>286</sup>. L'Accusation souligne qu'Aimé Kilolo a pris contact avec les témoins de la Défense dans l'affaire principale, sur instruction de Jean-Pierre Bemba, afin de déterminer s'ils avaient livré des informations à l'Accusation et de les décourager de poursuivre leur collaboration avec celle-ci<sup>287</sup>. L'Accusation soutient également qu'Aimé Kilolo a cherché à prendre contact avec des témoins de la Défense dans l'affaire principale, à les soudoyer et à les préparer en vue d'étayer une plainte pour abus de procédure contre les membres de l'Accusation<sup>288</sup>. Cette dernière affirme qu'Aimé Kilolo était pleinement conscient des conséquences juridiques de ses actes<sup>289</sup>.

181. La Chambre rappelle qu'après avoir appris l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70, Aimé Kilolo, Jean-Pierre Bemba et Jean-Jacques Mangenda ont adopté une série de mesures correctives visant à faire échec à ladite enquête. Aimé Kilolo a pris contact avec les témoins de la Défense dans l'affaire principale, notamment les témoins camerounais (D-2, D-3, D-4 et D-6) qu'il soupçonnait d'avoir parlé à l'Accusation, afin de les convaincre de mettre fin à leur coopération avec celle-ci<sup>290</sup>. Il a également convenu avec Jean-Pierre

---

<sup>286</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 74 à 80.

<sup>287</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 78.

<sup>288</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 80.

<sup>289</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 76.

<sup>290</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 780, 785, 786, 792, 793, 794, 795 et 801.

Bemba et Jean-Jacques Mangenda de payer les témoins et d'obtenir de leur part des déclarations selon lesquelles ils avaient menti à l'Accusation<sup>291</sup>. Le versement d'argent a également été discuté avec Fidèle Babala, qui a proposé de fournir un « service après-vente », c'est-à-dire d'effectuer des paiements à des témoins<sup>292</sup>. Aimé Kilolo tenait Jean-Pierre Bemba régulièrement informé et mettait en œuvre ses instructions, conjointement avec Jean-Jacques Mangenda. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a pris des mesures visant à faire échec à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70. Partant, elle considère que cette considération est pertinente et lui accorde un certain poids. Elle souscrit à la position selon laquelle cela n'équivaut pas à une double prise en compte des mêmes éléments, puisque le comportement sous-jacent n'a pas été retenu pour évaluer la gravité des infractions.

### 3. Situation personnelle d'Aimé Kilolo

182. S'agissant de la situation personnelle d'Aimé Kilolo, la Chambre a tenu compte de toutes les considérations qui ne sont pas directement liées à l'infraction commise ou au comportement coupable de l'intéressé.

183. Marié et père de plusieurs enfants, Aimé Kilolo a 44 ans<sup>293</sup>. Il a recommencé à exercer comme avocat au barreau de Bruxelles après sa mise en liberté provisoire<sup>294</sup>.

184. La Défense d'Aimé Kilolo soutient que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance atténuante, du fait qu'avant son arrestation, l'intéressé ne faisait l'objet d'aucun dossier disciplinaire au barreau de Bruxelles et qu'il n'avait été visé par aucune procédure pénale<sup>295</sup>. Comme la Chambre l'a expliqué plus

<sup>291</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 110, 774, 787 et 801.

<sup>292</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 112, 410, 781 et 799.

<sup>293</sup> Conclusions d'Aimé Kilolo sur la peine, par. 1 et 4.

<sup>294</sup> Conclusions d'Aimé Kilolo sur la peine, par. 38.

<sup>295</sup> Conclusions d'Aimé Kilolo sur la peine, par. 24 ; [T-54-Red](#), p. 54, lignes 20 et 21.

haut, l'absence de condamnations antérieures est assez courante chez les personnes condamnées par des tribunaux internationaux et elle ne sera pas retenue comme une circonstance atténuante pertinente<sup>296</sup>. La Chambre reconnaît néanmoins que cet élément se rattache à la situation d'ensemble d'Aimé Kilolo visée à la règle 145-1-b du Règlement, et elle en tiendra compte au moment de fixer finalement la peine à appliquer, y compris de déterminer s'il y a lieu de prononcer un sursis.

185. La Défense d'Aimé Kilolo affirme également que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance atténuante, de la bonne moralité et de l'éthique générales de l'intéressé avant la commission des infractions<sup>297</sup>, ainsi que du fait que celui-ci a travaillé à la promotion de la profession juridique en Belgique et en RDC en contribuant à la conclusion d'un accord de jumelage entre les barreaux de Bruxelles et de Lubumbashi<sup>298</sup>. La Défense d'Aimé Kilolo soutient en outre que la Chambre devrait tenir compte de l'engagement de l'intéressé au sein d'une organisation non gouvernementale œuvrant pour l'assainissement et la salubrité de l'eau en RDC<sup>299</sup>. De plus, elle fait valoir comme circonstance atténuante la bonne conduite d'Aimé Kilolo pendant le procès, tout au long de sa période de liberté provisoire et après sa déclaration de culpabilité<sup>300</sup>. La Défense d'Aimé Kilolo souligne qu'Aimé Kilolo a eu une attitude positive et s'est montré respectueux envers les juges, le personnel dans le prétoire, les parties et les témoins<sup>301</sup>. Il est avancé qu'Aimé Kilolo a coopéré pleinement avec la Cour et qu'il a respecté toutes les conditions imposées pendant sa liberté provisoire, par exemple en informant le Greffe de tous ses voyages en dehors de la Belgique<sup>302</sup>.

<sup>296</sup> En ce sens, Décision *Al Mahdi* relative à la peine, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#), par. 96.

<sup>297</sup> Conclusions d'Aimé Kilolo sur la peine, par. 25.

<sup>298</sup> Conclusions d'Aimé Kilolo sur la peine, par. 30 ; [T-54-Red](#), p. 55, lignes 11 à 13.

<sup>299</sup> Conclusions d'Aimé Kilolo sur la peine, par. 31 ; [T-54-Red](#), p. 55, lignes 14 à 16.

<sup>300</sup> Conclusions d'Aimé Kilolo sur la peine, par. 26 ; [T-54-Red](#), p. 54, lignes 5 à 12.

<sup>301</sup> Conclusions d'Aimé Kilolo sur la peine, par. 27 et 29.

<sup>302</sup> Conclusions d'Aimé Kilolo sur la peine, par. 28 ; [T-54-Red](#), p. 54, lignes 21 et 22.

186. La Chambre apprécie la bonne conduite, le comportement respectueux et l'assiduité d'Aimé Kilolo au cours de la présente procédure. Cependant, ainsi qu'indiqué plus haut, on attend de tout accusé qu'il se tienne bien à l'audience, en détention et lorsqu'il respecte les conditions fixées par la Cour pour sa liberté provisoire, et cette bonne conduite ne saurait, à elle seule, constituer une circonstance de nature à atténuer la peine à prononcer.<sup>303</sup> De plus, le bon comportement et l'assiduité d'Aimé Kilolo pendant le procès constituent l'attitude que l'on attend des personnes jugées et ils ne sauraient être pris en considération pour atténuer la peine. Cela étant dit, la Chambre tiendra compte des arguments relatifs aux efforts d'Aimé Kilolo visant à promouvoir la profession juridique en Belgique et en RDC, de son engagement au sein d'une organisation non gouvernementale, de sa coopération avec la Cour et de son attitude constructive au cours du procès, comme éléments de sa situation d'ensemble visée à la règle 145-1-b du Règlement, au moment de fixer la peine, y compris de déterminer s'il y a lieu de prononcer un sursis.

187. La Défense d'Aimé Kilolo affirme en outre que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance atténuante, du fait que l'intéressé a eu des problèmes de santé physique en détention<sup>304</sup>. Bien que la Défense d'Aimé Kilolo ne présente pas de preuves concrètes à l'appui de cette affirmation<sup>305</sup>, la Chambre croit comprendre que l'arrestation et la détention subséquente ont été traumatisantes pour Aimé Kilolo. Il est rappelé que des raisons de santé ne peuvent être prises en considération que dans des cas exceptionnels<sup>306</sup>. La Chambre est d'avis qu'Aimé Kilolo ne peut invoquer des circonstances

<sup>303</sup> En ce sens, par exemple, Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 81 ; Décision *Katanga* relative à la peine, [ICC-01/04-01/07-3484](#), par. 127 et 128.

<sup>304</sup> Conclusions d'Aimé Kilolo sur la peine, par. 33 ; CAR-D21-0018-0004, p. 0008, question 22 ; [T-54-Red](#), p. 44, lignes 20 à 25 ; p. 52, ligne 19 à p. 53, ligne 1.

<sup>305</sup> La Chambre est d'avis que le commentaire général du frère d'Aimé Kilolo (CAR-D21-0018-0004, p. 0008, question 22) ne suffit pas à établir, au regard de l'hypothèse la plus probable, le prétendu état de santé d'Aimé Kilolo. Il est à remarquer qu'aucun rapport médical n'a été présenté.

<sup>306</sup> En ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Jelena Rašić*, IT-98-32/1-R77.2, [Motifs du Jugement portant condamnation prononcé oralement](#), 6 mars 2012, par. 30.

exceptionnelles et elle ne tiendra donc pas compte de cette considération pour réduire la peine.

188. De plus, la Défense d’Aimé Kilolo affirme que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance atténuante, du fait que i) la réputation personnelle et professionnelle de l’intéressé a été éprouvée aux niveaux national et international<sup>307</sup> ; ii) la carrière d’Aimé Kilolo a pâti de la perte de sa clientèle due à une période d’inactivité totale pendant sa détention<sup>308</sup> ; et iii) sa détention a eu des conséquences émotionnelles et financières considérables pour sa famille élargie et immédiate<sup>309</sup>.

189. La Chambre est d’avis que les considérations susmentionnées invoquées par la Défense d’Aimé Kilolo se retrouvent chez de nombreuses personnes condamnées qui ont été arrêtées et placées en détention par des tribunaux internationaux. Le fait que la détention d’Aimé Kilolo ait nui à sa réputation personnelle et professionnelle, à sa vie professionnelle et à sa famille est une conséquence naturelle des circonstances dans lesquelles l’intéressé s’est trouvé en raison du comportement criminel dont il a été déclaré coupable. Il ne s’agit donc pas de facteurs atténuants en l’espèce.

#### **4. Fixation de la peine**

190. L’Accusation recommande qu’Aimé Kilolo soit condamné à une peine de huit (8) ans d’emprisonnement à titre cumulatif — ci-après la « peine unique » — ou, subsidiairement, à une seule peine de cinq (5) ans d’emprisonnement, ainsi qu’à une amende. Elle recommande en outre qu’il soit enjoint au Greffe de radier

---

<sup>307</sup> Conclusions d’Aimé Kilolo sur la peine, par. 35 et 36 ; [T-54-Red](#), p. 44, lignes 15 et 16 ; p. 51, lignes 3 à 10.

<sup>308</sup> Conclusions d’Aimé Kilolo sur la peine, par. 37 à 39 ; [T-54-Red](#), p. 52, lignes 8 à 14.

<sup>309</sup> Conclusions d’Aimé Kilolo sur la peine, par. 40 et 41.

Aimé Kilolo de la liste des conseils de la Cour et d'informer les barreaux de Bruxelles et de Lubumbashi du Jugement et de la présente décision<sup>310</sup>.

191. La Défense d'Aimé Kilolo demande à ce que celui-ci soit condamné à une peine d'emprisonnement n'excédant pas le temps déjà passé en détention et qu'aucune amende ne soit imposée ou, subsidiairement, à ce que l'intéressé soit condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis<sup>311</sup> ou à une amende<sup>312</sup>.

192. La Chambre rappelle qu'Aimé Kilolo a été déclaré coupable :

- i) d'avoir, en tant que coauteur, suborné 14 témoins, à savoir D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64,
- ii) d'avoir, en tant que coauteur, produit des éléments de preuve faux émanant de 14 témoins, à savoir D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et
- iii) d'avoir encouragé 14 témoins, à savoir D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, à livrer des faux témoignages.

193. La Chambre a évalué le poids relatif de toutes les considérations présentées plus haut. Elle a retenu trois circonstances aggravantes, à savoir l'abus de confiance d'Aimé Kilolo vis-à-vis de la Cour, l'utilisation abusive du secret professionnel entre un avocat et son client et d'autres droits s'y rattachant et son rôle dans la tentative de faire obstacle à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70, dont il est question en l'espèce. La Chambre souligne qu'elle a opéré une distinction entre les infractions qu'Aimé Kilolo a commises en tant que coauteur et celles dont il a été complice. Le nombre de témoins impliqués a

<sup>310</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 164 à 169 et 171 ; [T-53-Red](#), p. 61, lignes 13 à 15.

<sup>311</sup> Conclusions d'Aimé Kilolo sur la peine, par. 65 ; [T-54-Red](#), p. 44, lignes 11 à 14 ; p. 56, lignes 21 et 22.

<sup>312</sup> [T-54-Red](#), p. 56, lignes 18 et 19 ; p. 57, lignes 1 à 6.

également été pris en considération, de même que le fait que les faux témoignages portaient sur des questions permettant d'évaluer la crédibilité des témoins. Pour finir, la Chambre a tenu compte des efforts d'Aimé Kilolo visant à promouvoir la profession juridique en Belgique et en RDC, de son engagement au sein d'une organisation non gouvernementale, de sa coopération avec la Cour, de son attitude constructive au cours du procès et, enfin, de l'absence de casier judiciaire et de dossier disciplinaire au barreau de Bruxelles.

194. La Chambre est appelée à fixer une peine qui soit proportionnée aux infractions commises et qui reflète la culpabilité d'Aimé Kilolo. Pour ce faire, elle tient compte du fait que c'est essentiellement le même comportement qui est à l'origine des multiples déclarations de culpabilité prononcées<sup>313</sup>. Au vu des considérations analysées, la Chambre condamne Aimé Kilolo :

- i) à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement pour avoir commis, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, les 14 infractions de subornation de témoin,
- ii) à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement pour avoir commis, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, les 14 infractions de production d'élément de preuve faux émanant d'un témoin, et
- iii) à douze (12) mois d'emprisonnement pour s'être rendu complice, au sens de l'article 25-3-b du Statut, des 14 infractions consistant à encourager une personne à livrer un faux témoignage alors qu'elle avait pris l'engagement de dire la vérité.

195. Au vu de l'article 78-3 du Statut, la peine unique, c'est-à-dire la peine prononcée à titre cumulatif, ne peut être inférieure à celle des peines

---

<sup>313</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 956.

individuelles qui est la plus lourde. En application de cet article, la Chambre prononce une peine unique de deux (2) ans et six (6) mois d'emprisonnement.

196. Conformément à l'article 78-2 du Statut, Aimé Kilolo a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour, à savoir depuis son arrestation le 23 novembre 2013 en exécution du mandat d'arrêt délivré le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II<sup>314</sup>, et jusqu'à sa mise en liberté le 22 octobre 2014<sup>315</sup>.

197. Compte tenu de la situation familiale d'Aimé Kilolo, de sa bonne conduite tout au long de la présente procédure et des conséquences de son incarcération pour sa vie professionnelle, la Chambre accepte de surseoir à l'exécution du restant de sa peine d'emprisonnement pour une période de trois (3) ans, pendant laquelle la peine ne prendra pas effet i) si Aimé Kilolo s'acquitte de l'amende infligée par la Chambre et précisée ci-après, et ii) à moins qu'il ne commette en quelque lieu que ce soit une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement, y compris toute atteinte à l'administration de la justice<sup>316</sup>.

198. En outre, la Chambre estime qu'une amende est une composante adéquate de la peine. En particulier, elle est d'avis qu'il est nécessaire de décourager ce type de comportement chez les conseils comparaisant devant des cours de justice. Il est du devoir de la présente Chambre de veiller à dissuader Aimé Kilolo ou toute autre personne de reproduire un tel comportement. Reconnaisant la culpabilité

---

<sup>314</sup> Mandat d'arrêt, [ICC-01/05-01/13-1-Red2](#).

<sup>315</sup> Chambre préliminaire II, Décision ordonnant la mise en liberté d'Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, 21 octobre 2014, [ICC-01/05-01/13-703-tFRA](#); *Registry's Report on the Implementation of the "Decision ordering the release of Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu and Narcisse Arido"* (ICC-01/05-01/13-703), 28 octobre 2014, ICC-01/05-01/13-722-Conf (avec 15 annexes). La Chambre considère que le jour où Aimé Kilolo a été relâché fait partie de la période déjà passée en détention. Par conséquent, Aimé Kilolo a passé au total 11 mois en détention sur ordre de la Cour.

<sup>316</sup> Pour une formulation similaire, voir TPIY, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević, procédure pour outrage contre Kosta Bulatović*, affaire n° IT-02-54-R77.4, [Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal](#), 13 mai 2005, par. 19.

accrue d’Aimé Kilolo par rapport à celle de Jean-Jacques Mangenda et compte tenu de la solvabilité d’Aimé Kilolo<sup>317</sup>, la Chambre est d’avis qu’il doit être condamné à une amende de 30 000 euros.

199. La Chambre relève que, conformément à l’article 79-2 du Statut, elle peut ordonner que le produit des amendes soit versé au Fonds au profit des victimes. Partant, elle ordonne que le montant de l’amende soit versé en définitive au Fonds au profit des victimes. Conformément à la première phrase de la règle 166-4 du Règlement, l’amende doit être payée dans les trois (3) mois suivant la présente décision. Si nécessaire, Aimé Kilolo peut payer l’amende par versements échelonnés, comme le prévoit la deuxième phrase de la règle 166-4. La Chambre attire l’attention d’Aimé Kilolo sur la disposition spéciale figurant à la règle 166-5.

200. Aimé Kilolo peut informer la Cour qu’il choisit d’utiliser le compte bancaire gelé par la Chambre préliminaire<sup>318</sup> afin d’acquitter l’amende en question. S’il ne souhaite pas utiliser ce compte, la Chambre ordonne, sauf décision contraire, le maintien du gel du compte de l’intéressé jusqu’à ce que la Cour reçoive la totalité du montant de l’amende.

---

<sup>317</sup> Règle 166-3 du Règlement. La Chambre a pris note du Rapport sur la solvabilité concernant Aimé Kilolo, ICC-01/05-01/13-2081, et de son annexe confidentielle et *ex parte* (AnxII-B), telle que corrigée dans ICC-01/05-01/13-2081-Conf-Exp-AnxII-B-Corr.

<sup>318</sup> Voir Mandat d’arrêt, [ICC-01/05-01/13-1-Red2](#), p. 17 ; Version publique expurgée de la Décision relative à la Requête de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba visant une décision urgente relative à la mainlevée sur le gel de ses avoirs, datée du 4 novembre 2014, ICC-01/05-01/13-743-Conf-Exp, 1<sup>er</sup> décembre 2014, [ICC-01/05-01/13-743-Red-tFRA](#) ; *Decision on Mr Kilolo’s ‘Notice of appeal against the decision of the Single Judge ICC-01/05-01/13-743-Conf-Exp’ dated 10 November 2014 and on the urgent request for the partial lifting of the seizure on Mr Kilolo’s assets dated 24 November 2014*, 1<sup>er</sup> décembre 2014, [ICC-01/05-01/13-773](#), p. 6 ; voir aussi la décision rendue par la présente chambre, *Decision on the ‘Requête de la défense aux fins de levée du gel des avoirs de Monsieur Aimé Kilolo Musamba’*, 17 novembre 2015, [ICC-01/05-01/13-1485-Red](#) ; l’appel interjeté contre cette décision a été rejeté sans examen au fond, voir Chambre d’appel, *Decision on the ‘Requête en appel de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba contre la décision de la Chambre de première instance VII du 17 novembre 2015’*, 23 décembre 2015, [ICC-01/05-01/13-1553](#).

201. S'agissant de la recommandation de l'Accusation de radier Aimé Kilolo de la liste des conseils de la Cour et de notifier aux barreaux de Bruxelles et de Lubumbashi le Jugement et la présente décision, la Chambre estime que de telles mesures relèvent pleinement des responsabilités du Greffier.

### **E. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

202. La Chambre a déclaré Jean-Pierre Bemba :

**COUPABLE** d'avoir, au sens des alinéas b) et c) de l'article 70 du Statut lus en conjonction avec l'article 25-3-a du Statut, suborné les témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et produit devant la Cour des éléments de preuve faux, en tant que coauteur,

**COUPABLE** d'avoir, au sens de l'article 70-1-a du Statut lu en conjonction avec l'article 25-3-b du Statut, sollicité les faux témoignages de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64.

#### **1. Gravité des infractions**

203. S'agissant de la gravité des infractions commises, la Chambre a tenu compte en particulier de l'ampleur du dommage causé et, dans une certaine mesure, de la nature du comportement illégal et des circonstances de temps.

##### *a) Article 70-1-c du Statut*

204. Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable d'avoir commis, avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, les infractions de subornation des témoins D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64. Il ne fait aucun doute que suborner un témoin constitue une infraction grave. Lorsque de telles infractions sont commises devant la Cour, elles sont lourdes de conséquences : elles font obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêchent qu'il soit rendu justice aux victimes.

205. S'agissant de l'ampleur du dommage causé, la Chambre souligne que la contribution de Jean-Pierre Bemba a concerné 14 témoins de la Défense dans

l'affaire principale. Étant donné que, dans celle-ci, la Défense a fait citer à comparaître 34 témoins au total<sup>319</sup>, ce nombre de 14 témoins dont la déposition a été pervertie est particulièrement élevé, ce qui, de l'avis de la Chambre, marque le caractère systématique de l'infraction et, partant, la gravité de la présente affaire.

206. Bien que la Chambre n'exige pas de lien de causalité entre la préparation illicite de témoins et leurs dépositions effectives<sup>320</sup>, elle relève néanmoins que :

- i) D-2 a livré un faux témoignage sur des versements ou avantages reçus, sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne, et sur la nature et le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>321</sup> ;
- ii) D-3 a livré un faux témoignage sur des versements et sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>322</sup> ;
- iii) D-4 a livré un faux témoignage sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>323</sup> ;
- iv) D-6 a livré un faux témoignage sur des paiements reçus, sur les contacts avec la Défense dans l'affaire principale et leur nature, et sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>324</sup> ;
- v) D-13 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>325</sup> ;
- vi) D-15 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>326</sup> ;
- vii) D-23 a livré un faux témoignage sur des versements reçus et sur la question de savoir s'il connaissait telle ou telle autre personne<sup>327</sup> ;
- viii) D-25 a livré un faux témoignage sur des versements reçus<sup>328</sup> ;

---

<sup>319</sup> Chambre de première instance III, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, [ICC-01/05-01/08-3343-tFRA](#), par. 17.

<sup>320</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 48.

<sup>321</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 142, 389 et 412.

<sup>322</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 143, 392 et 413.

<sup>323</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 144, 394 et 414.

<sup>324</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 145, 395 à 404 et 415.

<sup>325</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 183, 184 et 665.

<sup>326</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 581, 582 et 589.

<sup>327</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 153, 451 et 452.

<sup>328</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 160 et 503.

ix) D-26 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts avec la Défense dans l'affaire principale<sup>329</sup> ; x) D-29 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>330</sup> ; xi) D-54 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>331</sup> ; xii) D-55 a livré un faux témoignage sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale et sur des versements ou avantages reçus<sup>332</sup> ; xiii) D-57 a livré un faux témoignage sur des versements reçus et sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>333</sup> ; et xiv) D-64 a livré un faux témoignage sur des versements reçus et sur le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>334</sup>. Cela signifie que 14 témoins ont livré un faux témoignage dans l'affaire principale. La Chambre considère que cet élément est pertinent aux fins de son évaluation de la gravité des infractions.

207. S'agissant de la nature du comportement illégal, la Chambre fait observer que les infractions impliquant les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale faisaient partie d'un plan calculé visant à intervenir illicitement auprès de témoins afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba<sup>335</sup>. Trois personnes — Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda — ont, ensemble, conçu, planifié et commis les infractions<sup>336</sup>. De l'avis de la Chambre, le nombre d'auteurs impliqués dans la commission des infractions en question — du fait de l'organisation nécessaire et du potentiel d'une dynamique de groupe coercitive — est un élément pertinent aux fins de son évaluation de la gravité des infractions.

<sup>329</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 158, 470 et 475.

<sup>330</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 164, 528 et 540.

<sup>331</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 180, 646, 647 et 650.

<sup>332</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 124, 301 et 303.

<sup>333</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 116, 246, 249 et 252.

<sup>334</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 119, 276 et 279.

<sup>335</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 104, 681, 691, 702, 733, 737 et 802.

<sup>336</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 802.

208. En outre, l'ampleur, la planification, la préparation et l'exécution des infractions étaient considérables. Une série de mesures complexes et élaborées ont été adoptées pour dissimuler les activités illicites, comme l'utilisation de codes<sup>337</sup>, le recours à des tiers pour effectuer des paiements<sup>338</sup> et la distribution de téléphones portables à certains des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale, à l'insu du Greffe<sup>339</sup>. La Chambre considère que le degré de complexité qui caractérise la commission des infractions est un élément pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité de celles-ci. Comme expliqué plus haut, aux fins de l'évaluation de la gravité des infractions, la Chambre ne tient pas compte de tout comportement adopté *postérieurement* aux faits, car celui-ci ne peut en soi déterminer la gravité de l'infraction telle qu'elle a été commise à l'époque. Toutefois, la Chambre a tenu compte de cet élément, le cas échéant, dans le contexte du comportement coupable de l'intéressé<sup>340</sup>.

209. La Chambre prête également attention à la période sur laquelle les infractions ont été commises. Les infractions de subornation des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale ont été organisées et exécutées sur une période prolongée — près de deux ans<sup>341</sup>. La Chambre considère que la longueur de cette période est également pertinente aux fins de l'évaluation de la gravité des infractions.

---

<sup>337</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 746 à 761.

<sup>338</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 242 à 248, 268 à 271, 396, 407, 408, 520 et 746.

<sup>339</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 364 à 371, 445 et 747.

<sup>340</sup> Il s'agit en particulier du comportement des coauteurs Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, relativement au fait qu'ils ont convenu d'adopter des mesures correctives en réponse à l'ouverture d'une enquête sur le fondement de l'article 70 du Statut. Voir Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 19, dernier point.

<sup>341</sup> La Chambre relève la première rencontre de l'un des coauteurs avec les témoins D-2, D-3, D-4 et D-6 à Douala en février 2012 et le dernier contact avec D-13, dernière personne à déposer dans l'affaire principale en novembre 2013, voir Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 331 et 656.

*b) Article 70-1-b du Statut*

210. Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable d'avoir commis, avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, les infractions de production d'éléments de preuve faux en connaissance de cause, éléments de preuve émanant des témoins de la Défense D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64 dans l'affaire principale. Lorsque de telles infractions sont commises devant la Cour, elles sont lourdes de conséquences : les éléments de preuve faux ne sont pas fiables et leur production au cours de la procédure nuit à l'intégrité de celle-ci. En définitive, elles font obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêchent qu'il soit rendu justice aux victimes.

211. S'agissant de l'ampleur du dommage, la Chambre rappelle que le comportement de Jean-Pierre Bemba a conduit à la production d'éléments de preuve faux émanant de 14 des 34 témoins de la Défense dans l'affaire principale, soit près de la moitié de ces témoins, ce qui souligne la gravité de la présente affaire.

212. S'agissant de la nature du comportement illégal, la Chambre relève que les infractions liées à la production des éléments de preuve émanant des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale faisaient partie d'un plan calculé visant à intervenir illicitement auprès de témoins afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba<sup>342</sup>. La Chambre renvoie à ses considérations antérieures relativement à l'article 70-1-c du Statut. Elle conclut que le degré de complexité qui caractérise la commission des infractions est un élément pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité de celles-ci<sup>343</sup>.

213. La Chambre prête également attention à la période sur laquelle les infractions ont été commises. Les infractions de production d'éléments de preuve faux

---

<sup>342</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 104, 681, 691, 702, 733, 737 et 802.

<sup>343</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 769.

émanant de 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale ont été organisées sur une période prolongée — un an environ, à partir de la déposition de D-57 et jusqu'à la dernière déposition devant la Chambre de première instance III, celle de D-13. La Chambre considère que la longueur de cette période est un élément pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité des infractions.

*c) Article 70-1-a du Statut*

214. Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable d'avoir sollicité les faux témoignages de D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64. Lorsque de telles infractions sont commises devant la Cour, elles sont lourdes de conséquences : les témoins qui livrent de faux témoignages font perdre toute fiabilité à leurs dépositions et portent atteinte à l'intégrité de la procédure. En définitive, ces infractions font obstacle à la découverte de la vérité par la Cour et empêchent qu'il soit rendu justice aux victimes.

215. S'agissant de l'ampleur du dommage, la Chambre rappelle que les pressions exercées par Jean-Pierre Bemba ont visé 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Elle considère cet élément pertinent pour évaluer la gravité des infractions.

216. S'agissant de la nature du comportement illégal, la Chambre relève que les infractions en question faisaient partie d'un plan calculé visant à intervenir illicitement auprès de témoins afin que leurs dépositions à l'audience soient favorables à Jean-Pierre Bemba<sup>344</sup>. Elle conclut que le degré de complexité qui caractérise la commission des infractions est un élément pertinent aux fins de l'évaluation de la gravité de celles-ci.

217. Dans ce contexte, la Chambre tient également compte de la nature des faux témoignages faits par les témoins devant la Chambre de première instance III et

---

<sup>344</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 104, 681, 691, 702, 733, 737 et 802.

dont Jean-Pierre Bemba a été déclaré responsable. Il a été constaté que les faux témoignages portaient sur trois questions : i) les versements ou les avantages d'ordre non financier reçus ; ii) la question de savoir si les témoins connaissaient telle ou telle autre personne ; et iii) la nature et le nombre de contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale<sup>345</sup>. Comme l'a souligné la Chambre dans le Jugement, ces questions sont d'une importance fondamentale pour apprécier, en particulier, la crédibilité des témoins. Elles permettent d'obtenir des informations indispensables et elles sont délibérément posées aux témoins dans le but d'évaluer leur crédibilité<sup>346</sup>. Cela étant dit, la Chambre relève que les faux témoignages en question ne touchaient pas au fond de l'affaire principale. Si cette circonstance ne diminue en rien la culpabilité de l'intéressé, elle permet bel et bien d'apprécier la gravité des infractions dans le cas présent. Par conséquent, la Chambre accorde un certain poids au fait que les faux témoignages qui ont servi de fondement à la déclaration de culpabilité touchaient à des questions autres que le fond de l'affaire principale.

## **2. Comportement coupable de Jean-Pierre Bemba**

218. S'agissant du comportement coupable de Jean-Pierre Bemba, la Chambre a tenu compte des considérations suivantes, conformément aux règles 145-1 et 145-2 du Règlement : i) son degré de participation ; et ii) son degré d'intention, ainsi que de toute éventuelle circonstance iii) atténuante ou iv) aggravante.

### *a) Degré de participation*

219. La Chambre rappelle que Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable, en tant que coauteur, d'avoir suborné, avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale et d'avoir

---

<sup>345</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 865.

<sup>346</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 22.

produit des éléments de preuve émanant de ceux-ci. Jean-Pierre Bemba était l'accusé dans l'affaire principale et se trouvait en détention pendant toute la commission des infractions. Il était le bénéficiaire du plan commun, les infractions ayant été commises dans le contexte de sa défense contre les charges de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre portées dans l'affaire principale<sup>347</sup>. En général, son rôle a consisté à planifier et autoriser les activités liées à la subornation de témoins et aux faux témoignages qui en ont résulté, ainsi qu'à donner des instructions à leur sujet<sup>348</sup>. À cette fin, il a donné des directives et des instructions aux autres personnes reconnues coupables, à savoir Aimé Kilolo, Jean-Jacques Mangenda et Fidèle Babala, tandis que celles-ci cherchaient à faire autoriser ou approuver leurs comportements criminels respectifs. En effet, comme l'a conclu la Chambre, Aimé Kilolo a indiqué clairement qu'il agissait au nom de Jean-Pierre Bemba<sup>349</sup>, et que lui-même, Jean-Jacques Mangenda et Fidèle Babala avaient pour souci constant de contenter Jean-Pierre Bemba et d'exécuter ses instructions pour assurer sa satisfaction<sup>350</sup>.

220. Alors qu'il était en détention, Jean-Pierre Bemba a planifié, autorisé et approuvé la préparation illicite des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale et a donné des instructions concrètes, transmises par Aimé Kilolo, quant à ce qu'ils devaient dire et la façon dont ils devaient le faire<sup>351</sup>. Jean-Pierre Bemba était constamment tenu informé des activités de préparation illicite<sup>352</sup>. Il s'est également entretenu au téléphone avec des témoins, comme D-19 et D-55<sup>353</sup>. Il contrôlait la structure de paiement et

<sup>347</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 805.

<sup>348</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 806 et 816.

<sup>349</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 380 iii) et 586.

<sup>350</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 495, 724, 726, 727 et 806.

<sup>351</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 495, 688, 704, 728, 729, 731, 732, 734, 737, 806, 808, 811, 812, 816 et 924.

<sup>352</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 808 à 811 et 816.

<sup>353</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 740 et 741.

autorisait le versement d'argent, y compris les paiements illicites faits à des témoins avant leur déposition, et s'assurait qu'Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda disposent de moyens financiers pour exécuter les activités illicites<sup>354</sup>. Jean-Pierre Bemba a pris des mesures, comme convenu avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, pour dissimuler le plan commun, par exemple l'utilisation d'un langage codé<sup>355</sup>.

221. Ayant pris part aux activités de préparation illicite avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, Jean-Pierre Bemba a, par l'intermédiaire de son conseil, produit les témoignages des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale en sachant que ces éléments de preuve étaient faux. Jean-Pierre Bemba exerçait un pouvoir décisionnaire, notamment en donnant des directives concernant les témoins devant comparaître pour la Défense<sup>356</sup>. Surtout, puisqu'il avait donné des instructions à Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda concernant les activités de préparation et leur contenu, il savait, en entendant les témoignages qui étaient conformes à ses instructions, que les éléments de preuve produits étaient faux. En présentant ces éléments de preuve dans l'affaire principale par l'intermédiaire de son conseil, Jean-Pierre Bemba a vicié l'examen par les juges de la Chambre de première instance III de la crédibilité des témoins.

222. La Chambre rappelle qu'elle a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable, en tant que complice, d'avoir sollicité les faux témoignages des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale alors que ceux-ci avaient pris l'engagement de dire la vérité. Par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda, ou personnellement, Jean-Pierre Bemba a demandé ou réclamé le comportement en cause, en poussant explicitement et/ou

---

<sup>354</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 693 à 701, 703, 813 et 816.

<sup>355</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 737 à 741, 751 à 757 et 819.

<sup>356</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 686, 688, 729, 734, 806, 808, 812 et 816.

implicitement chacun des 14 témoins en question à faire un faux témoignage se rapportant i) à des contacts antérieurs avec la Défense dans l'affaire principale, ii) à la réception d'argent, d'avantages matériels et de promesses d'ordre non financier, et iii) au fait que les témoins connaissaient certaines tierces personnes<sup>357</sup>. Jean-Pierre Bemba était tenu informé de la préparation illicite de témoins, a expressément autorisé et dirigé cette pratique et a donné des consignes, soit par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo, soit personnellement (dans le cas de D-19 et de D-55<sup>358</sup>), sur ce que les témoins devaient dire pendant leurs dépositions et comment ils devaient le dire<sup>359</sup>. Étant donné qu'il a dirigé et approuvé la préparation illicite de témoins et organisé les versements et autres formes d'assistance à ceux-ci avant leurs dépositions, Jean-Pierre Bemba savait qu'Aimé Kilolo donnerait des instructions aux témoins en conséquence et que, du fait de son comportement, ceux-ci livreraient ensuite des témoignages mensongers à l'audience<sup>360</sup>. Le comportement de Jean-Pierre Bemba a eu un effet sur la commission de l'infraction par les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale. Sans l'influence prééminente qu'il a exercée, personnellement ou par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo et/ou de Jean-Jacques Mangenda, les témoins n'auraient pas fait de déclarations mensongères devant la Chambre de première instance III<sup>361</sup>.

223. Enfin, la Chambre constate que les contributions effectives de Jean-Pierre Bemba à la mise en œuvre et à la dissimulation du plan commun, telles qu'énumérées plus haut, étaient de nature quelque peu limitée. Cela est certainement dû au fait que Jean-Pierre Bemba était détenu à l'époque

<sup>357</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 852 et 853.

<sup>358</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 740, 741 et 856.

<sup>359</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 495, 728, 729, 731, 732, 806, 811, 812, 853 à 856 et 924.

<sup>360</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 693 à 701, 813 et 857.

<sup>361</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 857.

considérée et que sa capacité d'intervenir auprès des 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale – contrairement à celle d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda – était restreinte. Si, comme expliqué dans le Jugement, les actes de Jean-Pierre Bemba constituent bien des atteintes à l'administration de la justice, la Chambre accordera un certain poids à son degré de participation variable dans le cadre de la commission des infractions.

*b) Degré d'intention*

224. La Défense de Jean-Pierre Bemba affirme que le caractère limité des conclusions de la Chambre quant à l'intention de Jean-Pierre Bemba doit être pris en considération pour fixer la peine<sup>362</sup>. Elle conteste essentiellement l'appréciation que la Chambre a faite des preuves en ce qui concerne i) D-55<sup>363</sup>, faisant valoir que Jean-Pierre Bemba « [TRADUCTION] ne savait pas que D-55 livrerait un faux témoignage, n'entendait pas qu'il le fasse ou n'a pas cherché à l'inciter à le faire<sup>364</sup> » ; et ii) D-15 et D-54, faisant valoir que les éléments de preuve n'établissaient pas que Jean-Pierre Bemba avait donné des instructions entraînant de faux témoignages<sup>365</sup>.

225. Avant toute chose, la Chambre considère que l'argumentation de la Défense de Jean-Pierre Bemba a pour objectif de rouvrir les débats sur le fond du Jugement. La Chambre est d'avis qu'à ce stade de la procédure c'est devant la Chambre d'appel que ces arguments doivent être soulevés. Ils ne peuvent être pris en considération aux fins de la présente décision.

---

<sup>362</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 13 à 39.

<sup>363</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 16 à 25.

<sup>364</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 22 ; [T-54-Red](#), p. 19, ligne 21 à p. 21, ligne 3.

<sup>365</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 28 à 38 ; [T-54-Red](#), p. 15, lignes 21 à 25 ; p. 18, ligne 2 à p. 19, ligne 11.

226. S'agissant de l'intention de Jean-Pierre Bemba, la Chambre rappelle avoir conclu qu'il entendait adopter le comportement en question et qu'il a agi en ayant pleinement connaissance de la commission des infractions. La Chambre rappelle qu'elle en avait conclu ainsi en raison de la position d'autorité de Jean-Pierre Bemba dans le cadre du plan commun et du fait qu'il avait délibérément et consciemment planifié et organisé des activités liées à la commission des infractions, ainsi que de la connaissance concrète qu'il en retirait donc en permanence. Les nombreuses activités de Jean-Pierre Bemba démontrent qu'il savait que les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale seraient subornés et entendait qu'ils le soient, et qu'il savait que leurs témoignages, faux, seraient produits devant la Chambre de première instance III et entendait qu'ils le soient. Jean-Pierre Bemba savait que ses actes et ceux d'Aimé Kilolo et de Jean-Jacques Mangenda étaient illégaux et il a suggéré à Aimé Kilolo de tout nier s'ils étaient découverts<sup>366</sup>.

c) *Circonstances atténuantes*

227. La Défense de Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance atténuante, du rôle passif et limité de Jean-Pierre Bemba en tant qu'accusé dans l'affaire principale lors de la commission des infractions<sup>367</sup>. Elle souligne que Jean-Pierre Bemba était en détention à l'époque considérée et qu'il était dépendant des conseils de tiers. Elle affirme aussi que la détention prolongée de l'intéressé a porté atteinte à ses facultés cognitives (telles que la concentration et la mémoire) et à sa capacité de donner son consentement et de vérifier des informations<sup>368</sup>. Elle soutient que les actes de Jean-Pierre Bemba étaient de nature neutre<sup>369</sup> et qu'au vu des éléments contextuels, il ne pouvait pas faire la différence entre

<sup>366</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 701 et 783.

<sup>367</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 26, 27 et 66 à 68 ; [T-54-Red](#), p. 25, lignes 7 à 22.

<sup>368</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 43 à 52 et 72 ; CAR-D20-0007-0271.

<sup>369</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 54.

des versements légitimes et illégitimes, ou entre une préparation légitime des témoins et une préparation illicite<sup>370</sup>.

228. La Chambre relève que, dans une importante mesure, la Défense de Jean-Pierre Bemba rouvre les débats sur le fond de l'affaire en contestant l'interprétation que la Chambre a retenue des faits et la qualification juridique qu'elle leur a attribuée, et en invitant la Chambre à suivre la façon dont *elle-même* comprend l'analyse que Jean-Pierre Bemba fait de la situation. La Chambre s'est prononcée sur les arguments de la Défense dans le Jugement. C'est devant la Chambre d'appel qu'il convient de contester le Jugement. S'agissant de l'affirmation générale quant au rôle passif et limité de Jean-Pierre Bemba, la Chambre répète que celui-ci, malgré son statut de détenu, avait néanmoins un rôle d'autorité dans l'organisation et la planification des infractions et qu'il était directement impliqué dans leur commission. Son rôle n'était ni passif, ni celui d'un spectateur qui ne sait pas ce qui se passe, comme expliqué dans le Jugement. Ainsi, la Chambre ne voit pas ces éléments comme atténuants. En tout état de cause, elle précise avoir pris en considération les contributions effectives de Jean-Pierre Bemba au plan commun dans le contexte de son degré de participation.

229. La Défense de Jean-Pierre Bemba soutient également que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance atténuante, des difficultés rencontrées par la Défense dans l'affaire principale. Elle fait référence aux problèmes rencontrés pour assurer la comparution de témoins et pour répondre aux demandes de paiement de certains témoins, et allègue un manque de formation et de soutien de la part de la Cour s'agissant des

---

<sup>370</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 55 à 59.

modalités de paiement et des montants à verser à de potentiels témoins de la Défense<sup>371</sup>.

230. La Chambre est d'avis que les difficultés alléguées concernant la comparution de témoins et les demandes de paiement présentées par ceux-ci sont le lot de nombreuses équipes de défense devant des tribunaux internationaux. Pourtant, de tels problèmes ne peuvent ni motiver ni excuser des atteintes à l'administration de la justice comme celles commises en l'espèce. Ces éléments ne sauraient donc être pris en considération pour atténuer la peine.

*d) Circonstances aggravantes*

231. L'Accusation soutient que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-ii du Règlement, de « [TRADUCTION] l'abus d'autorité et/ou de fonctions officielles » de Jean-Pierre Bemba<sup>372</sup>. Elle affirme que l'accusé a abusé de sa position de président du MLC, qu'il occupe de longue date, et des relations qu'il entretenait au sein de cette organisation lorsqu'il a proposé, par l'intermédiaire d'Aimé Kilolo, de rencontrer certains témoins ou de leur accorder ses bonnes grâces, comme avec D-3, D-6 et D-55, dont il était satisfait des dépositions<sup>373</sup>. Elle avance également que Jean-Pierre Bemba a eu recours au responsable des finances du MLC, député et l'un de ses proches collaborateurs, pour organiser les paiements effectués pour corrompre D-29.<sup>374</sup>

232. La Défense de Jean-Pierre Bemba affirme que l'accusé n'a jamais donné pour instruction à son conseil de faire des promesses à D-55 et, à l'inverse, que sa culpabilité repose sur la perception subjective de D-55 en matière

<sup>371</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 77 à 80.

<sup>372</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 51 à 53.

<sup>373</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 52.

<sup>374</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 53.

d'avantages ou d'influence, plutôt que sur une intention et un comportement réel de la part de Jean-Pierre Bemba<sup>375</sup>.

233. Les arguments de la Défense de Jean-Pierre Bemba portent principalement sur le fond de l'affaire. Au stade actuel de la procédure, c'est devant la Chambre d'appel qu'il convient de les soulever. Ils ne peuvent donc être pris en considération aux fins de la présente décision.

234. La Chambre rappelle qu'il doit être établi que Jean-Pierre Bemba a abusé de son autorité lorsqu'il a commis les infractions<sup>376</sup>. Dans le cas présent, la Chambre ne va pas jusqu'à conclure dans le Jugement qu'il y a eu un abus d'autorité de la part de Jean-Pierre Bemba envers les témoins. En revanche, la Chambre a conclu que Jean-Pierre Bemba avait profité de sa position de président du MLC, qu'il occupait de longue date, lorsqu'il s'est entretenu avec D-55. En effet, le pouvoir dont il disposait a été aussi reconnu par D-55, qui le considérait comme un homme puissant<sup>377</sup>. La position de Jean-Pierre Bemba a également joué un rôle lorsqu'Aimé Kilolo a fait des promesses d'ordre non financier à certains témoins, comme D-3 et D-6<sup>378</sup>. La Chambre est soucieuse de ces détails. Par contre, la Chambre ne suit pas l'Accusation lorsqu'elle allègue que Jean-Pierre Bemba a « [TRADUCTION] abusé » de son autorité sur un député du MLC pour organiser le versement d'argent à D-29. Rien dans les éléments de preuve ne laisse penser que Jean-Pierre Bemba a effectivement abusé de sa position à cet égard. Par conséquent, la Chambre tiendra compte du fait qu'il a profité de sa position de président du MLC, qu'il occupe de longue date, dans la mesure indiquée, comme élément de la situation d'ensemble de Jean-Pierre Bemba visée à la règle 145-1-b du Règlement, au moment de fixer finalement la peine à appliquer.

---

<sup>375</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 21.

<sup>376</sup> Voir le paragraphe 57.

<sup>377</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 295.

<sup>378</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 692.

235. L'Accusation soutient que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-vi du Règlement, du fait que Jean-Pierre Bemba a fait une utilisation abusive du secret professionnel entre un avocat et son client et d'autres droits s'y rattachant, notamment l'utilisation de la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles au quartier pénitentiaire de la CPI, qui sont accordés par la Cour<sup>379</sup>. Comme elle l'a soutenu concernant Aimé Kilolo, elle est d'avis que l'utilisation abusive qu'a faite Jean-Pierre Bemba de son droit de communiquer librement et confidentiellement avec Aimé Kilolo constitue une circonstance aggravant la peine à lui imposer<sup>380</sup>.

236. La Chambre rappelle que Jean-Pierre Bemba, en tant qu'accusé dans l'affaire principale, bénéficiait du droit de communiquer librement et confidentiellement avec son conseil, comme le prévoit la règle 73 du Règlement, notamment par téléphone depuis le quartier pénitentiaire de la CPI. Comme expliqué plus haut, ces communications téléphoniques n'étaient pas soumises au régime de surveillance applicable aux personnes détenues<sup>381</sup>. Jean-Pierre Bemba connaissait les droits qui étaient les siens et, avec Aimé Kilolo, il en a délibérément abusé en essayant de suborner des témoins. Il s'est entretenu avec des témoins de la Défense dans l'affaire principale, comme D-55 et D-19<sup>382</sup>, sur la ligne téléphonique réservée de droit aux communications confidentielles dans le but de les suborner, contournant ainsi le système de surveillance du Greffe et contrevenant aux ordres de la Chambre de première instance III interdisant la préparation des témoins<sup>383</sup>. En outre, il a fait une utilisation abusive de cette ligne pour communiquer

<sup>379</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 64 à 71.

<sup>380</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 67 et 71.

<sup>381</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 736.

<sup>382</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 293 à 298, 740 et 741.

<sup>383</sup> Chambre de première instance III, Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de la déposition au procès, 18 novembre 2010, [ICC-01/05-01/08-1016-tFRA](#), par. 34.

librement avec des personnes non habilitées à faire valoir le secret professionnel, comme Fidèle Babala<sup>384</sup>. Enfin, il a fait une utilisation abusive de cette ligne pour parler avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda de la poursuite du plan commun et pour donner des instructions à ce sujet. Par conséquent, la Chambre conclut que l'abus des droits accordés à Jean-Pierre Bemba en tant qu'accusé détenu dans l'affaire principale constitue une circonstance aggravante qui ajoute à son comportement coupable.

237. L'Accusation soutient également que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance aggravante au sens de la règle 145-2-b-vi du Règlement, de la tentative de Jean-Pierre Bemba de faire entrave à la justice en l'espèce en mettant au point, avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, des mesures correctives après avoir appris qu'une enquête avait été ouverte sur le fondement de l'article 70<sup>385</sup>. L'Accusation souligne que Jean-Pierre Bemba, connaissant les conséquences possibles d'une telle enquête<sup>386</sup>, a donné pour instruction à Aimé Kilolo de prendre contact avec tous les témoins et de les convaincre de se mettre du côté de la Défense dans l'affaire principale<sup>387</sup>. Elle insiste en particulier sur la série d'instructions que Jean-Pierre Bemba a données concernant les témoins camerounais<sup>388</sup>.

238. La Chambre rappelle qu'en apprenant qu'une enquête avait été ouverte sur le fondement de l'article 70, Jean-Pierre Bemba, avec Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, a adopté une série de mesures correctives visant à faire échec à cette enquête. À cet égard, Jean-Pierre Bemba a endossé un rôle de coordination depuis le quartier pénitentiaire de la CPI<sup>389</sup>. Il a donné pour instruction à Aimé Kilolo de prendre immédiatement contact, pour faire un

---

<sup>384</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 701, 737, 738 et 884.

<sup>385</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 74 à 80.

<sup>386</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 75 et 76.

<sup>387</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 77.

<sup>388</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 79.

<sup>389</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 787.

tour d'horizon, avec tous les témoins de la Défense dans l'affaire principale dans le but d'identifier la personne qui avait pu révéler des informations à l'Accusation<sup>390</sup>. C'est encore Jean-Pierre Bemba qui a donné pour instruction à Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, sur le conseil de ce dernier, i) de prendre contact avec un tiers et de lui demander de joindre les témoins camerounais pour les persuader de collaborer avec la Défense dans l'affaire principale ; et ii) de leur faire signer un document dans lequel ils déclareraient que ce qu'ils avaient dit à l'Accusation était faux<sup>391</sup>. Enfin, c'est Jean-Pierre Bemba qui a suggéré que, dans le pire des cas, Aimé Kilolo nie toutes les allégations comme étant fausses<sup>392</sup>. Aimé Kilolo tenait régulièrement Jean-Pierre Bemba informé et exécutait ses instructions, avec Jean-Jacques Mangenda<sup>393</sup>. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'Aimé Kilolo a, sur instruction de Jean-Pierre Bemba, pris des mesures pour faire échec à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70. La Chambre considère qu'il s'agit là d'une circonstance aggravante et lui attribue un certain poids.

### 3. Situation personnelle de Jean-Pierre Bemba

239. S'agissant de la situation personnelle de Jean-Pierre Bemba, la Chambre a tenu compte de toutes les considérations qui ne sont pas directement liées à l'infraction commise ou au comportement coupable de l'intéressé.

240. Jean-Pierre Bemba, âgé de 55 ans, est marié et père de cinq enfants<sup>394</sup>. Il a récemment été déclaré coupable des charges portées contre lui dans l'affaire principale et, le 21 juin 2016, il a été condamné à une peine totale de 18 ans

---

<sup>390</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 776.

<sup>391</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 787.

<sup>392</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 783.

<sup>393</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 785, 786, 794 et 795.

<sup>394</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 8 ; Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 91 ; Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 77.

d'emprisonnement. Il est incarcéré depuis son arrestation et sa remise à la Cour le 3 juin 2008.

241. La Défense de Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance atténuante, de la coopération de son client avec la Cour, Jean-Pierre Bemba ayant en effet accepté que la somme qui se trouvait sur son compte bancaire soit transférée à la Cour pour couvrir les frais de sa défense dans l'affaire principale<sup>395</sup>. Elle ajoute que la Chambre devrait tenir compte du comportement adopté par Jean-Pierre Bemba postérieurement aux faits, lui qui a renoncé à s'appuyer sur les 14 témoins de la Défense dans l'affaire principale dans les écritures qu'il a déposées dans cette affaire<sup>396</sup>.

242. La Chambre considère que ces deux arguments sont étrangers à la présente espèce. Les actions alléguées par Jean-Pierre Bemba se sont déroulées dans le contexte de l'affaire principale et ne sauraient constituer une circonstance de nature à atténuer la peine à prononcer en l'espèce.

243. La Défense de Jean-Pierre Bemba soutient également que la Chambre devrait tenir compte, à titre de circonstance atténuante, de la situation familiale de Jean-Pierre Bemba et de sa situation personnelle, notamment la perte de membres de sa famille proche ces dernières années<sup>397</sup>.

244. La Chambre estime que la situation tant personnelle que familiale décrite par Jean-Pierre Bemba se retrouve chez de nombreuses personnes condamnées par des tribunaux internationaux et qu'elle n'est pas exceptionnelle<sup>398</sup>. Elle ne constitue donc pas une circonstance atténuante en l'espèce. La Chambre reconnaît néanmoins que la situation familiale se rattache à la situation

---

<sup>395</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 81.

<sup>396</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 84 ; [T-54-Red](#), p. 10, lignes 11 à 19.

<sup>397</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 85 à 92.

<sup>398</sup> Voir aussi Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 78.

d'ensemble de Jean-Pierre Bemba visée à la règle 145-1-b du Règlement, et elle en tiendra compte au moment de fixer finalement la peine à appliquer.

#### 4. Fixation de la peine

245. L'Accusation recommande que Jean-Pierre Bemba soit condamné à une peine de huit (8) ans d'emprisonnement à titre cumulatif — ci-après la « peine unique » — ou, subsidiairement, à une seule peine de cinq (5) ans d'emprisonnement à purger à la suite de la peine prononcée dans l'affaire principale, ainsi qu'à une amende<sup>399</sup>.

246. La Défense de Jean-Pierre Bemba affirme qu'il n'y a pas lieu de sanctionner Jean-Pierre Bemba<sup>400</sup>.

247. La Chambre rappelle que Jean-Pierre Bemba a été déclaré coupable :

- i) d'avoir, en tant que coauteur, suborné 14 témoins, à savoir D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64,
- ii) d'avoir, en tant que coauteur, produit des éléments de preuve faux émanant de 14 témoins, à savoir D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64, et
- iii) d'avoir sollicité les faux témoignages de 14 témoins, à savoir D-2, D-3, D-4, D-6, D-13, D-15, D-23, D-25, D-26, D-29, D-54, D-55, D-57 et D-64.

248. La Chambre a évalué le poids relatif de toutes les considérations présentées plus haut. Elle a retenu deux circonstances aggravantes à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, à savoir l'utilisation abusive du secret professionnel entre un avocat et son client et d'autres droits s'y rattachant, et le rôle qu'il a joué dans la

<sup>399</sup> Conclusions de l'Accusation sur la peine, par. 170 ; [T-53-Red](#), p. 61, lignes 10 à 12.

<sup>400</sup> Conclusions de Jean-Pierre Bemba sur la peine, par. 144 à 149 ; [T-54-Red](#), p. 21, lignes 4 et 5 ; p. 36, lignes 6 à 10.

tentative de faire obstacle à l'enquête ouverte sur le fondement de l'article 70, dont il est question en l'espèce. Elle a également tenu compte du fait que, lorsqu'il a commis les infractions, Jean-Pierre Bemba a profité de sa position de président du MLC, qu'il occupe de longue date. La Chambre souligne qu'elle a opéré une distinction entre les infractions commises par Jean-Pierre Bemba en tant que coauteur et celles dont il a été complice, et qu'elle a tenu compte du degré variable de sa participation au plan commun. Le nombre de témoins impliqués a également été pris en considération, de même que le fait que les faux témoignages portaient sur des questions autres que le fond de l'affaire principale. Enfin, elle a tenu compte de la situation familiale de Jean-Pierre Bemba.

249. La Chambre est appelée à fixer une peine qui soit proportionnée aux infractions commises et qui reflète la culpabilité de Jean-Pierre Bemba. Pour ce faire, elle tient compte du fait que c'est essentiellement le même comportement qui est à l'origine des multiples déclarations de culpabilité prononcées<sup>401</sup>. Au vu des considérations analysées, la Chambre condamne Jean-Pierre Bemba :

- i) à douze (12) mois d'emprisonnement pour avoir commis, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, les 14 infractions de subornation de témoin,
- ii) à douze (12) mois d'emprisonnement pour avoir commis, en tant que coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut, les 14 infractions de production d'élément de preuve faux émanant de témoins, et
- iii) à dix (10) mois d'emprisonnement pour avoir commis, en tant que complice au sens de l'article 25-3-b du Statut, les 14 infractions consistant

---

<sup>401</sup> Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 956.

à solliciter le faux témoignage de personnes ayant pris l'engagement de dire la vérité.

250. Au vu de l'article 78-3 du Statut, la peine unique, c'est-à-dire la peine prononcée à titre cumulatif, ne peut être inférieure à celle des peines individuelles qui est la plus lourde. En application de cet article, la Chambre prononce une peine unique de douze (12) mois d'emprisonnement<sup>402</sup>. Elle considère qu'il n'est pas indiqué que cette peine et celle qu'il purge actuellement soient confondues, les infractions n'étant pas liées. Par conséquent, la Chambre ordonne que Jean-Pierre Bemba purge cette peine à la suite de celle qu'il purge actuellement.

251. Aux termes de l'article 78-2 du Statut, « [l]orsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention [...] ». Par l'emploi du mot « *shall* » dans la version anglaise et le recours au présent de l'indicatif dans la version française, le Statut confirme que cette mesure est obligatoire. Par conséquent, Jean-Pierre Bemba a droit à ce que soit déduit de sa peine le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour. Dans le cadre de la présente procédure, ce temps est calculé à compter du 23 novembre 2013, jour où Jean-Pierre Bemba, alors incarcéré dans le contexte de l'affaire principale, a reçu le mandat d'arrêt délivré le 20 novembre 2013 par la Chambre préliminaire II<sup>403</sup>. À la suite d'une demande présentée sur le fondement de l'article 60-2, Jean-Pierre Bemba a été « techniquement » élargi dans le cadre de la présente affaire par décision de la Chambre préliminaire II le 23 janvier 2015<sup>404</sup>, décision toutefois infirmée en appel<sup>405</sup>. Jean-Pierre Bemba étant

<sup>402</sup> Le raisonnement figurant aux paragraphes 251 à 260 est celui de la seule majorité. Le juge Pangalangan a rédigé une opinion individuelle concernant ces paragraphes.

<sup>403</sup> Mandat d'arrêt, [ICC-01/05-01/13-1-Red2](#).

<sup>404</sup> Chambre préliminaire II, *Decision on 'Mr Bemba's Request for provisional release'* (« la Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba »), 23 janvier 2015, [ICC-01/05-01/13-798](#).

détenu dans le cadre de l'affaire principale, il n'a en réalité jamais été mis en liberté provisoire<sup>406</sup>. Après infirmation de la décision rendue par la Chambre préliminaire, la question a été renvoyée à la présente chambre, entre-temps saisie de l'affaire. Le 19 juin 2015, la Défense de Jean-Pierre Bemba a retiré sa demande (initiale) de mise en liberté présentée sur le fondement de l'article 60-2<sup>407</sup>.

252. Parallèlement, la Chambre de première instance III a déclaré Jean-Pierre Bemba coupable et l'a condamné, le 21 juin 2016, à 18 ans d'emprisonnement. Lorsqu'elle a déterminé la peine à appliquer, la Chambre de première instance III a déclaré que « conformément à l'article 78-2, Jean-Pierre Bemba a droit à ce que le temps qu'il a passé en détention sur ordre de la Cour — c'est-à-dire le temps écoulé depuis son arrestation le 24 mai 2008 en exécution d'un mandat d'arrêt émis par la Chambre préliminaire II — soit déduit de sa peine<sup>408</sup> ». Les décisions relatives à la déclaration de culpabilité et à la peine de Jean-Pierre Bemba dans l'affaire principale font actuellement l'objet d'un appel.

253. La Chambre note que si la Défense de Jean-Pierre Bemba a longuement débattu dans ses écritures du temps qu'il fallait déduire de la peine de son client<sup>409</sup>, l'Accusation n'a jamais fait connaître sa position sur la question. En l'espèce, que ce soit dans ses écritures ou dans ses conclusions orales devant la présente chambre, l'Accusation ne s'est jamais opposée à ce que le temps que Jean-Pierre Bemba a passé en détention soit déduit de sa peine.

---

<sup>405</sup> Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber II of 23 January 2015 entitled 'Decision on 'Mr Bemba's Request for provisional release'*, 29 mai 2015, [ICC-01/05-01/13-970](#) (OA 10).

<sup>406</sup> À l'époque, le juge unique, agissant au nom de la Chambre préliminaire II, avait indiqué que « [TRADUCTION] [a]ccueillir la Demande concernant cette procédure ne saurait conduire à la mise en liberté de Jean-Pierre Bemba en l'absence d'une décision de la Chambre de première instance III à cet effet », voir Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba, [ICC-01/05-01/13-798](#), p. 4.

<sup>407</sup> ICC-01/05-01/13-1016.

<sup>408</sup> Décision *Bemba* relative à la peine, [ICC-01/05-01/08-3399-tFRA](#), par. 96.

<sup>409</sup> Décision *Bemba* relative à la peine, par. 93 à 137.

254. Cela étant dit, la Chambre comprend que, dans le contexte de l'affaire principale, Jean-Pierre Bemba a déjà bénéficié d'une déduction du temps passé en détention jusqu'à la décision relative à la peine, à savoir le 21 juin 2016. De toute évidence, il y a eu pendant un temps chevauchement avec la présente affaire, dans laquelle Jean-Pierre Bemba a également droit à la déduction du temps qu'il a déjà passé en détention depuis le 23 novembre 2013 (lorsqu'on lui a notifié le mandat d'arrêt alors qu'il se trouvait déjà en détention) et jusqu'au 21 juin 2016 au moins (jour où la Chambre de première instance III a rendu sa décision relative à la peine). Si, dans le cas présent, on interprétait l'article 78-2 du Statut sans tenir compte du fait que Jean-Pierre Bemba se trouvait déjà en détention dans une cause distincte (c'est-à-dire dans l'affaire principale), cela aboutirait au résultat suivant : Jean-Pierre Bemba bénéficierait deux fois d'une déduction du temps passé en détention<sup>410</sup>. En définitive, en l'espèce, il ne serait pas sanctionné du tout, vu la peine imposée ici, ou le serait dans une mesure fort réduite. Pareil résultat aurait pour effet de rendre inopérante en l'espèce toute la procédure visée à l'article 70 – et donc inutile l'existence même de l'article 70. De l'avis de la Chambre, cela reviendrait à méconnaître la nécessité de protéger la fiabilité des éléments de preuve présentés à la Cour et l'intégrité du processus judiciaire<sup>411</sup>, ce qui n'est pas satisfaisant.

255. Il faut également considérer que, pour des accusés qui se trouveraient dans une situation semblable à celle de Jean-Pierre Bemba, il conviendrait de ne pas accumuler des déductions à raison du temps déjà passé en détention, ces déductions pouvant même – en théorie – excéder la peine maximale envisagée à l'article 70-3 du Statut. Si on laisse de côté la question de la durée de la procédure, ce scénario exigerait également que les juges appliquent l'article 78-2

---

<sup>410</sup> Voir aussi les arguments relatifs à la peine avancés par l'Accusation à l'audience, [T-53-Red](#), p. 76, ligne 22 à p. 77, ligne 4.

<sup>411</sup> Voir Jugement, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), par. 14.

du Statut d'une manière qui tienne compte des aspects factuels de la ou des affaires.

256. En outre, une interprétation de l'article 78-2 du Statut qui ne tiendrait pas compte du fait qu'un condamné est détenu dans le cadre de deux causes distinctes n'aurait presque aucun effet de dissuasion sur la commission des infractions visées à l'article 70 : cette personne pourrait être certaine que, si un mandat d'arrêt était délivré pour des atteintes à l'administration de la justice, le temps passé en détention serait décompté deux fois. L'effet dissuasif de l'article 70 du Statut en serait donc considérablement amoindri.

257. La Chambre reconnaît que l'article 78-2 du Statut est rédigé en termes généraux, ce qui lui permet de faire face au cas de figure où une personne déclarée coupable est détenue simultanément sur la base de deux mandats d'arrêt délivrés dans deux causes distinctes. Il faut trouver une solution qui tienne compte des intérêts de la personne déclarée coupable et, surtout, qui garantisse l'administration d'une punition réellement effective au bout du compte. En principe et — plus important encore — d'un point de vue logique, le temps passé en détention ne peut être décompté qu'une fois, quel que soit le nombre de mandats d'arrêt délivrés. Le temps déjà déduit ne saurait l'être une seconde fois. Autrement dit, dans ce cas de figure, un accusé détenu sur la base de plusieurs mandats d'arrêt ne peut, dans le contexte de la fixation de la peine, accumuler les déductions d'une affaire à l'autre.

258. Cela signifie que l'article 78-2 du Statut doit être appliqué en examinant les spécificités de l'affaire, étant bien entendu que cette disposition est de portée générale. La Chambre interprète les mots « son ordre » figurant dans cet article comme s'appliquant à plusieurs affaires, puisque la disposition exige que l'accusé soit détenu « sur [...] ordre [de la Cour] » [non souligné dans l'original]. Par conséquent, lorsqu'elle appliquera l'article 78-2, la Chambre tiendra compte

de la conclusion adoptée par la Chambre de première instance III, dans sa décision sur la peine, concernant la déduction du temps écoulé depuis l'arrestation de Jean-Pierre Bemba sur le fondement du mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire III, ainsi que de la décision de la Chambre de première instance III de condamner Jean-Pierre Bemba à 18 ans d'emprisonnement.

259. Pendant sa détention aux fins de la présente procédure, Jean-Pierre Bemba était également détenu dans le cadre de l'affaire principale à deux titres : le mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire III et la décision relative à la peine prononcée par la Chambre de première instance III. Il semble illogique de déduire de la peine, en application de l'article 78-2 du Statut, la période allant jusqu'au 21 juin 2016 puisque Jean-Pierre Bemba a déjà bénéficié de cette déduction dans le contexte de l'affaire principale. Il semble impossible de déduire, en application de l'article 78-2 du Statut, le temps passé en détention après le 21 juin 2016 puisque Jean-Pierre Bemba demeure détenu du fait de sa condamnation et de la peine prononcée à son encontre dans l'affaire principale. La logique voudrait donc que Jean-Pierre Bemba ne bénéficie d'aucune déduction du temps déjà passé en détention.

260. Au vu de ce qui précède, Jean-Pierre Bemba ne bénéficiera d'aucune déduction du temps déjà passé en détention en application de l'article 78-2 du Statut dans la présente affaire. Partant, la Chambre ordonne que le temps passé en détention ne soit pas déduit de la peine de Jean-Pierre Bemba.

261. De plus, la Chambre estime qu'une amende substantielle est nécessaire pour atteindre la finalité de la sanction. En particulier, elle pense qu'il est nécessaire de décourager ce type de comportement et de veiller à dissuader Jean-Pierre Bemba ou toute autre personne de reproduire un tel comportement. Compte tenu de la

culpabilité de Jean-Pierre Bemba et de sa solvabilité<sup>412</sup>, la Chambre est d'avis qu'il doit être condamné à une amende de 300 000 euros.

262. La Chambre relève que, conformément à l'article 79-2 du Statut, elle peut ordonner que le produit des amendes soit versé au Fonds au profit des victimes. Partant, elle ordonne que le montant de l'amende soit versé en définitive au Fonds au profit des victimes. Conformément à la première phrase de la règle 166-4 du Règlement, l'amende doit être payée dans les trois (3) mois suivant la présente décision. Si nécessaire, Jean-Pierre Bemba peut payer par versements échelonnés, comme le prévoit la deuxième phrase de la règle 166-4. La Chambre attire l'attention de Jean-Pierre Bemba sur la disposition spéciale figurant à la règle 166-5.

263. En conclusion, la Chambre juge que la peine cumulée d'une (1) année d'emprisonnement supplémentaire – à purger à la suite de la peine que purge actuellement Jean-Pierre Bemba et sans sursis – et le paiement d'une amende de 300 000 euros constituent une juste peine pour Jean-Pierre Bemba.

---

<sup>412</sup> Règle 166-3 du Règlement. La Chambre a pris note du Rapport sur la solvabilité concernant Jean-Pierre Bemba, ICC-01/05-01/13-2081, et de son annexe confidentielle *ex parte* AnxI-B, ainsi que de la version actualisée de ce rapport et de l'annexe confidentielle *ex parte* AnxI qui lui était jointe. Elle relève que, dans une demande urgente, la Défense de Jean-Pierre Bemba a sollicité l'autorisation de présenter des observations en réponse à la version actualisée du Rapport sur la solvabilité avant que la Chambre ne statue sur les avoirs financiers possédés ou directement contrôlés par Jean-Pierre Bemba. Par un courriel adressé le 20 mars 2017 à 08 h 31, la Chambre a rejeté la Demande urgente de la Défense de Jean-Pierre Bemba, les motifs de la décision devant suivre ultérieurement. Pour se prononcer de la sorte, la Chambre a tenu compte du fait que la Défense de Jean-Pierre Bemba avait pleinement eu la possibilité de répondre au Rapport sur la solvabilité du 6 décembre 2016 en vertu de la décision relative à la modification du calendrier, [ICC-01/05-01/13-2078](#). Cette décision garantissait que le Greffier dépose le Rapport sur la solvabilité avant la réception des conclusions des parties sur la peine, accordant même plus de temps à la Défense pour présenter de telles conclusions en y incorporant tout aspect pertinent dudit rapport. La Défense de Jean-Pierre Bemba s'est saisie de cette opportunité. Qui plus est, le contenu de la version actualisée du Rapport sur la solvabilité ne change en rien la position de la Chambre quant à la solvabilité de Jean-Pierre Bemba ou la décision relative à la peine rendue ce jour. La demande avait donc été rejetée.

#### IV. DISPOSITIF

Par ces motifs, la Chambre,

**concernant Fidèle Babala Wandu,**

**CONDAMNE** Fidèle Babala Wandu à une peine totale de six (6) mois d'emprisonnement,

**ORDONNE** que le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour soit déduit de sa peine, et par conséquent,

**CONSIDÈRE** que la peine d'emprisonnement a été purgée, et

**REJETTE**, au motif qu'elle est désormais sans objet, la demande de maintien en liberté provisoire pendant la procédure d'appel.

**concernant Narcisse Arido**

**CONDAMNE** Narcisse Arido à une peine totale de 11 mois d'emprisonnement,

**ORDONNE** que le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour soit déduit de sa peine, et par conséquent,

**CONSIDÈRE** que la peine d'emprisonnement a été purgée, et

**REJETTE**, au motif qu'elle est désormais sans objet, la demande de maintien en liberté provisoire pendant la procédure d'appel.

**concernant Jean-Jacques Mangenda Kabongo**

**CONDAMNE** Jean-Jacques Mangenda Kabongo à une peine totale de deux (2) ans d'emprisonnement,

**ORDONNE** que le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour soit déduit de sa peine,

**ORDONNE** qu'il soit sursis à l'exécution du reste de sa peine d'emprisonnement pour une durée de trois (3) ans, de sorte que la peine ne prenne pas effet à moins que Jean-Jacques Mangenda Kabongo ne commette, pendant cette période et en quelque

lieu que ce soit, une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement, y compris toute atteinte à l'administration de la justice, et, par conséquent, **REJETTE**, au motif qu'elle est désormais sans objet, la demande de maintien en liberté provisoire pendant la procédure d'appel.

**concernant Aimé Kilolo Musamba**

**CONDAMNE** Aimé Kilolo Musamba à une peine totale de deux (2) ans et six (6) mois d'emprisonnement,

**ORDONNE** que le temps qu'il a déjà passé en détention sur ordre de la Cour soit déduit de sa peine,

**CONDAMNE** Aimé Kilolo Musamba à une amende de trente mille (30 000) euros,

**ORDONNE** qu'Aimé Kilolo Musamba verse l'intégralité de l'amende de 30 000 euros à la Cour dans un délai de trois (3) mois à compter de la présente décision, et

**ORDONNE** qu'il soit sursis à l'exécution du reste de la peine d'emprisonnement pour une période de trois (3) ans, de sorte que la peine ne prenne pas effet i) si Aimé Kilolo s'acquitte de l'amende infligée dans un délai de trois (3) mois ; et ii) à moins qu'Aimé Kilolo ne commette, pendant cette période et en quelque lieu que ce soit, une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement, y compris toute atteinte à l'administration de la justice.

**concernant Jean-Pierre Bemba Gombo**

**CONDAMNE** Jean-Pierre Bemba Gombo à une peine totale d'un (1) an d'emprisonnement supplémentaire, qu'il purgera à la suite de la peine qu'il purge actuellement et sans sursis,

**ORDONNE** que le temps qu'il a déjà passé en détention ne soit pas déduit de sa peine,

**CONDAMNE** Jean-Pierre Bemba Gombo à une amende de trois cent mille (300 000) euros, et

**ORDONNE** que Jean-Pierre Bemba Gombo verse l'intégralité de l'amende de 300 000 euros à la Cour dans un délai de trois (3) mois à compter de la présente décision.

Le juge Raul C. Pangalangan joint une opinion individuelle à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Bertram Schmitt**  
**Juge président**

*/signé/*

---

**M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**

*/signé/*

---

**M. le juge Raul C. Pangalangan**

Fait le 22 mars 2017

À La Haye (Pays-Bas)